

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique du 17 octobre 2025 au 18 novembre 2025

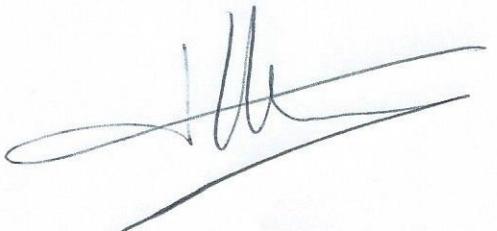
Préalable à la révision générale
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Emetteur : Bernard THIBAUD

Destinataires :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers

Le commissaire enquêteur
Le 16 décembre 2025



Rapport d'enquête
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Page 1 sur 82

SOMMAIRE

RAPPORT

I – GENERALITES

1 – Présentation de la commune

2 – Objectif de l'enquête

3 – Références

4 – Composition du dossier

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

ANNEXES

Déroulement de l'enquête :

- Annexe 1 : Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique
- Annexe 2 : Certificat de publication d'affichage
- Annexe 3 : Publications journaux
- Annexe 4 : Mail suite à non-respect de publicité dans les journaux
- Annexe 5 : Procès-verbal d'enquête
- Annexe 6 : Contribution de l'association pour la protection du patrimoine et de l'environnement (APPEA)

CONCLUSIONS MOTIVEES (4 feuilles séparées)

RAPPORT

I – GENERALITES

1 – Présentation de la commune

La commune d'Archigny est située à 17 km au Sud de Châtellerault. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais.

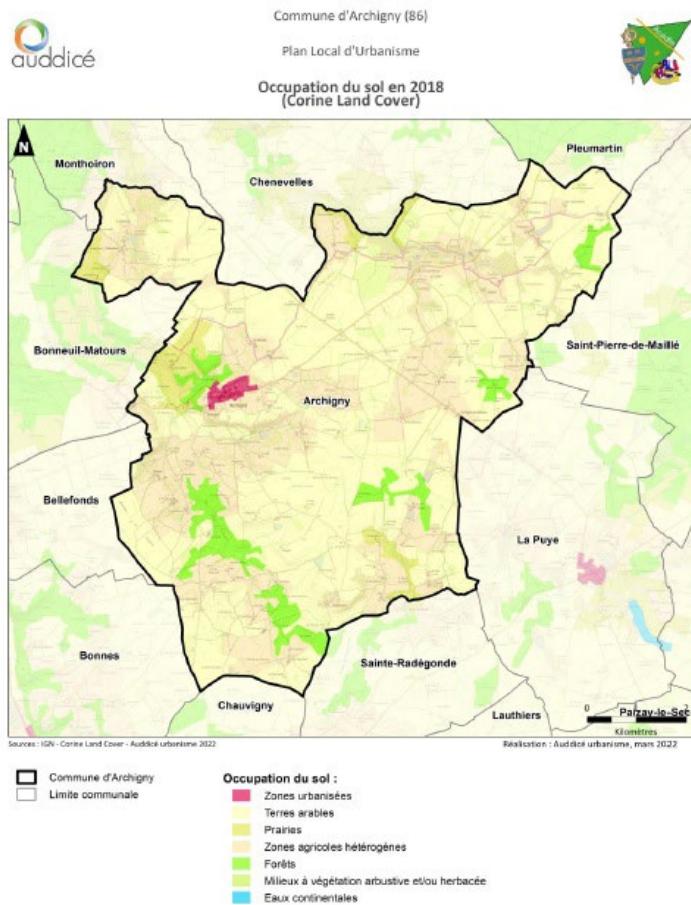
Les villes de Poitiers et de Châtellerault sont les pôles d'emplois majeurs les plus proches.

La commune d'Archigny a une surface de 66,68 km². Sa population était de 1070 habitants en 2019. La commune a donc une faible densité de population.

La commune est composée du bourg et de plusieurs espaces agricoles en lien avec le passif de la commune

Les communes limitrophes sont :

- Au sud, les communes de Sainte-Radégonde, Chauvigny et Bonnes
- A l'est, les communes de La Puye et Saint-Pierre de Maillé
- A l'ouest, la commune de Bonneuil-Matours, Bellefonds
- Au nord, les communes de Pleumartin, Monthoiron et Chenevelles



2 – Objectif de l'enquête

L'enquête concerne la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Le dernier PLU d'ARCHIGNY a été approuvé le 5 décembre 2012 et n'a fait l'objet d'aucune procédure, il s'appliquait réglementairement sur le territoire de la commune.

Le PLU d'ARCHIGNY doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale
- Le Programme local de l'habitat
- Le plan climat-air-énergie territorial de Grand Châtellerault

Afin de construire le projet de PLU, 3 grandes étapes ont été menées :

- Etape 1 : Un diagnostic et un Etat Initial de l'Environnement qui permettent de mettre en avant les perspectives d'évolutions du territoire
- Etape 2 : La construction du Projet d'Aménagement et de Développement Durables dont les orientations sont les suivantes :
 - Orientation 1 : Préserver et conforter le patrimoine de la commune
 - Préserver et permettre la mise en valeur du patrimoine
 - Préserver le moine naturel
 - Permettre le développement touristique et économique
 - Préserver la ligne Acadienne
 - Orientation 2 : s'orienter vers un développement harmonieux
 - Projeter une programmation de nouveaux logements pour atteindre 1164 habitants en 2033
 - Créer des nouveaux logements inégalement dans le bourg
 - Affirmer la centralité du bourg
 - Orientation 3 : Préserver l'environnement et l'agriculture
 - Préserver le caractère agricole de la commune
 - S'orienter vers un urbanisme résilient
 - Favoriser le développement de la biodiversité et trame verte et bleue
 - Interroger la mobilité du territoire
 - S'orienter vers la sobriété énergétique du territoire
 - Orientation 4 : Modérer la consommation d'espace
 - Réduire la pression foncière sur les espaces agricoles

- Permettre la création et le développement des sites d'exploitation
- Favoriser le développement des communications numériques
- Construire un projet en cohérence avec les réseaux
- Optimiser le stationnement
- Orientation 5 : Lutter contre l'étalement urbain
 - Favoriser des formes d'habitat denses dans le bourg
 - Viser une consommation maximale en extension urbaine de 2ha
- Etape 3 : La traduction du projet en pièces réglementaires sur la base desquelles les autorisations d'urbanisme sont instruites :
 - 3 OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) :
 - 2 OAP dites « sectorielles » :
 - L'OAP du Champ de Foire (1 ha, 16 logements/ha)
 - L'OAP du secteur de l'école (3ha, 14 logements/ ha)
 - 1 OAP thématique portant sur la trame verte et bleue et s'appliquant à la totalité du territoire
 - Le règlement graphique (zonage)
 - Le règlement écrit.

3 – Références

L'arrêté municipal n° 6555 (**Annexe1**) de Monsieur le Président de Grand Châtellerault de Grand Châtellerault prescrivant la révision générale du PLU sur le territoire de la commune d'Archigny

Le Code de l'environnement ;

Le Code du Patrimoine ;

Le Code général des collectivités territoriales ;

La consultation des Personnes Associées ;

La décision n° 2024-DCCPAT/BE-260 portant constitution de la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2025

4 – Composition du dossier

- Rapport de présentation (Tome1) : Diagnostic et état initial de l'environnement
- Rapport de présentation (Tome 2) : diagnostic écologique
- Rapport de présentation (Tome 3) : Volet justifications et évaluation environnementale
- Rapport de présentation (Tome 4) : Résumé non technique
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Bilan de Concertation
- Règlement écrit
- Les règlements graphiques (Plans)
 - Plan de zonage Centre
 - Plan de zonage Nord-Est
 - Plan de zonage Centre-Ouest
 - Plan de zonage Sud
- Plan des servitudes d'Utilité Publique
- Plan Risques et pollution des sols
- Avis des PPA et analyse (sur le site internet de Grand Chatellerault) :
 - SMASP / SCOT Seuil du POITOU
 - chambre d'Agriculture de la Vienne
 - CDPENAF
 - DDT
 - MRAE Vienne

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE

L’enquête s’est déroulée du vendredi 17 octobre 2025 au mardi 18 novembre 2025

Après avoir été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif (Dossier : E25000118/86. Décision du 4 juillet 2025), j’ai contacté le service urbanisme de Grand Châtellerault, afin d’obtenir le dossier d’enquête.

Après avoir étudié le dossier j’ai repris contact avec le service urbanisme de Grand Châtellerault et la mairie d’Archigny afin d’organiser une réunion de présentation et fixer les modalités de l’enquête. Cette réunion a eu lieu le 30 septembre 2025 à la mairie d’Archigny, en présence de Mme PERAIN (Grand Châtellerault), Mme MONTAJAULT (Grand Châtellerault), Mr ROY(Maire d’Archigny) et Mme PEAN (Mairie d’Archigny)). Lors de cette réunion, les explications m’ont été fournies sur l’historique, les objectifs et le contenu du dossier. Nous avons aussi fixé les modalités de l’enquête.

Conformément à la réglementation, j’ai pu constater que l’affichage d’ouverture d’enquête avait été fait, comme en atteste le certificat d’affichage ci-joint (**Annexe 2**). De même, cette enquête a fait l’objet de publication dans la presse (**Annexe 3**).

*Remarque : La première annonce dans la presse a bien été publiée 15 jours avant le début de l’enquête soit le 3 octobre 2025. Cependant, cette publication n’était pas conforme à la législation. J’en ai informé le pétitionnaire par courriel (**Annexe 4**) en demandant le report de l’enquête. Le pétitionnaire n’a pas souhaité modifier les dates et a procédé à une nouvelle publication dans la presse le 8 octobre, soit 10 jours avant le début de l’enquête.*

Le registre des réclamations à feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur et ouvert au début de l’enquête ainsi que le dossier d’enquête ont été tenus à disposition du public aux heures d’ouverture de la mairie d’ARCHIGNY, et ce, pendant les 33 jours de l’enquête.

A l’issue de l’enquête le 25 novembre 2025, soit dans un délai de 8 jours conformément à la réglementation, j’ai remis au pétitionnaire le procès-verbal d’enquête (**Annexe 5**) relatif aux observations produites.

Le mémoire de réponse du pétitionnaire m'est parvenu le 9 decembre 2025. Toutes les observations ont fait l'objet de réponses. Ce mémoire n'est pas en annexe de mon compte-rendu, pour une meilleure lecture les réponses sont reportées à la suite de chaque observation produite.

Observations recueillies lors des permanences et sur le registre d'enquête

- Visite 1 : Mme MOULIN Adeline domiciliée à la Basse Limousinière à Archigny

Madame MOULIN possède sa maison d'habitation sur les parcelles 442 et 447

Madame MOULIN demande s'il est possible de construire un chalet d'environ 18 m² sur la parcelle 442 afin de pouvoir stocker du matériel divers (tondeuses, outils de jardin, ...) ainsi que des palettes de granulés de chauffage

Réponses du maître d'ouvrage :

La parcelle AY 442 se situe en zone A (agricole) de la révision du PLU. Le règlement écrit précise qu'en zone A, les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Une intégration à l'environnement et une desserte suffisante des réseaux ;*
- Que l'emprise au sol cumulée des nouvelles annexes ne dépasse pas 40m² à la date d'approbation du PLU ;*
- Que la hauteur n'excède pas 5 mètres au faîte ;*
- De respecter une implantation à une distance minimale de 3 m de l'alignement ou à l'alignement*
- De respecter une implantation de la construction en limite séparative ou à une distance au moins égale à 5m ;*
- De se situer à 30 m maximum de l'habitation principale ;*
- De respecter les conditions architecturales et paysagères précisées au règlement écrit.*

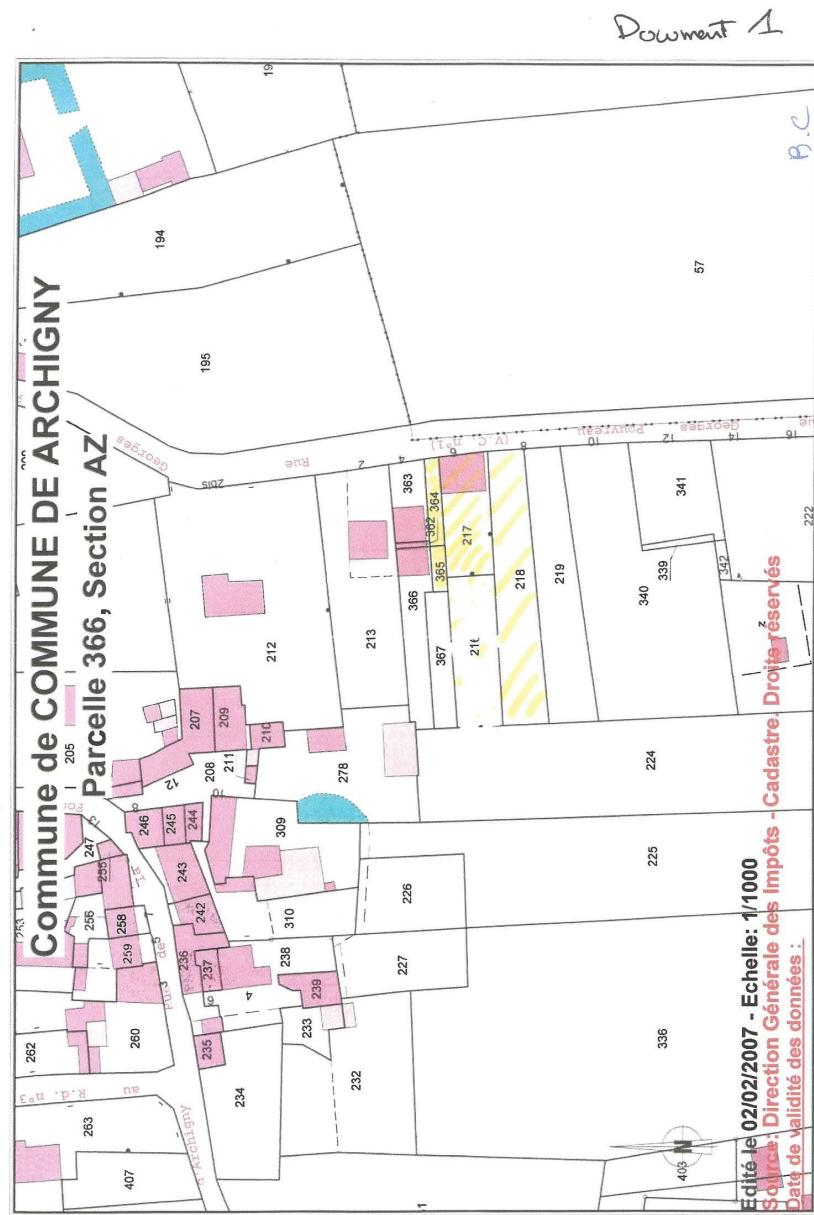
Observations du commissaire enquête : Mme MOULIN pourra créer son annexe pour stocker son matériel de jardin et son stock de granulés de chauffage en prenant soin de respecter le règlement du PLU applicable en zone A

- Visite 2 : Mme MASSON Christine domiciliée 5 impasse de la belle Etoile à Vellières les Grandes (41400)

Mme MASSON possède une maison d'habitation sur la parcelle 212 et est propriétaire des parcelles 212/216/217/218/219/365 et 364. Elle souhaite que les parcelles 218 et 219 qui sont sur le projet en zone A passent en zone U.

Remarque : Mme MASSON a mis sa maison d'habitation en vente.

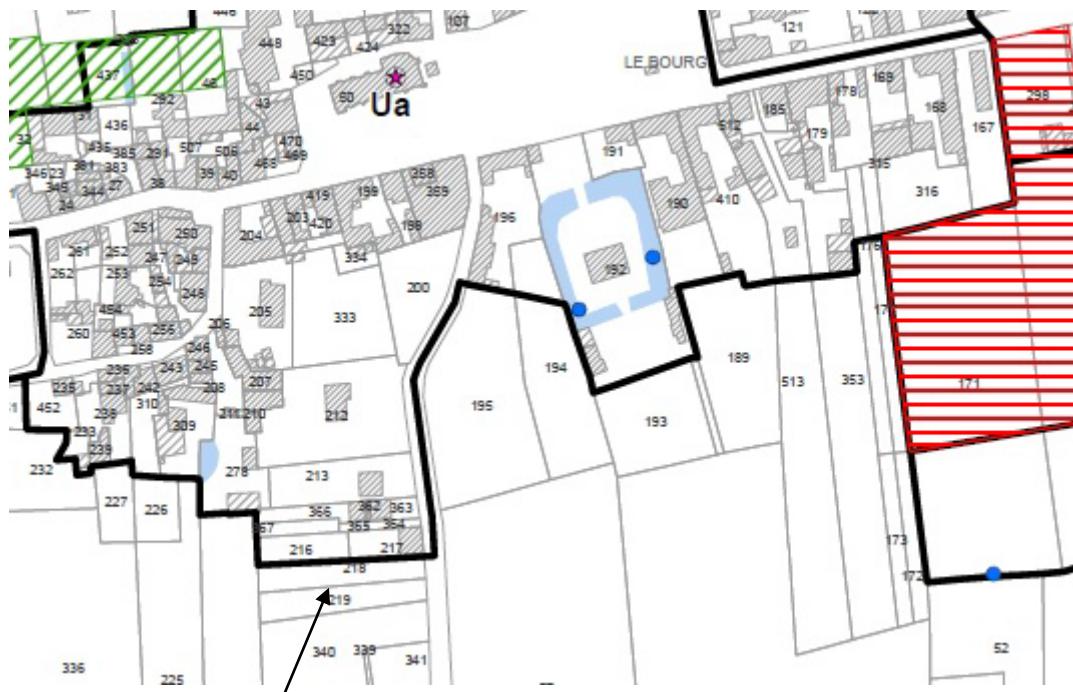
Document remis : Document 1 (1 page) :



Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en dehors de Partie Actuellement Urbanisée du bourg. Leur constructibilité génère une extension urbaine non justifiée par les besoins en lien avec le projet de développement de la collectivité. Au regard de la Loi Climat et Résilience, cette extension urbaine représenterait une consommation d'espace non justifiée et non conforme à la Loi. Les parcelles se situent en zone A, au sein de laquelle les extensions et les annexes mesurées sont autorisées sous conditions.

Observations du commissaire enquête : La demande de Mme MASSON concerne des parcelles situées en limite de la zone Ua. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'agrandir la zone constructible pour inclure ces 2 parcelles, d'autant qu'elles ne font pas l'objet d'une « dent creuse »



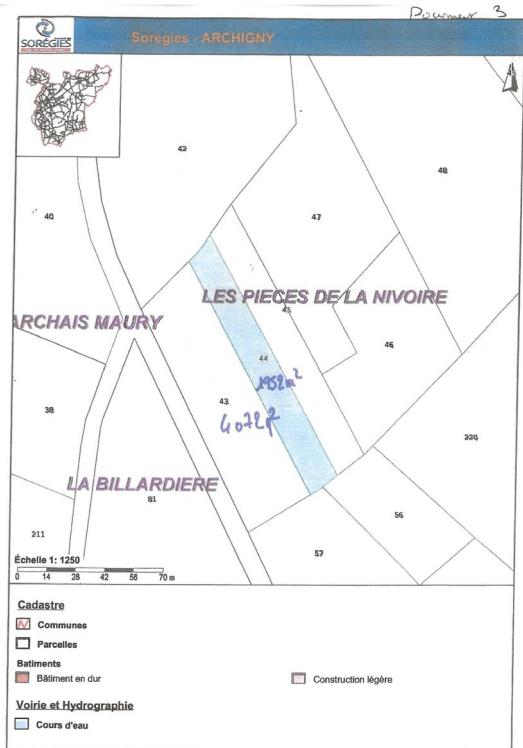
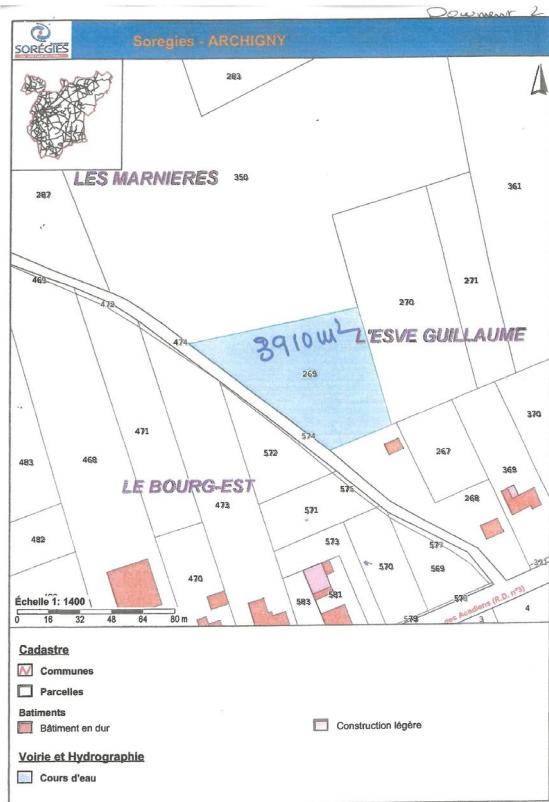
Parcelles 218 et 219 concernées par la demande

- Visite 3 : Mr et Mme ROUET Philippe domiciliés à Colombiers
 Mme ROUET Françoise domiciliée à Archigny

Remarque : la parcelle 117 est construite (Mr FAVARD David)

La famille ROUET est propriétaire des parcelles 44, 74 et 269 et souhaite que la parcelle 269 passe en zone U

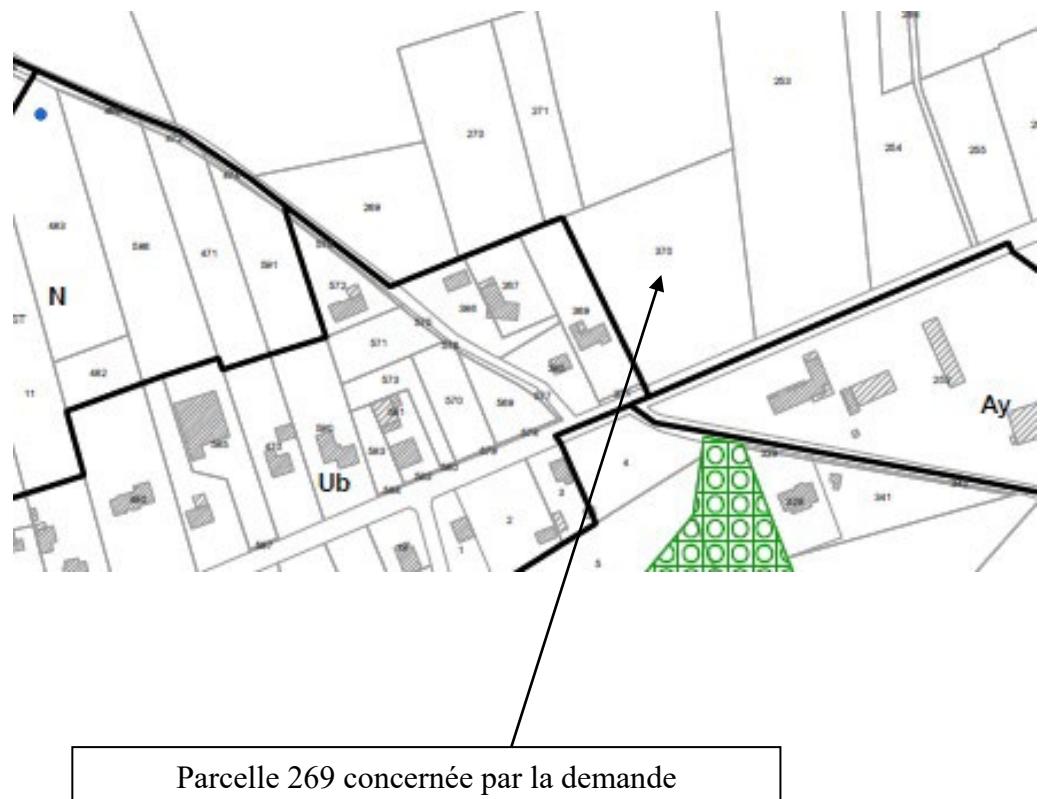
Documents remis : Documents 2(1 page) ,3(1 page) et 4(1 page) :



Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en dehors de Partie Actuellement Urbanisée du bourg. Leur constructibilité génère une extension urbaine non justifiée par les besoins en lien avec le projet de développement de la collectivité. Au regard de la Loi Climat et Résilience, cette extension urbaine représenterait une consommation d'espace non justifiée et non conforme à la Loi. Les parcelles se situent en zone A, au sein de laquelle les extensions et les annexes mesurées sont autorisées sous conditions.

Observations du commissaire enquête : La demande de Mr ROUET concerne des parcelles situées en limite de la zone Ub. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'agrandir la zone constructible pour inclure cette parcelle, d'autant qu'elles ne fait pas l'objet d'une « dent creuse »



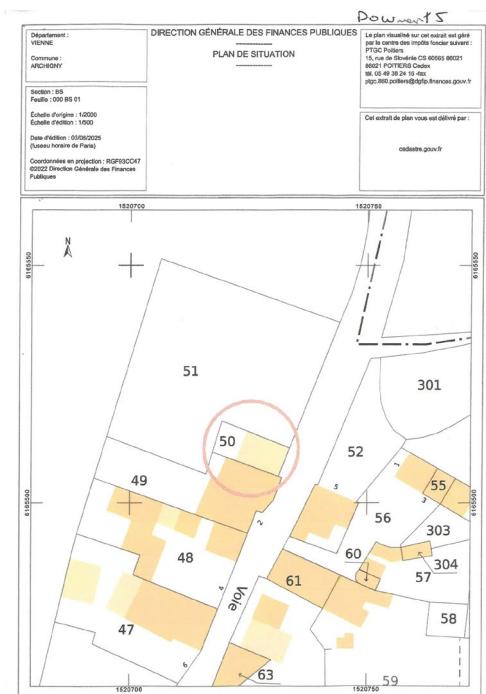
- Visite 4 : Mr TOUATI Ali domicilié 5 le moulin de Vaux à Archigny

Mr TOUATI est propriétaire des parcelles 50/51/52/61 et 65. :

- Son habitation sur la parcelle 52
- Une grange sur la parcelle 50
- Une grange sur la parcelle 61

Mr TOUATI a en projet de transformer la grange qui se trouve sur la parcelle n°50 et demande un changement de destination pour cette grange.

Documents remis : Documents 5(1 page) et 6(1 page)



Réponses du maître d'ouvrage :

La grange située sur la parcelle 61 a été identifiée comme bâtiment pouvant prétendre à un changement de destination au regard des critères et de l'état qu'elle présente. Il est possible d'envisager un nouveau logement dans ce bâtiment.

En revanche l'ancienne grange située sur la parcelle 50 ne répond pas aux critères retenus pour prétendre à un changement de destination, notamment au regard de son état. Il est difficile de projeter une nouvelle habitation dans ce bâtiment



Observations du commissaire enquête : la réponse fournie par le pétitionnaire me paraît tout à fait justifiée compte tenu de l'état du bâtiment situé sur la parcelle 50, ce dernier ne peut faire l'objet d'un changement de destination

- Visite 5 : MR DUBOIS Alain domicilié 14 résidence Beau Soleil à Châtellerault

Mr DUBOIS est propriétaire des parcelles 592 et 593 qui étaient depuis le 05/12/2012 en zone UB. Il demande de faire le nécessaire pour que ces deux parcelles restent en zone UB

Document remis : Documents 7(1 page)

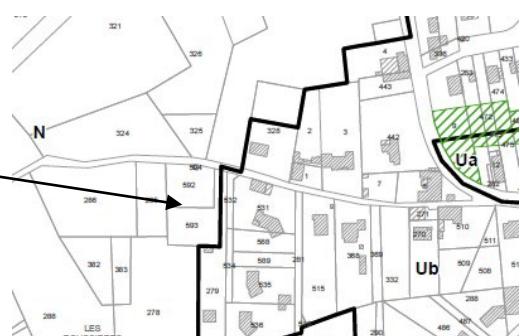


Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en dehors de Partie Actuellement Urbanisée du bourg. Leur constructibilité génère une extension urbaine non justifiée par les besoins en lien avec le projet de développement de la collectivité. Au regard de la Loi Climat et Résilience, cette extension urbaine représenterait une consommation d'espace non justifiée et non conforme à la Loi. Les parcelles se situent en zone A, au sein de laquelle les extensions et les annexes mesurées sont autorisées sous conditions.

Observations du commissaire enquête : La demande de Mr DUBOIS concerne des parcelles situées en limite de la zone Ub. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'agrandir la zone constructible pour inclure ces 2 parcelles, d'autant qu'elles ne font pas l'objet d'une « dent creuse »

Parcelles 592 et 593 concernées par la demande



- Visite 6 : Monsieur DUBOIS Jean domicilié 34 rue Roger Furgé à Archigny

Mr DUBOIS fait remarquer que les arbres à préserver entre les parcelles 342 et 273 sont morts depuis plusieurs années et ont été abattus. De même il signale que les châtaigniers à préserver dans les parcelles 342 et 228 sont en fin de vie et qu'ils ne méritent pas être protégés

Réponses du maître d'ouvrage :

Le règlement écrit précise que le dessouchage des haies identifiées au règlement graphique est possible pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

Ainsi, si les arbres sont réellement morts, et que le propriétaire souhaite porter un projet impactant le linéaire, il pourra faire une demande auprès de la mairie visant au dessouchage

Observations du commissaire enquête : Le pétitionnaire a apporté les réponses aux questions posées. Mr DUBOIS devra faire ses demandes de travaux auprès de la mairie avant toute intervention sur ses arbres.

- Visite 7 : Mme MOULIN Laeticia domiciliée à La basse Limousinière à Archigny

Mme MOULIN est propriétaire d'une maison sur la parcelle AY63 et souhaite y implanter une annexe de stockage (à 10 m de la maison)

Documents remis : Document 8 (4 pages)

Document n° 8
page 1

Laetitia MOULIN
A Archigny, le 6 Novembre 2025
La Basse Limousinière
86210 ARCHIGNY

A l'intention de Monsieur le Commissaire Enquêteur relative au Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je me permets de vous adresser ce courrier afin de vous communiquer mes observations en ce qui concerne l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Archigny.

Etant propriétaire d'une habitation située à La Basse Limousinière sur la commune d'Archigny je voudrais faire des aménagements sur ma parcelle (annexe) ou modification de bâtiment déjà existant qui cependant a été désfavorable à ma précédente demande et qui a été contre la voie de réflexion rapport à l'article A2 du règlement du plan local d'urbanisme applicable et que le projet n'est donc pas réalisable et que la zone où je me situe se trouve en (zone A) dans le projet PLU.

Par conséquent je suis consciente et je comprend et je soutiens pour la conservation de cette zone sur les terres agricoles. C'est pour cela que je vous demande de réévaluer mon projet.

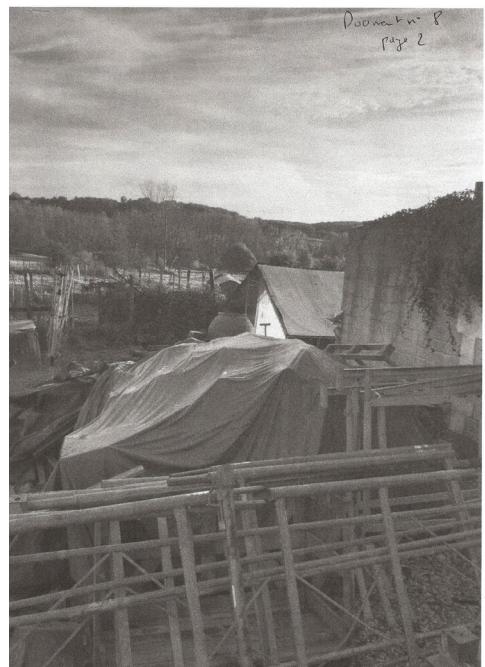
Mon annexe envisagée reste de taille correcte moins de 20 mètres carré. Elle serait située sur ma parcelle AY 63 qui est non exploitée, ni cultivée et qui n'a pas à proximité de la ferme agricole et encore moins implanté sur les terres agricoles et dont que le paysage que je veux préserver.

L'annexe en question est une annexe qui servirait de bâtiment de rangement, pour mettre du matériel à l'abri des intempéries ainsi que de stockage (bois). L'annexe ne gênera en aucun cas l'aspect visuel, cela resterait dans ma parcelle tout en préservant la vue sur les champs agricoles (ce que je veux absolument préserver). C'est pour cela je souhaiterais une modification du zonage ou d'une disposition spécifique autorisant même en zone A, des aménagements sur les habitations existantes. Mais que les terres, elles restent en zone A.

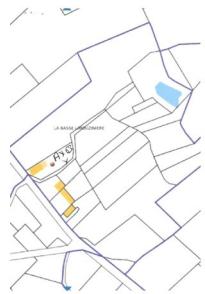
C'est pour cela que je demande la réévaluation du classement de la parcelle ou une dérogation permettant cette réalisation de travaux d'extension ou de rénovation d'annexes sur déjà existantes lorsque celle-ci respectent les terres agricoles.

En ayant 2 enfants je voudrais leur laisser le choix à l'avenir de faire d'autres modifications si ils le souhaitent bien évidemment après avoir fait une demande au préalable auprès de vous et de respecter les terres agricoles.

Je reste à votre disposition si vous avez d'autres questions et en vous remerciant par avance d'avoir ma demande, en attente de votre part, je vous prie d'agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations



Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY



Réponses du maître d'ouvrage :

La parcelle AY 63 se situe en zone A (agricole) de la révision du PLU. Le règlement écrit précise qu'en zone A, les annexes à l'habitation sont autorisées sous réserve des conditions suivantes :

- Une intégration à l'environnement et une desserte suffisante des réseaux ;*
- Que l'emprise au sol cumulée des nouvelles annexes ne dépasse pas 40m² à la date d'approbation du PLU ;*
- Que la hauteur n'excède pas 5 mètres au faîte ;*
- De respecter une implantation à une distance minimale de 3 m de l'alignement ou à l'alignement ;*
- De respecter une implantation de la construction en limite séparative ou à une distance au moins égale à 5m ;*
- De se situer à 30 m maximum de l'habitation principale ;*

De respecter les conditions architecturales et paysagères précisées au règlement écrit

Observations du commissaire enquête : Mme MOULIN pourra créer son annexe de stockage en prenant soin de respecter le règlement du PLU applicable en zone A

- Visite 8 : Mr COULTRON domicilié à la Talbardiére n°4 et 6 à Archigny

Mr COULTRON est propriétaire des parcelles 14/255/308/314/315/358 et 380.

Mr COULTRON souhaite créer une activité de maraîchage bio et des arbres fruitiers sur la parcelle 255 (installation d'une serre d'environ 1000 m²) et sur la parcelle 14 un bassin de récupération d'eau pour l'irrigation de son activité.

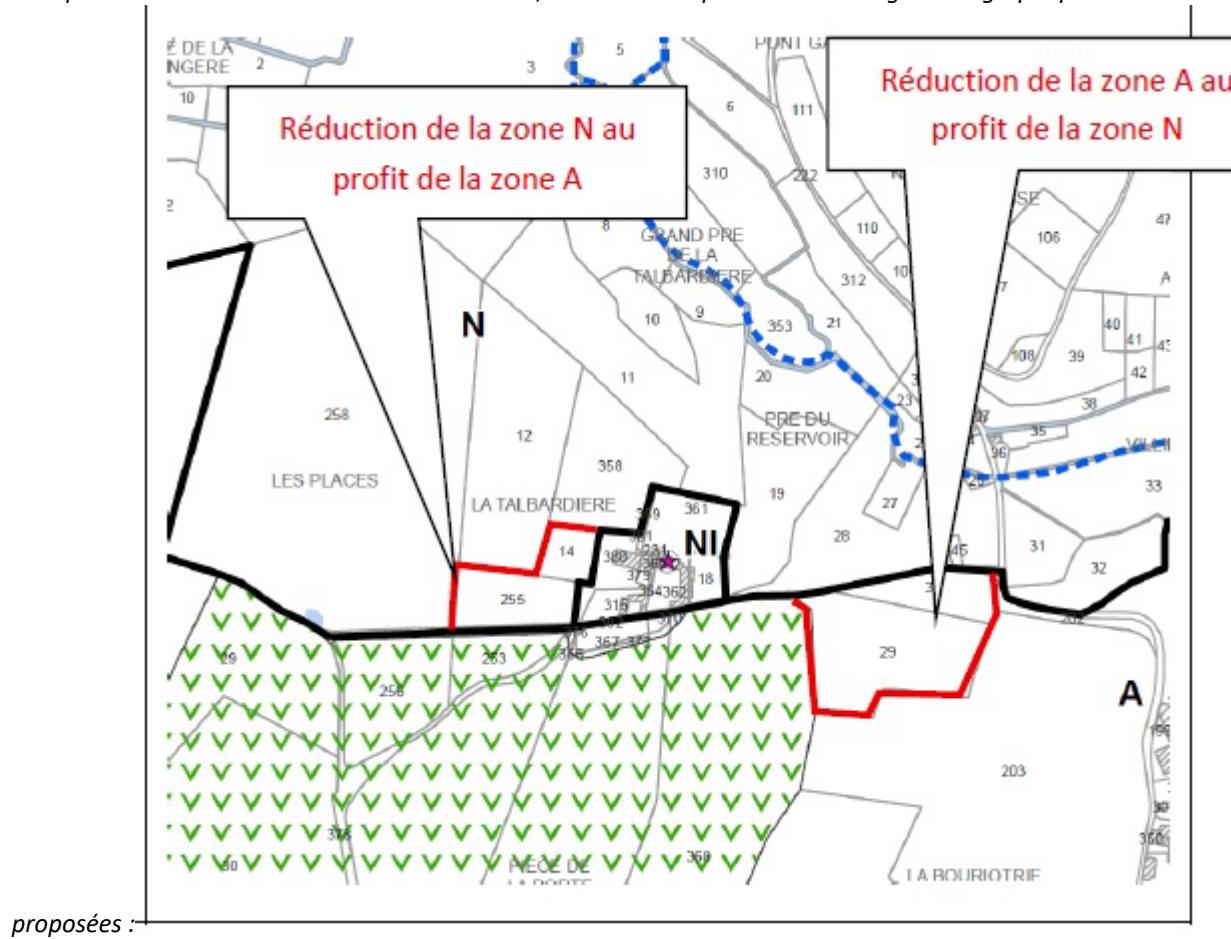
Mr COULTRON demande aussi le changement de la zone A située au sud en zone N sachant que les parcelles 258/12/2/11/10/8/9/20/19/28/27/30/29 sont dans une zone d'exploitation forestière

Remarque : la vallée de l'Ozon dans cette zone est en cours de restauration (réintroduction de méandre,...) ce, en aval des parcelles 26 et 28

Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles AK 258, AK 12, AK 0002, AK 0011, AK 0010, AK 0008, AK 0009, AK 0019, AK 0028, et AK 0027 sont déjà en zone naturelle (N). En revanche, les parcelles AK 0029 et AK 0030 sont en zone agricole.

En réponse à la demande de Monsieur COULTON, les évolutions pertinentes du règlement graphique suivantes sont



Observations du commissaire enquête : La proposition concernant la modification du règlement graphique est pertinente car elle permettrait à Mr COULTRON de pouvoir créer son activité de maraîchage bio, en adéquation avec les objectifs du PLU

- Visite 9 : Mme BOISSONNEAU domiciliée 18 rue Roger Furgé à Archigny

Mme BOISSONNEAU a eu des problèmes de toiture (sur le point de s'effondrer). Elle a rénové cette toiture avec des tuiles gauloises plates de couleur noire. La régularisation est toujours en suspens, elle souhaite que son dossier soit définitivement régularisé car en cohérence avec le projet

Document remis : Document 9(1 page)

Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY



Doumen 10

MAIRIE

Mme Cécile BOISSONNEAU
18 rue Roger Furgé
86210 ARCHIGNY

Le 28 octobre 2025 à Archigny

Service urbanisme
Dossier suivi par : Mathilde PÉAN
N° de téléphone : 0549853126
Envoi en RAR

Objet : Mise en conformité de la couverture de votre toiture

Madame,

Suite au constat effectué par nos services concernant la couleur des tuiles utilisées sur la toiture de votre propriété située 18 rue Roger Furgé, 86210 ARCHIGNY, nous vous informons que celles-ci ne sont pas conformes aux prescriptions du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire communal.

Afin de régulariser la situation, deux solutions s'offrent à vous :

1. Procéder à la mise en conformité de votre toiture en remplaçant les tuiles actuelles par un modèle conforme aux dispositions du PLU.
2. Refuser la mise en conformité, auquel cas la mairie sera dans l'obligation d'établir un procès-verbal d'infraction que nous transmettrons au Procureur de la République. Ce dernier décidera alors des suites à donner à la procédure.

Nous attirons votre attention sur le fait que la première option, consistant à régulariser les travaux, permet d'éviter une procédure contentieuse et de rétablir la conformité de votre bien au regard de la réglementation d'urbanisme.

Nous vous invitons à nous informer de votre décision dans un délai de 20 jours à compter de la réception du présent courrier.
Notre service reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou pour vous accompagner dans les démarches nécessaires à la mise en conformité.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire
Jacky ROY



Réponses du maître d'ouvrage :

A priori l'habitation de Madame BOISSONNEAU se situe en zone Ua du PLU. Le règlement écrit de la zone UA, en matière de toiture, dispose que :

■ En secteur Ua

• Pour les habitations et leurs annexes

Les toitures doivent comporter 2 pans. Elles peuvent en comporter 3 ou 4 lorsque la construction est soit située à l'angle de deux rues, soit implantée pignon sur rue.

Leur pente principale doit être comprise entre 19° et 40°.

Pour la couverture, seules sont autorisées, les toitures ayant l'aspect de :

- L'ardoise,
- La tuile de couleur terre cuite.

La pose losangée est interdite.

Les toitures plates peuvent être autorisées sous réserve de concerner un second volume, non visible depuis l'espace public.

Observations du commissaire enquête : La toiture de l'habitation de Mme BOISSONNEAU a été réalisée avec des tuiles noires (aspect ardoise), conformément au nouveau règlement du PLU. Il serait donc logique que les services d'urbanisme procèdent à la régularisation des travaux effectués.

Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

- Visite 10 : Mr MAUDUIT Pascal domicilié 9 9 avenue Gazillières à Archigny-
Mme MAUDUIT Josette domiciliée rue du champ de foire à Archigny-
Mme GOURON

Mme MAUDUIT Josette est propriétaire des parcelles 350/126/127/118/306/307
Mme GOURON est propriétaire des parcelles 115/120/117

Mr MAUDUIT exploite une activité de charpentier sur les parcelles 127/118/126 (OAP du champ de Foire). Il conteste le projet présenté dans la mesure où il souhaite poursuivre son activité et conserver son bien

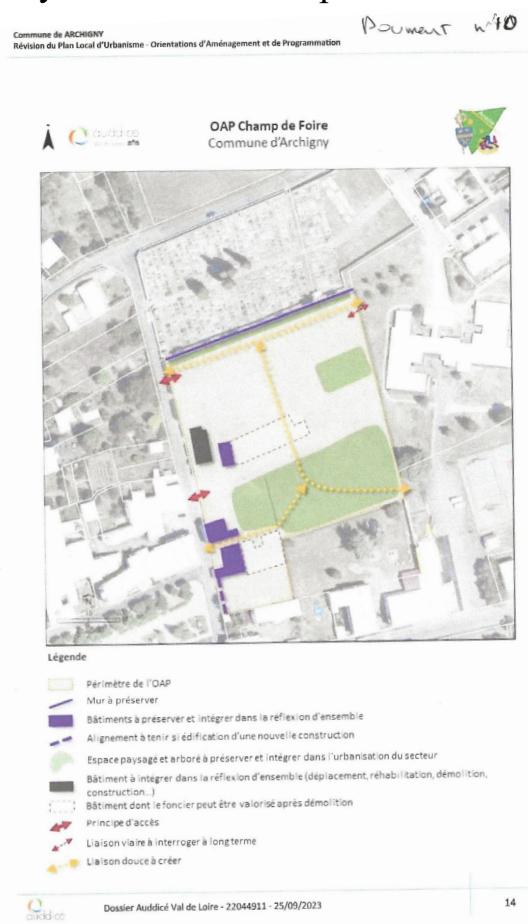
Documents remis : Document 10(1page)

Mme GOURON habite dans la maison située sur la parcelle 117, laquelle ne comporte aucune dépendance. Elle possède sur la parcelle 120 la grange dont la toiture a été totalement refaite et souhaite que cette grange soit transformée en maison d'habitation de plein pied (pour des raisons pratiques et de mobilité).

Mme GOURON n'est pas d'accord pour la création de liaisons douces prévues (p40, OAP du champ de foire) :

- Problèmes de nuisances
- Amputations de sa propriété

Mme GOURON a envoyé un courrier récapitulatif



Réponses du maître d'ouvrage :

Le 12 mai 2022, lors d'une expertise de terrain, le bureau d'étude auddicé a rencontré le charpentier en activité sur la zone. Ce dernier a précisé qu'à l'issue de la cessation d'activité en raison de la prise de retraite, il n'y avait pas de repreneur pour cette activité. C'est pourquoi les élus ont souhaité anticiper le devenir de ces terrains présentant des enjeux certains en centralité du bourg d'Archigny.

L'élaboration d'une OAP sur ces terrains n'impose aucune obligation de vente des terrains et de réalisation de l'opération. Cela ne génère pas non plus de droit d'expropriation ou d'acquisition. L'OAP permet de conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur dans le but de répondre à l'intérêt général. Ces terrains, libres de constructions pour la plupart, présentent une localisation idéale en cœur de bourg, et à proximité des équipements, commerces et services. Leur optimisation foncière permet de réduire la consommation d'espace naturel, agricole ou encore forestier, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience. Il s'agit d'un projet fort du territoire, mais qui ne pourra pas se faire à l'encontre des propriétaires. En revanche, si les propriétaires souhaitent porter un aménagement sur ce secteur, ce dernier devra être compatible avec les orientations de l'OAP.

Cependant, les élus souhaitent répondre en partie favorablement à requête de Mme GOURON en supprimant la liaison douce prévue au sein de l'OAP du Champ de Foire

Observations du commissaire enquête : La réponse du pétitionnaire est très claire, et précise bien les objectifs du projet ainsi que les droits et obligations des propriétaires situés sur les OAP

- Visite 11 : MR DUBOIS Alain domicilié 11 résidence Beau Soleil à Chatellerault
Mme BOURGUEIL Sylvie (sœur de Mr DUBOIS) domiciliée à Antony le Tillac (37800)

Mr DUBOIS est propriétaire des parcelles 592 et 593. Ces parcelles sont actuellement en zone constructible (PLU du 5/12/2012). Dans le projet ces parcelles passent en zone N.

La parcelle 592 est en cours de vente avec un permis de construire déposé par les futurs propriétaires (jeune ménage avec enfants.). Mr DUBOIS et Mme BOURGUEIL demandent à ce que ces parcelles restent en zone urbanisable

Remarque : Mr DUBOIS avait déjà déposé ses remarques sur le registre

Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en dehors de Partie Actuellement Urbanisée du bourg. Leur constructibilité génère une extension urbaine non justifiée par les besoins en lien avec le projet de développement de la collectivité. Au regard de la Loi Climat et Résilience, cette extension urbaine représenterait une consommation d'espace non justifiée et non conforme à la Loi. Les parcelles se situent en zone A, au sein de laquelle les extensions et les annexes mesurées sont autorisées sous conditions.

En date du 1^{er} décembre 2025 il n'y a pas de permis déposé sur ces parcelles

Observations du commissaire enquête : voir visite n°5(page 14)

- Visite 12 : Mr VIAUD domicilié le Grand Coussec à Chenevelles

Mr VIAUD est propriétaire des parcelles 287 et 361. Mr VIAUD est venu consulter le dossier pour voir si ses terrains avaient changés de destination.
Mr VIAUD n'a pas évoqué de problème par rapport au projet

Réponses du maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de réponse

- Visite 13 : Mme SAINTAGNE Sandrine Présidente de l'association pour la protection du patrimoine et de l'environnement (APPEA)-

**Mr VAUCLAIN Stéphane, secrétaire de l'association –
Mr DEVAULT Jean-Noël, membre de l'association**

Tous les trois domiciliés à Archigny

Documents remis :

- Document 11(41 pages) : contribution de l'association (Annexe 6)
- Document 12 (2 pages): contribution de Mme ELLOUET

Document n°1 p.1

Mme OONA ELLOUET
La Haute Brachetterie
86210 ARCHIGNY
umatachou@gmail.com

Archigny, le 17 novembre 2025

M. Le Commissaire -Enquêteur,

Habitante d'Archigny depuis 25 ans et sensible aux enjeux de protection du patrimoine et de l'environnement de ma commune, je tiens à vous faire part des observations suivantes concernant le projet de PLU d'Archigny soumis à enquête publique :

1. La ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des brandes des Tireaux devrait apparaître plus clairement dans ce projet comme composante incontournable de la Trame Verte et Bleue consacrée par les documents dits de rang supérieurs (SRADET et SCOT). Il s'agit en effet d'une zone particulièrement riche du point de vue de la biodiversité comprenant en son sein de nombreuses mares et formant avec le secteur de l'Abbaye de l'Etoile et du Bois de la Mineure un long corridor emprunté quotidiennement par de nombreuses espèces animales traversant le territoire de notre commune du sud-est au nord-ouest sur un peu plus de 2 000 hectares.

Je ne comprends donc pas que deux projets éoliens puissent être à l'étude dans une telle zone ni qu'aucune disposition de protection stricte ne soit prévue dans le projet de PLU qui nous est soumis et qui demeure beaucoup trop imprécis en la matière. **Je demande donc que la ZNIEFF soit classée en zone naturelle protégée et que le règlement prévoie explicitement dans ces zones l'interdiction de projets liés aux énergies renouvelables de grande ampleur (éoliennes de plus de 12m de hauteur, champs photovoltaïques, méthaniseurs).**

2. Le choix du cabinet AUDDICE pour assister la commune dans la rédaction du PLU m'interroge particulièrement du fait des relations commerciales régulières qu'il entretient avec la société ENERTRAG désirant justement s'installer dans la ZNIEFF présentée précédemment. Je crains que les conseils prodigés à la municipalité aient été en soi orientés du moins particulièrement favorables aux ambitions de son partenaire éolien. Cela expliquerait la trop grande latitude laissée par ce texte aux projets de ce type alors que la municipalité d'Archigny s'est prononcée contre à plusieurs reprises. Comment ce cabinet a-t-il pu être choisi ?

A cette suspicion légitime s'ajoute le sentiment d'avoir affaire à un cabinet qui n'offre pas toutes les qualités de professionnalisme que nous serions en droit d'attendre de lui. Je me contenterai de deux exemples seulement :

1. L'étude environnementale des secteurs à urbaniser présentée dans le **tombe 2 du rapport de présentation** comporte des imprécisions et des lacunes quant aux choix méthodologiques qui sont effectués pour l'étude de l'avifaune notamment. Ces choix sont très brièvement présentés p91 et ne sont pas suffisamment justifiés. Pourquoi par exemple utiliser la base de données OpenObs de l'INPN et la base de données Fauna là où l'immense base de données de Faune-France aurait pu apporter des résultats beaucoup plus pertinents et représentatifs de la zone étudiée ? Toutes les associations environnementales locales (et notamment la LPO qui administre cette base) utilisent le dispositif Naturalist de Faune-France pour enregistrer leurs observations depuis plus de 20 ans et je m'étonne qu'un tel outil ne soit même pas évoqué. Son utilisation aurait permis au cabinet Audidice de relever plusieurs autres espèces qui ne figurent pas dans celles qui sont répertoriées pages 17 et 29 du document se rapportant à cette étude. Dès lors, je m'interroge sur la portée des conclusions qui sont tirées d'une étude qui se contente de mentionner certaines espèces et pas d'autres sans donner la moindre information quant à leur effectifs actuels et leur évolution. Il n'y a peut-être comme le souligne le rapport que des « enjeux fables » des urbanisations prévues dans ces secteurs sur les espèces mentionnées mais le travail du cabinet Audidice ne permet absolument pas de tirer la moindre conclusion de cette nature !

2. **Le bilan de concertation** présente quant à lui au moins un oubli et des erreurs dans les réponses apportées aux questions posées. Un oubli tout d'abord : pourquoi ma déposition inscrite dans le registre papier ne se retrouve-t-elle pas dans le document final soumis à consultation ? Certes, je ne faisais qu'exprimer mon total accord avec la position exprimée par l'Association APPEA p 18 mais cet oubli est tout de même une négligence coupable de la part des rédacteurs du document. Il y a aussi des erreurs manifestes dans les réponses apportées aux personnes qui ont exprimé leur position contre les projets éoliens prévus sur la commune. Non, la ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des Tireaux ne sont pas situées en zone Natura 2000 et il est mentionné des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables que l'on ne retrouve nulle part dans les documents soumis à enquête publique. Répondre à ce point à côté des questions posées montre une certaine désinvolture face aux questions légitimes que se posent les habitants concernés.

En définitive je pense que ce projet de PLU était pour les habitants d'Archigny un rendez vous important mais que c'est malheureusement pour le moment un rendez-vous manqué. D'avantage de concertation avec les citoyens et les associations aurait sans doute été préférable en amont du projet plutôt que de laisser le champ libre à un cabinet de conseil qui ne tient pas compte de leurs préoccupations légitimes.

En vous remerciant de l'attention portée à cette contribution, je vous prie de recevoir l'expression de mes meilleurs sentiments.

Oona ELLOUET



z/L

1/2

- Document 13 (4 pages): contribution de Mr DEVAULT

① Contre les projets éoliens industriels dans notre commune.
Notre commune, Nos habitants, Mr le Maire,
le 18.11.2025 (1)
Document 13 p1

Notre commune fait face à une menace d'un emplacement que beaucoup n'avaient jamais imaginé.

Il s'agit de deux projets complets, comportant six à huit éoliennes chacun.

Autrement dit: jusqu'à 12 éoliennes industrielles, hautes de 220 mètres, l'équivalent de la Tour Montparnasse plantée 16 fois dans nos champs.

Soyons clairs: ce ne sont pas des projets, ce sont des opérations d'industrialisation du paysage.

① Un gigantisme incompatible avec notre territoire

La zone visée n'est pas un désert.

Les machines ne sont pas adaptées à l'échelle de notre commune. Au contraire, leur emprise, leurs plateformes, leurs pistes, d'éca... tout est hors proportion.

Accepter ce type d'infrastructure, c'est renoncer à ce qui fait l'âme de notre territoire. C'est dénaturer notre campagne en zone industrielle. — Ce soutient forte politiquement une faute environnementale et une faute envers les générations futures.

② une fabrication polluante, souvent à l'autre bout du monde. (3)

C'est ce qu'on appelle une écologie de façade. Un verdissement de l'industrie, rien de plus.

④ Une commune divisée... parce qu'au contraire de nous, il nous fait accompagner

La situation "est mi-fugue - mi-maïeutin", oui. Mais ce n'est pas parce que le projet est bon. C'est parce qu'on nous dit: "Ne vous inquiétez pas, tout va va bien se passer".

Ce discours-là, nous le connaissons. Il prépare tout à faire passer la pilule.

Soyons lucides:

Le projet ne profite pas aux habitants, il ne profite pas au paysage, il ne profite pas à la nature, il ne profite qu'aux promoteurs.

⑤ Le PLU doit protéger ce qui libère le territoire à l'industrialisation

Un PLU c'est un engagement.

C'est la promesse de préserver, d'organiser, de transmettre. Le minimum, c'est de protéger les zones sensibles.
- Pas de les transformer en zone de sacrifice.

② Un impact catastrophique sur une biodiversité exceptionnelle (2)

La zone visée n'est pas un désert.

Elle est riche d'animaux sauvages de couloirs migratoires, d'oiseaux rares, de rapaces protégés, de dinosaures! bonnes de mammifères discrets mais indispensables.

Nous conservons la valeur écologique de cet espace. Nous avons les preuves visuelles naturalistes et scientifiques que c'est un refuge naturel précieux. Je vous le faisais maintenir!

- Les éoliennes de cette taille tuent massivement les chauves-souris.
- Elles perturbent les couloirs migratoires. Elles détruisent durablement le refuge faisable. Elles détruisent l'équilibre d'un écosystème fragile.

On ne détruit pas un sanctuaire visant au nom d'une fausse écologie.

③ Une écologie de façade, aux coûts bien réels

On voudrait nous faire croire que ce projet est "vert" mais devinez le verdict, la réalité est brutale:

- Des millions de tonnes de béton enfouies dans le sol,
- Des routes taillées en pleine nature,
- Un bruit continu jour et nuit,
- Des pôles non recyclables

Document 13 p4
Notre responsabilité ici aujourd'hui est simple: (4)
DIRE NON à l'industrialisation de notre territoire et OUI à la protection de ce qui nous appartient collectivement.

CONCLUSION

Nous avons la chance de vivre dans un environnement riche, vivant, fragile.... le détruire pour installer des éoliennes de 220 m/ serait une erreur majeure, un non-sens écologique et un renoncement historique.

"Notre commune mérite mieux.
Notre territoire mérite mieux.
Nos enfants méritent mieux."

C'est pourquoi nous demandons la protection immédiate et ferme de cette zone dans le PLU et le rejet clair, net et définitif de ces projets éoliens industriels.

Je vous remercie.

M. Devaud J. Noël M. Saintague
"La Roigesse" Sandrine,
Archigny 06 86 88 66 33.

"La Roigesse" Archigny

Devaud

Saintague

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023. Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au coeur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage réglementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions réglementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en œuvre d'une stratégie territoriale en matière d'énergie.

Enfin, pour répondre aux interrogations concernant l'évolution de la parcelle BD 149 à l'issue de la concertation, les élus ont considéré le projet agricole.

Cependant, et le bilan le précise bien, en cas de nouvelle construction, celleci devra être nécessaire à l'activité agricole. Cette nécessité devra être démontrée et sera analysée par la Chambre d'Agriculture et la CDPENAF. Si la construction n'est pas justifiée, elle ne pourra être autorisée.

Par ailleurs, la concertation sur le projet de révision du PLU a été réalisée conformément à la prescription de délibération fixant les modalités de concertation

Observations du commissaire enquête : *Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.*

- Visite 14 : Mme X (anonyme)

Documents remis : Document 14(4 pages)

Document 14 p1

À l'ATTENTION DE MONSIEUR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Une enquête publique relative à la procédure d'élaboration de la révision du PLU de la commune d'ARCHIGNY se déroule actuellement du 18 octobre au 18 novembre 2025.

De l'examen des pièces du dossier d'enquête qui a été mis à notre disposition, il ressort tout d'abord que :

SUR LA FORME DU DOSSIER :

- Certains plans annexés au dossier d'enquête publique, ainsi que leur légende, sont illisibles, et par conséquent, inexploitables, ce qui ne permet pas d'appréhender de façon objective l'intégralité du dossier et ses enjeux. Il s'agit notamment de la carte de zonage, du plan des risques et pollution des sols, du plan des servitudes ... il n'est, par exemple, pas possible de situer les emplacements réservés, ni les zones de DPU ;
- L'avis de la CDPENAF devrait figurer au dossier ;
- Tous les avis des Personnes Publiques Associées doivent être joints au dossier d'enquête et, selon le code de l'urbanisme, au fur et à mesure de leur réception, y compris pendant l'enquête ;
- L'arrêté de mise à enquête publique pris par le président de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraud n'est pas présent au dossier d'enquête. Il est à noter, par ailleurs, que sur l'avis d'enquête, l'arrêté précité ne comporte pas son numéro d'enregistrement, mais 2025-xx ;
- Concernant le bilan de concertation, la délibération du 30 juin 2025 n'y est pas annexée comme indiqué. Dans ce même bilan, il est mentionné, en sommaire, une requête de M. Guitton en page 9, mais celle-ci n'y figure pas ;

Document 14 p3

Un aspect esthétique ne vient donc pas dévaloriser l'environnement. Qui plus est, sa démolition entraînerait une « dent creuse » et rendrait plus vulnérable la sécurité de notre propriété, actuellement ceinturée par nos bâtiments et le mur de l'école maternelle.

Enfin, il est noté, d'une part, que le rapport de présentation précise que la commune d'Archigny a l'une des plus faibles densités de population. Il convient de constater que la population d'Archigny est la même en 2025 qu'en 2022, et qu'elle est même en baisse de 4,33 % par rapport à 2016. En 2022, la part des logements vacants était de 13,8 %. En raison d'une population vieillissante, de nombreuses maisons sont actuellement en vente sur le territoire de la commune et trouvent difficilement preneur. Les deux seuls commerces alimentaires existants sont une boulangerie et un commerce multiservices. Il n'y a plus de boucherie depuis longtemps et le bar-restaurant est également fermé depuis quelques années. Faute de repreneur, la pharmacie, quant à elle, a également fermé ses portes il y a quelques mois.

J'observe, par ailleurs, qu'en page 13 du PADD, il est mentionné que « les élus ont choisi un scénario conforme au SCOT et légèrement supérieur aux objectifs du PLH ... ».

D'autre part, sur le plan de la constitutionnalité, on peut remarquer que si la loi « climat et résilience » est incitative, elle n'ordonne pas.

Eu égard à ces arguments, il ressort que le projet d'envergure envisagé est disproportionné par rapport aux réels besoins de la population et viendrait impacter l'aspect environnemental.

C'est pourquoi, nous nous opposons fermement au projet présenté en centre urbain, dans le cadre du projet de révision du PLU de la commune d'Archigny.

Lors de la remise de son rapport et de ses conclusions, je demande à Monsieur Bernard Thibaud, en sa qualité de commissaire-enquêteur, d'attirer l'attention du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, afin qu'il lui plaise d'apprécier la régularité des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique.

Madame Colette Gouron
25 Place du 11 novembre
86210 ARCHIGNY

3

Rapport d'enquête
Révision générale du PLU
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Page 24 sur 82

En qualité de propriétaires des parcelles de terrain cadastrées UB 120 et UB 125 situées en centre bourg, notre propriété est pleinement concernée par le projet d'urbanisation envisagé par la municipalité en place.

En préambule, je précise que nous disposons d'une maison sise 25 Place du 11 novembre à Archigny, dont les seules dépendances y annexées (grange et hangar) sont séparées par la rue du Champ de Foire. Il s'agit d'une grande maison à trois niveaux qui nous conduit au constat de devoir, à terme, envisager la transformation de notre grange sise rue du Champ de Foire, en maison d'habitation de plain pied pour des raisons pratiques et de mobilité. La toiture de cette grange a été intégralement refaite par l'entreprise de charpente locale.

SUR LE FOND DU DOSSIER :

La lecture du projet figurant dans l'OAP soulève plusieurs points qui interpellent d'emblée :

1) Accès et parcelles de terrain (cf. plan OAP joint matérialisé « A »)

À la gauche de cette grange se situe, séparé par une maison d'habitation, notre unique accès qui conduit au jardin.

J'observe, tout d'abord, sur le plan qu'une liaison douce à créer est matérialisée au niveau de notre seul accès au jardin ; elle vient ensuite, dans sa continuité, entraver notre terrain en son intégralité, le scindant en trois parties en son milieu.

Si cette liaison douce devait être créée, nous ne disposerais plus de jardin, et notre maison ne serait plus vendable, faute d'avoir un minimum d'espaces verts à y annexer.

Il convient de noter que de nombreux arbres, de même qu'une longue haie, ont été plantés par nos soins sur ce terrain où la faune y est présente en nombre, car elle est préservée de mal à septembre par des îlots d'herbes non coupées que nous nous attachons à conserver.

Un second problème se posera lorsque nous changerons la destination de la grange en maison d'habitation et la nécessité de disposer également d'un jardin.

De plus, si cette liaison douce devait être réalisée, elle viendrait entraver la sécurité des riverains, générant le passage intempestif de vélosmotards, comme c'est souvent le cas dans le centre bourg, le soir et en fin de semaine.

Par ailleurs, il convient d'observer que plusieurs autres principes d'accès figurent en nombre sur le plan OAP.

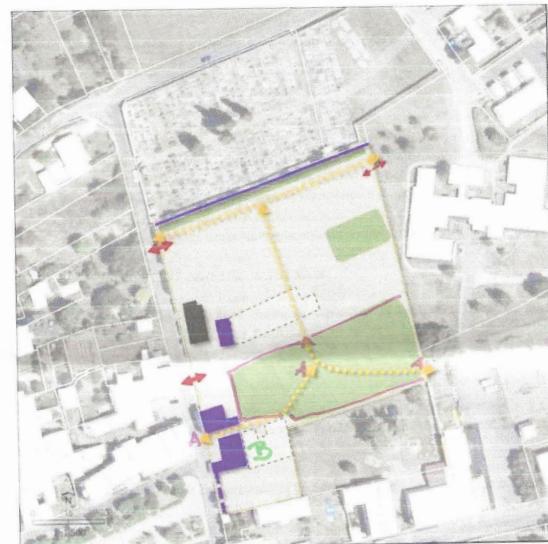
2) Hangar (cf. plan OAP joint matérialisé « B »)

Ensuite concernant notre hangar :

Commune de ARCHIGNY
Révision du Plan Local d'Urbanisme - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Document 14 p4

OAP Champ de Foire
Commune d'Archigny



Légende

- Périmètre de l'OAP
- Mur à préserver
- Bâtiments à préserver et intégrer dans la réflexion d'ensemble
- Alignement à tenir si édification d'une nouvelle construction
- Espace paysagé et arboré à préserver et intégrer dans l'urbanisation du secteur
- Bâtiment à intégrer dans la réflexion d'ensemble (déplacement, réhabilitation, démolition, construction...)
- Bâtiment dont le foncier peut être valorisé après démolition
- Principe d'accès
- Liaison à interroger à long terme
- Liaison douce à créer

page 4

Dossier Audicidé Val de Loire - 22044911 - 25/09/2023

14

Réponses du maître d'ouvrage :

Sur la forme, le projet de PLU ne présente pas d'emplacement réservé. Le Droit de Préemption Urbain reste inchangé dans la politique de la commune.

Lors de l'approbation du document, une nouvelle délibération sera prise rappelant la possibilité à la commune de préempter sur l'ensemble des zones U et AU, comme cela était déjà le cas. Les avis PPA sont présentés dans le dossier d'enquête publique, ainsi que le mémoire en réponse à ces derniers.

Le 12 mai 2022, lors d'une expertise de terrain, le bureau d'étude auddicé a rencontré le charpentier en activité sur la zone. Ce dernier a précisé qu'à l'issue de la cessation d'activité en raison de la prise de retraite, il n'y avait pas de repreneur pour cette activité. C'est pourquoi les élus ont souhaité anticiper le devenir de ces terrains présentant des enjeux certains en centralité du bourg d'Archigny.

L'élaboration d'une OAP sur ces terrains n'impose aucune obligation de vente des terrains et de réalisation de l'opération. Cela ne génère pas non plus de droit d'expropriation ou d'acquisition. L'OAP permet de conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur dans le but de répondre à l'intérêt général. Ces terrains, libres de constructions pour la plupart, présentent une localisation idéale en cœur de bourg, et à proximité des équipements, commerces et services. Leur optimisation foncière permet de réduire la consommation d'espace naturel, agricole ou encore forestier, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience. Il s'agit d'un projet fort du territoire, mais qui ne pourra pas se faire à l'encontre des propriétaires. En revanche, si les propriétaires souhaitent porter un aménagement sur ce secteur, ce dernier devra être compatible avec les orientations de l'OAP.

Cependant, les élus souhaitent répondre en partie favorablement à la requête de Mme GOURON en supprimant la liaison douce prévue au sein de l'OAP du Champ de Foire.

Observations du commissaire enquête : La réponse du pétitionnaire est très claire, et se bien les objectifs du projet ainsi que les droits et obligations des propriétaires situés sur AP

- Visite 15 : Mr ANTIGNY domicilié à Targé

Documents remis : Document 15(3 pages)

Monsieur Sébastien ANTIGNY
19 rue Alexandre DUMAS
86100 CHATELERAULT
Téléphone : 0678772573

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
Monsieur Bernard THIBAUD
Commune de Archigny
38 rue Roger Furgé
86 210 ARCHIGNY

CHATELLERAULT, le 12 novembre 2025

des parcelles cadastrées BC 178 ou 00a 35ca, BC 179 de 00a 08a 42ca et BC 180 de 00a 65ca. Ces parcelles sont, à ce jour classées en Nb, je souhaiterai transformer ce statut en terrain constructible avec projet éventuel d'une vente en 2 zones constructibles. Ces parcelles sont en continuité de l'urbanisation existante, maisons d'habitation cadastrées BC 518 et BC 517 et BC 174, en continuité avec l'aménagement du centre du village. Elle jouxte la voie communale : Chemin de Mogador, la viabilité est de ce fait, en proximité.

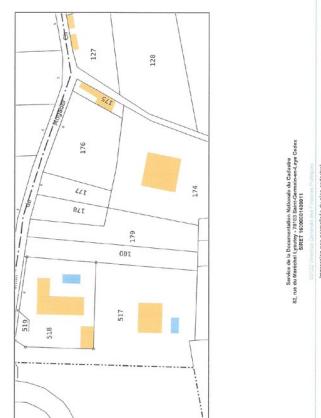
Actuellement, ces terrains sont classés en zone Naturelle et forestière à protéger pourtant 2 constructions attenantes à mes terrains sont eux, en zone Urbaine à proximité du centre bourg c'est pourquoi je sollicite un reclassement de mes terrains pour des raisons qui me semblent justifiées.

De plus, cette modification pourrait engendrer des bénéfices notables, tels que la dynamisation de l'économie locale, l'augmentation de l'offre de logements (superficie pouvant accueillir jusqu'à 2 habitations) ceci visant à favoriser les effectifs de votre école, pérenniser les services et les commerces tout en préservant l'identité communale par une valorisation rurale en respectant les zones naturelles à proximité.

Mon projet respecte donc bien le cadre du village et ne peut que contribuer positivement à la santé économique de votre commune, je me tiens à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour compléter mon dossier, je vous adresse une copie de l'extrait de cadastre ainsi que des photographies du terrain.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en l'assurance de mes salutations respectueuses.

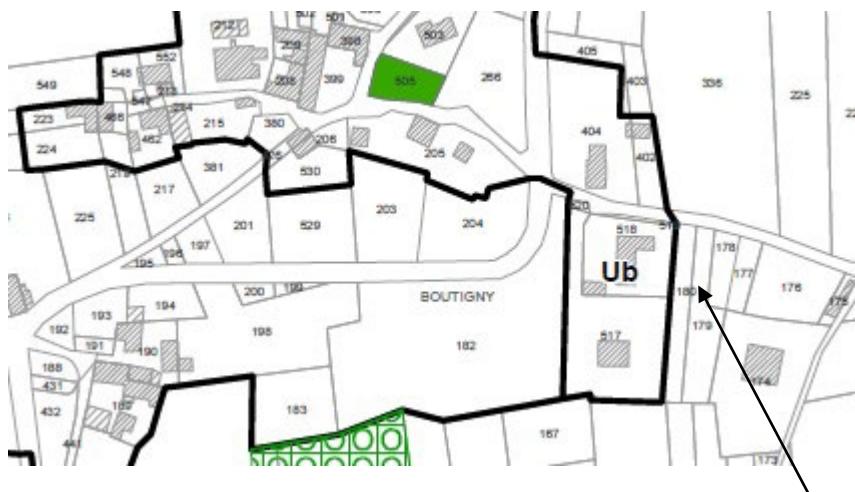




Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en dehors de Partie Actuellement Urbanisée du bourg. Leur constructibilité génère une extension urbaine non justifiée par les besoins en lien avec le projet de développement de la collectivité. Au regard de la Loi Climat et Résilience, cette extension urbaine représenterait une consommation d'espace non justifiée et non conforme à la Loi. Les parcelles se situent en zone A, au sein de laquelle les extensions et les annexes mesurées sont autorisées sous conditions.

Observations du commissaire enquête : La demande de Mr ANTIGNY concerne des parcelles situées en limite de la zone Ub. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'agrandir la zone constructible pour inclure ces 3 parcelles, d'autant qu'elles ne font pas l'objet d'une « dent creuse »



Parcelles 178,179 et 180 concernées par la

- Visite 16 : Mr BOUTIN (voir p15 du bilan de concertation)

Mr BOUTIN a écrit sur le registre :

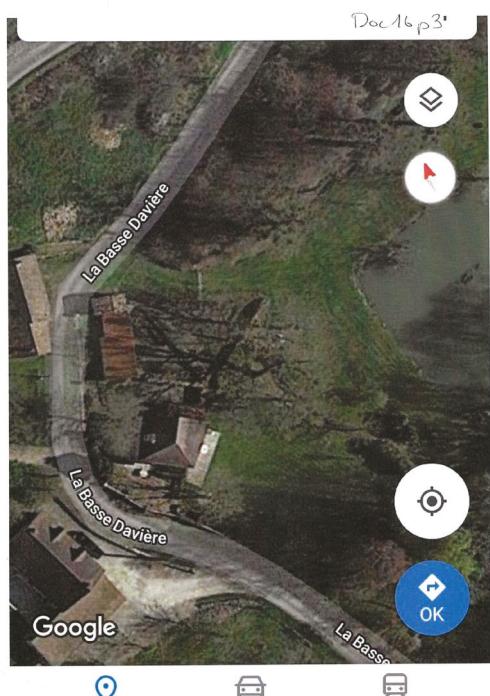
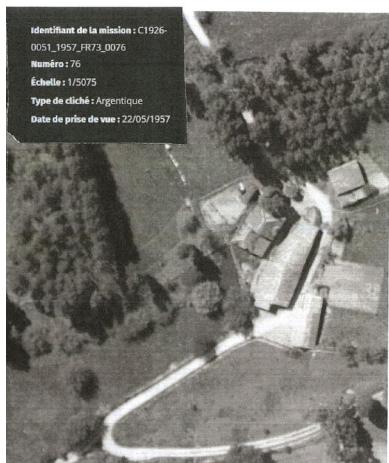
Parcelle AK Zone Nih. Ma demande est de « rebâtir » la maison comme elle était avant. Une partie a été détruite ou démolie après les années 1957 (photo aérienne qui prouve la construction ; après une réponse négative du dossier CU86009 22H3087. après une attente de la modification du PLU, je suis donc en attente d'une réponse positive afin de commencer mes travaux de rénovation car la maison n'est pas isolée et je ne souhaite pas investir dans une partie mais sur un ensemble car elle est insalubre.

C'est pour cela que je souhaite reconstruire sur les murs existants (photos dans le dossier)

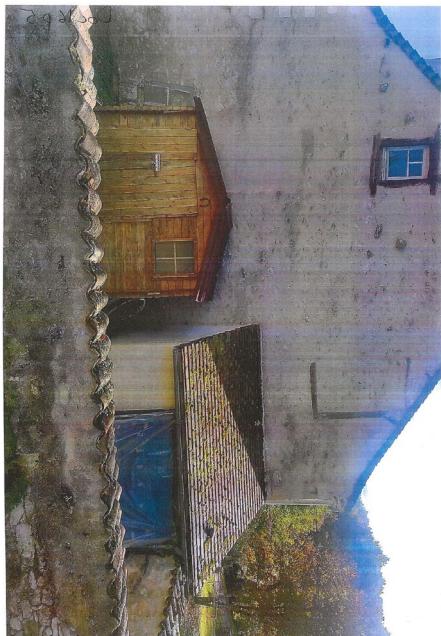
Le moulin fait partie du patrimoine d'Archigny (livret existant à la Mairie), et ma maison est en photo sur ce livre

Doc16 p 1

Documents remis : Document 16(6 pages)



Rapport d'enquête publique
on générale du Plan Local d'Urbanisme
territoire de la commune d'ARCHIGNY



Réponses du maître d'ouvrage :

Les parcelles se situent en zone N du projet de révision du PLU. Les élus souhaitent modifier en partie le règlement de la zone N (en page 76 du règlement écrit) afin de préciser « Toutefois, dans le cas de la réhabilitation d'un bâtiment patrimonial remarquable, moulins et pigeonniers, des surfaces différentes pourront être autorisées ».

Observations du commissaire enquête : le changement de règlement devrait permettre à Mr BOUTIN de réaliser la réhabilitation du Moulin. Opération qui est en parfaite adéquation avec les objectifs du PLU

- Visite 17 : Mme GLAY, présidente de l'association histoire du patrimoine d'Archigny

Documents remis : Document 17(6 pages)



Corrections PLU

Erreurs trouvées à la relecture

Tome 1

- P 4 La commune n'est pas SUR la ligne académique, mais intègre la ligne académique.
 Bonnes = Bonnes
- P 6 Les eaux continentales légendées en bleu n'apparaissent pas sur la carte.
- P 13 Ajouter un « r » pour ancrer et non ancre.
- P 19 Energies renouvelables. Supprimer la mention : Permettre le développement éolien en dehors des zones naturelles et paysagères sensibles.
- P 50 Photo ferme à actualiser
- P 53 Ajouter circuit ligne de démarcation porté par une association et la municipalité (carte disponible auprès de HPA)
- P 79 Supprimer le bar restaurant qui est fermé depuis 3 ans. Il y a 2 salons de coiffure et non 1. Quid du devenir de la boulangerie ?
- P 80 Pas de pharmacie
- P 140 Le Haut-Claivraux est à Scorbé-Claivraux et non à Archigny. Rectifier.
- P 150 Ce n'est plus le chemin des Gazillères mais la rue Saint-Louis-de-Kent. De ce lieu il n'y a aucune vue clairière.
- P 153 Ce n'est pas l'église de l'abbaye mais l'hostellerie et l'abbatiale ne s'est jamais appelée Saint-Maurice. Au lieu de piécher des erreurs sur internet il vaudrait mieux demander aux associations d'histoire et de patrimoine par exemple, ou à la municipalité.
- P 153 Erreur dans l'histoire de l'Acadie.

P 157 Sur la carte. Les cercles bleus des MH n'apparaissent pas. Il manque 3 croix (Gigot, Jeunesse, Hossmière).

Les fermes académiques : pas 9 mais 10. Il n'y a plus la 1 vendue à un particulier et en ruine.

Il manque des moulins.

Manque le château de Marsugeault

Manque le lavoir

Sous la carte mention de la commune d'Artannes-sur-Indre : nous sommes sur le PLU d'Archigny !! Que de bêtises non contrôlées !

P 160 Il n'y a plus de baignade mais une zone humide.

Tome 3

P 9 Fermes académiques : 10 et 6 (pas la 9). La 1 a été vendue à un particulier et est pratiquement une ruine.

P 50 Il y a aussi l'installation d'un artisan céramiste.

P 119 et 145 ce n'est pas le site du Champs de foire mais la rue du Champs-de-Foire (légendes photos). Peut-être deviendrait-elle « site » mais ne l'est pas encore !

P 152 Gonflement argile : ajouter le plateau (Le Petit-Peu...)

P 170 Faciliter la mise en place de production d'énergies renouvelables : ajouter « sauf éoliennes ». Notre commune est déjà cernée par 25 éoliennes.

Bilan de concertation

P 18 Point 2.13 : les brandes ne sont pas classées NATURA 2000 mais ZNIEFF 1 et 2.

Point 2.14 : Erreur de nom. Monsieur Cardinaux est cité au point 2013. Copier-coller ?

Point 2.17 : Corriger le patronyme : Santagne et non Santage.

Archigny, le 27 octobre 2025

Françoise Glain, présidente de HPA

Nos propositions

Dans le but d'une protection importante de notre biodiversité et de notre patrimoine bâti classé ou non : bâti comme la construction de l'histoire humaine (ligne académique), l'abbaye de l'Etoile, les châteaux, non bâti comme nos paysages vallonnés porteurs de flore et faune pour certaines protégées, nos forêts et haies, notre association, Histoire et Patrimoine pour certaines protégées, nos forêts et haies, notre association, Histoire et Patrimoine d'Archigny, demande à ce que figurent dans le règlement du PLU-PLUI, les mentions ci-dessous détaillées :

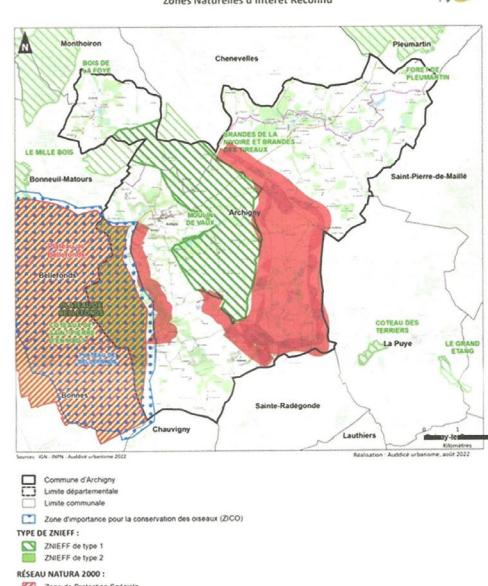
- Élargir la zone de protection autour de la ligne académique et de l'abbaye de l'Etoile sur 1000 mètres.
- Agrandir la ZNIEFF 1 et la ZNIEFF 2 dont la faune et la flore ne s'arrêtent pas à la limite définie les années précédentes. La flore et la faune référencées sur les deux ZNIEFF en 2023 sont présentes bien au-delà de ces zones. Plusieurs animaux et plantes y figurent sont protégés.
- Établir des zones tampons d'un kilomètre en les inscrivant au PLU-PLUI comme zones Natura 2000 pour protéger Np autour des zones NATURA 2000, des ZNIEFF, des Zones de Naturelles à protéger Np et des Zones Spéciales de Conservation afin de garantir la préservation des espèces protégées et de leurs habitats.
- Élargir la zone Natura 2000 du plateau de Bellefonds et la zone de protection des oiseaux, en protégeant les Bois-de-l'Ozon, du pont de Vallée jusqu'à Boutigny, pour conservation de flores classées ZNIEFF et protégées ZNIEFF.
- Etablir une règle de distance, en dehors des zones urbaines, de 800 mètres entre les habitations et toute construction ou équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres, et faire figurer cette disposition dans le règlement du PLU-PLUI.
- Instaurer, en se conformant aux recommandations EUROBATS, un périmètre de protection de la biodiversité de 200 mètres autour des haies et boisements interdisant toute construction ou équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres, cette interdiction devra figurer dans le règlement du PLU-PLUI.
- Protéger les zones humides en les classant dans le PLU-PLUI en Np, c'est à dire Naturelle à protéger.
- Interdire toute covisibilité entre les éléments patrimoniaux du territoire, monuments historiques inscrits ou classés, et toute construction ou équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres générant une covisibilité.
- Inscrire, parmi les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les vallées et vallons du territoire comme des éléments structurants du paysage avec l'interdiction d'y porter atteinte par toute édification en surplomb de plus de 12 mètres.

Archigny, le 27 octobre 2025

Françoise Glain, présidente de HPA

Commune d'Archigny

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



En surbrillance rouge : proposition de zones à protéger car abritant de la flore et de la faune catégories ZNIEFF ou protégées, ainsi que du patrimoine bâti à mémoire humaine.

Histoire et Patrimoine d'Archigny – Françoise Glain, Pdt

Archigny, le 27 octobre 2025

Commune d'Archigny

Oiseaux et mammifères		
	Oiseaux	Mammifères
■ RE = Disparue au niveau régional	1	
■ CR = En danger critique	3	
■ EN = En danger	1	
■ VU = Vulnérable	9	
■ NT = Quasi menacée	23	3
■ LC = Préoccupation mineure	44	9
■ DD = Données insuffisantes	4	

90 espèces d'oiseaux recensées dont 8 rapaces. Protection voir tableau
12 espèces de mammifères recensées. Protection voir tableau.

INSECTES		Odonates (26)	Lépidoptères (37)	Divers (10)
■ RE = Disparue au niveau régional				
■ CR = En danger critique				
■ EN = En danger				
■ VU = Vulnérable		1	1	1
■ NT = Quasi menacée				
■ LC = Préoccupation mineure		7	2	
■ DD = Données insuffisantes		18	34	9
				1

Insectes recensés. Protection voir tableau.

Recensement et classement de la faune à Archigny

Relevé photographique et acoustique de la faune (oiseaux, mammifères, insectes) sur la commune d'Archigny par Danièle Marasse, association Histoire et Patrimoine d'Archigny,

Recensement photographique orchidées et autre flore par Danièle Marasse.

Flore Archigny		
	Orchidées (19)	Autres (17)
■ RE = Disparue au niveau régional		1
■ CR = En danger critique		
■ EN = En danger		1
■ VU = Vulnérable		1
■ NT = Quasi menacée		2
■ LC = Préoccupation mineure		2
■ DD = Données insuffisantes		
Classée ZNIEFF		6
Protégée ZNIEFF		4
Quasi menacée ZNIEFF		3
Protégée		1

Il y a 20 stations d'orchidées et 9 sites flore « autres » actuellement prospectés.
La flore « autre » est classée ZNIEFF sur la liste rouge de protection. Dans notre recensement, une seule (RE) est sur la zone Natura 2000, les autres sont trouvées hors ZNIEFF.

Arbres remarquables

Recensement arbres par Jean-Claude Cradiaux, Didier Glain et Françoise Glain : 35 arbres recensés actuellement, 15 variétés sur 21 sites.

Tous ces recensements sont toujours en cours, donc évolutifs.

Archigny, le 25 octobre 2025

Réponses du maître d'ouvrage :

Les demandes de corrections sur les rapports de présentation vont être prises en compte au mieux.

Concernant les propositions de l'association :

- *La zone de protection de la ligne Acadienne (zones Np ou Ap) représente d'ores et déjà une distance de 1km de part et d'autre de la ligne permettant notamment d'inclure les fermes restantes ;*
- *Le PLU ne permet pas de modifier les périmètres des ZNIEFF ou des sites NATURA 2000, qui sont des outils de l'état ou de l'Europe ;*
- *Les zones humides sont préservées via une prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme*
- *La gestion des patrimoines de façon générale sera traitée à plus grande échelle dans le PLUi en cours d'élaboration, permettant d'élaborer une stratégie cohérente sur l'ensemble du territoire et affirmer une protection à plus grande échelle.*

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire. Les réponses aux questions posées sont claires et argumentées

- Visite 18 : Mr QUERE domicilié à Archigny

Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Mr QUERE est venu consulter le dossier et a écrit sur le registre :
Le classement en zone humide, les Fontenelles, La Robarderie et La Guillemoterie
n'est pas justifié

Réponses du maître d'ouvrage :

L'inventaire des zones humides a été réalisé par Vienne Nature en parallèle de la révision du PLU. Cet inventaire a été réalisé en conformité avec la Loi.

Le PLU, par obligation réglementaire, protège les zones humides inventoriées

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire.

- Visite 19 : Mme MARTIN Maryline domiciliée La maison neuve

Mme MARTIN est propriétaire des parcelles 141, 142 et 143. Sa maison d'habitation est sur la parcelle 142

- Souhaite réhabiliter la grange sur la parcelle 142
- Rehausser sa maison d'habitation
- Transformer la grange située sur la parcelle 143 en maison d'habitation

Réponses du maître d'ouvrage :

Les bâtiments évoqués se situent en zone A du PLU, et au sein de la même unité foncière. Les deux granges sont considérées comme des annexes à l'habitation et possèdent donc la même destination que le bâtiment principal.

En zone agricole, la rehausse n'est pas interdite. Cependant le règlement de la zone A dispose une hauteur maximale de 11 mètres au faîte ou à l'acrotère.

Observations du commissaire enquête : Mme MARTIN pourra réaliser des travaux en prenant soin de respecter le règlement du PLU applicable en zone A. Pour ce faire, elle devra se rapprocher des services de l'urbanisme.

- Visite 20 : Mairie d'Archigny

Documents remis : Document 18(1 page)

Retrait du STECAL autour de l'Abbaye de l'Étoile

À la suite des échanges intervenus lors des commissions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la CDPENAF et du SCOT, il a été décidé de retirer la zone STECAL qui se trouve autour de l'Abbaye de l'Étoile.

Cette décision repose sur plusieurs éléments :

- **Conformité avec les recommandations de la CDPENAF et du SCOT** : la commission a souligné la nécessité de limiter strictement les STECAL aux seules zones répondant à des besoins d'habitat ou d'activités clairement justifiés, et non à des sites à vocation patrimoniale ou touristique.
- **Cohérence du document d'urbanisme** : le retrait du site permet d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs du PLU, la préservation des espaces agricoles et naturels, et la valorisation du patrimoine historique.

Un permis d'aménager pourra être déposé auprès du service des autorisations du droit des sols si un projet souhaite voir le jour.

En conséquence, le retrait de la zone STECAL de l'Abbaye de l'Étoile vise à garantir la protection de son environnement bâti et paysager, conformément aux orientations de la CDPENAF et du SCOT et aux objectifs de développement équilibré du territoire.

Doc
Z

Réponses du maître d'ouvrage :

À la suite des échanges intervenus lors des commissions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la CDPENAF et du SCOT, il a été décidé de **retirer la zone STECAL qui se trouve autour de l'Abbaye de l'Étoile**. Cette décision repose sur plusieurs éléments :

- **Conformité avec les recommandations de la CDPENAF et du SCOT** : la commission a souligné la nécessité de **limiter strictement les STECAL** aux seules zones répondant à des besoins d'habitat ou d'activités clairement justifiés, et non à des sites à vocation patrimoniale ou touristique.
- **Cohérence du document d'urbanisme** : le retrait du site permet d'assurer une meilleure cohérence entre les objectifs du PLU, la préservation des espaces agricoles et naturels, et la valorisation du patrimoine historique. Un permis d'aménager pourra être déposé auprès du service des autorisations du droit des sols si un projet souhaite voir le jour.

En conséquence, le retrait de la zone STECAL de l'Abbaye de l'Étoile vise à garantir la **protection de son environnement bâti et paysager**, conformément aux orientations de la CDPENAF et du SCOT et aux objectifs de développement équilibré du territoire.

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire.

Observations recueillies par courriel

Quatorze courriels reçus :

▪ Mr Brousseau (2 pages)

gerard.brousseau@laposte.net 8/11/2025 19:26 Remarques sur la révision du PLU
Archigny de Mme Mauduit, 2rue du Champ de Foire

À pluarchigny.enquetepublique@grand-chatellerault.fr

A Monsieur Bernard Thibaud, Commissaire Enquêteur

Enquête publique révision générale PLU Archigny

Madame Pierrette MAUDUIT, ép. Brousseau
et

Monsieur Gérard BROUSSEAU

Messieurs Matthieu et Benjamin BROUSSEAU, leurs enfants

Présentation

Je suis Pierrette Mauduit, propriétaire de la maison sise au 2, rue du Champ de Foire, soeur de M. Roland Mauduit, ancien propriétaire, et tante de Pascal et Alain Mauduit, et de Marie Mauduit, ép. Mautré.

A mon grand regret, contrairement à mon souhait, je n'ai pu me déplacer pour vous rencontrer le jeudi 6 novembre. Notre famille est propriétaire de l'ensemble du foncier concerné par la partie 1 du projet depuis plusieurs générations, foncier qu'elle a entretenu et exploité avec soin. Il faut noter aussi que l'activité artisanale mise en place par mon arrière-grand-père a contribué depuis plus d'un siècle à honorer et enrichir la commune d'Archigny puisque des emplois y ont été créés jusqu'à aujourd'hui.

Premier ressenti

Il est tout d'abord permis de se poser la question de l'urgence voire de l'utilité immédiate de ce projet dans un bourg où l'immobilier inoccupé est un peu partout dans le centre du bourg et où les commerces ferment les uns après les autres. Je n'ai pas vu dans les documents fournis de trace d'une zone d'activités susceptible d'améliorer l'attractivité d'Archigny.

La première impression à la lecture est fortement négative. C'est avec effroi que nous avons pris connaissance tardivement de la nature et de la forme du projet d'aménagement de notre quartier. Je suis frappée par la brutalité avec laquelle tout le patrimoine familial est réduit à néant, d'un trait de plume, par une décision administrative, sans que les personnes concernées aient été informées directement ou aient eu la moindre possibilité d'intervenir sur la définition d'un projet qui les concerne au premier chef.

Cette brutalité s'exerce en premier lieu sur mon neveu Pascal Mauduit, qui depuis des décennies entretient cette zone, avec son grand-père puis avec son père sous forme de jardin, de verger et de vigne.

Alors qu'il subit les déboires divers d'un départ à la retraite d'artisan, il doit supporter l'agression de l'expropriation des terrains où il a travaillé toute sa vie, et ce, sans avoir un mot à dire ou sans pouvoir espérer conserver ne serait-ce qu'une parcelle de jardin.

12/11/2025 10:00 App Suite_ Remarques sur la révision du PLU Archigny de Mme Mauduit, 2 rue du Champ de Foire Impression
https://courriel.grand-chatellerault.fr/appsuite/v=7.10.6-36.20230928.025737/print.html?print_1762938039606 1/2

En effet, cela représente un passé d'investissement matériel, financier et affectif, ceci dans un contexte de solidarité familiale.

J'attire donc votre attention sur le retentissement familial douloureux qu'entraîne la concrétisation de ce projet qui a toutes les chances d'être validé.

Remarques générales

Il est impossible de voir sur les schémas dans quelle mesure notre maison et notre terrain du 2 rue du Champ de Foire vont être touchés.

P. 14, il apparaît que les quelques mètres carrés non bâties de notre propriété peuvent être concernés par les travaux. Qu'en est-il ?

D'autre part, depuis de nombreuses années, nous sommes loueurs saisonniers et les éventuels travaux à venir ainsi que les modifications prévues ont de quoi nous inquiéter. Notre quartier se caractérise par la tranquillité et la sérénité du voisinage qui sont manifestement menacées par les bouleversements envisagés.

Mes deux fils héritiers, qui résident à Paris et à La Rochelle, émettent les mêmes inquiétudes et se voient d'ores et déjà dans l'obligation de vendre le bien quand ils en seront les propriétaires – ce qui mettra fin à l'activité de location saisonnière.

Conclusion

Je suis convaincue que les équipes responsables peuvent entendre et comprendre notre ressenti et nos plus expresses réticences et nous attendons que le projet, s'il doit voir le jour, soit développé dans un sens plus respectueux à l'égard de notre famille.

Avec mes respectueuses considérations.

Pierrette Mauduit-Brousseau

P.S. Pouvez-vous me faire parvenir un avis de réception. Merci

Réponses du maître d'ouvrage :

Le 12 mai 2022, lors d'une expertise de terrain, le bureau d'étude a jugé nécessaire de rencontrer le charpentier en activité sur la zone. Ce dernier a précisé qu'à l'issue de la cessation d'activité en raison de la prise de retraite, il n'y avait pas de repreneur pour cette activité. C'est pourquoi les élus ont souhaité anticiper le devenir de ces terrains présentant des enjeux certains en centralité du bourg d'Archigny.

L'élaboration d'une OAP sur ces terrains n'impose aucune obligation de vente des terrains et de réalisation de l'opération. Cela ne génère pas non plus de droit d'expropriation ou d'acquisition. L'OAP permet de conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur dans le but de répondre à l'intérêt général. Ces terrains, libres de constructions pour la plupart, présentent une localisation idéale en cœur de bourg, et à proximité des équipements, commerces et services. Leur optimisation foncière permet de réduire la consommation d'espace naturel, agricole ou encore forestier, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience. Il s'agit d'un projet fort du territoire, mais qui ne pourra pas se faire à l'encontre des propriétaires. En revanche, si les propriétaires souhaitent porter un aménagement sur ce secteur, ce dernier devra être compatible avec les orientations de l'OAP.

Observations du commissaire enquête : La réponse du pétitionnaire est très claire, et précise bien les objectifs du projet ainsi que les droits et obligations des propriétaires situés sur les OAP

■ Mr Destouches (1 page)

Destouches Olivier <destouches.olivier@orange.fr> 10/11/2025 16:30 enquête publique révision générale

À pluarchigny.enquetepublique@grand-chatellerault.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

j'interviens ici sur l'enquête publique relative au projet de révision générale du PLU de la commune d'Archigny ma qualité de Président de l'Association de sauvegarde de l'abbaye cistercienne de l'Etoile sise sur ladite commune.

Je n'interviendrai qu'en faveur de la préservation des paysages, du cadre de vie des habitants et des atouts patrimoniaux du territoire en précisant toutefois qu'il y a une colonie de chiroptères (chauve-souris) dans la sacristie de l'abbaye que je suis prêt à vous montrer si vous êtes disponible. Je serai à l'abbaye pour une réunion le mercredi 12 novembre 2025 de 14h30 à 17h. N'hésitez pas à venir, je me ferai un plaisir de vous faire visiter.

Pour en revenir aux mesures nécessaires : il convient d'élargir le périmètre de protection autour de l'abbaye de l'Etoile (monument classé du XIIème siècle) à 1 km au moins à condition qu'il n'y ait pas de co-visibilité de quelque côté qu'on se tourne et d'interdire dans ce périmètre élargi toute construction ou tout équipement d'intérêt collectif de plus de 12 mètres de haut. Vous conviendrez avec moi que, dans le cas contraire, l'abbaye de l'Etoile, monument historique classé, le seul dans la région, serait totalement défigurée. L'environnement n'a pas bougé depuis plusieurs siècles, c'est du reste ce qui fait son charme et contribue à la qualité de ses paysages. Installer des éoliennes à proximité, même à 1000 m compte tenu de leur hauteur (220 m de haut), c'est détruire de manière IRREVERSIBLE ce biotope et cet environnement exceptionnel.

L'abbaye de l'Etoile a une histoire, un passé, elle espère aussi avoir un avenir. Si le patrimoine originel a été en partie détruit par les vicissitudes du temps et la folie des hommes, il n'en reste pas moins un marqueur sensible dans cette gâtine poitevine et une légitime fierté pour les habitants de ce territoire. Si, par malheur, des éoliennes devaient être construites dans la commune, à proximité de l'abbaye, c'en serait fini de cette histoire presque millénaire (nous avons fêté l'année dernière les 900 ans de l'abbaye). Ce que les guerres de religion, la guerre de Cent Ans, la commende, la Révolution n'ont pas réussi à faire, c'est-à-dire détruire totalement l'abbaye, l'implantation d'éoliennes porterait le coup de grâce à cette petite abbaye pleine de charme, au sein d'une nature préservée dans la campagne poitevine.

Monsieur le commissaire-enquêteur, si vous avez un peu l'amour des vieilles pierres et le souci de la transmission d'un patrimoine fragile mais vivant à nos enfants, vous ne pouvez, en conscience, laisser perpétrer ce "massacre" car c'en serait un à la fois patrimonial, paysager, naturel et humain. Nous sommes comptables de nos actes qui engagent l'avenir : c'est une forme de respect, de responsabilité et de solidarité collective.

C'était mon devoir en ma qualité de Président de l'Association de sauvegarde de l'abbaye de l'Etoile de vous informer des enjeux et des risques encourus pour notre territoire. Votre avis est important même s'il ne lie plus les autorités politiques mais il peut changer les choses et nous donner une lueur d'espérance. C'est le sens de mon courriel qui saura, j'en suis sûr, retenir toute votre attention d'abord en votre qualité de citoyen français voyageant dans notre belle France avant d'être commissaire-enquêteur de la commune d'Archigny.

Je vous prie de croire, Monsieur le commissaire-enquêteur à l'expression de ma haute considération.

Olivier DESTOUCHES

Président de l'Association de sauvegarde de l'abbaye de l'Etoile

Membre du CA de la Charte européenne des abbayes et sites cisterciens

Réponses du maître d'ouvrage :

L'Abbaye de l'Etoile constitue en partie la richesse patrimoniale de la commune d'Archigny. Les élus ont à cœur de préserver ce monument. Le projet de valorisation du site n'étant pas mature, les élus souhaitent retirer le STECAL Np dessiné sur le site. Cependant, ils souhaitent maintenir sa préservation qui est assurée par :

- Un classement du site en zone Np (naturelle Protégée) ;*
- Une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme assortie de dispositions réglementaires visant à la préservation de la qualité du site ;*
- La protection des abords du site et notamment des périmètres de co-visibilité via un classement en zone Ap ou Np des terres.*

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire. Les réponses aux questions posées sont claires et argumentées

▪ Mme Combeperoux (1 page)

Ghislaine Combepeyroux

23 La côte Eclue

86210 Bonneuil-Matours

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous fais part de mon opposition à l'édification d'éoliennes aux abords de l'Abbaye de l'Etoile en qualité de membre du Conseil

d'administration de l'Association de Sauvegarde de l'Abbaye de l'Etoile et de voisine immédiate d'Archigny.

L'Abbaye cistercienne de l'Etoile a une histoire de plus de 900 ans. C'est un monument classé élément majeur de l'histoire locale, atout majeur pour le tourisme et l'économie qui en découle. Son abbé le plus célèbre a donné son nom à un grand lycée de Poitiers.

Le site abrite également de nombreuses colonies d'espèces d'oiseaux protégées : rapaces, chauve-souris, chouettes.. que cette installation menacerait directement.

Ce serait une hérésie d'autoriser cette édification à une entreprise qui vient d'un pays où on ouvre des centrales à charbon!

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à mon avis, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire à l'expression de ma considération

Ghislaine Combepeyroux

Réponses du maître d'ouvrage :

L'Abbaye de l'Etoile constitue en partie la richesse patrimoniale de la commune d'Archigny. Les élus ont à cœur de préserver ce monument. Le projet de valorisation du site n'étant pas mature, les élus souhaitent retirer le STECAL NIp dessiné sur le site. Cependant, ils souhaitent maintenir sa préservation qui est assurée par :

- Un classement du site en zone Np (naturelle Protégée) ;*
 - Une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme assortie de dispositions réglementaires visant à la préservation de la qualité du site ;*
- La protection des abords du site et notamment des périmètres de co-visibilité via un classement en zone Ap ou Np des terres*

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire. Les réponses aux questions posées sont claires et argumentées

■ Mr Robin (1 page)

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous nous permettons de vous envoyer ce courriel afin de vous faire part de **notre opposition au projet de PLU de la commune d'Archigny**. En l'état, ce projet n'encadre pas suffisamment les projets éoliens sur le territoire communal. Nous souhaitons une protection stricte de la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Brandes des Tireaux, actuellement menacée par deux projets éoliens. Nous demandons également qu'il soit revu afin d'y intégrer des interdictions ou restrictions claires concernant l'implantation d'éoliennes à proximité immédiate de ces zones et une meilleure prise en compte des enjeux paysagers et environnementaux.

En conséquence, et tant que ces éléments n'auront pas été intégrés de manière claire et ambitieuse au PLU, nous émettons un avis défavorable à ce projet.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.

M. Jean-Charles Robin, Mme Hélène Danlos et leur enfant
Domiciliés sur la commune d'Archigny

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023. Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au cœur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage règlementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions règlementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté

d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale

Observations du commissaire enquête : Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.

▪ Mr Fromonteil (1 page)

Bonjour,

je fais ce mail ce jour pour protester contre l'implantation éventuelle d'éoliennes aux abords du site monument historique de l'abbaye de l'Etoile. Ce site a été un centre intellectuel sur ce plateau à l'époque en brande, il est encore dans son paysage de bocage et de silence, un peu coupé de l'hyper frénésie du monde. Installer des éoliennes visibles à son pourtour serait un dommage à la poétique du lieu, ce lieu de pensées, ce lieu d'humanité. Cette abbaye a tellement déjà été martyrisée par les affaires et la spéculation sordide, jusqu'au suicide du dernier de ces moines au XVIII^e siècle. Il faut bannir de son entourage visuel tous ces signes de calculs financiers incompatibles avec une idée, une éthique qui a éclairé ce lieu de pensées. La société allemande qui porte ce projet comme son nom l'indique en allemand ENERTRAG qui signifie ENER pour énergie TRAG pour gains, nous sommes bien uniquement dans des questions sordides de finances.

Je m'oppose absolument et résolument à l'installation des ces éoliennes qui sous couvert d'un mieux disant écologique ne sont que spéculations pour toutes les parties.

fait à la Haute Davière

Gilles Fromonteil

Réponses du maître d'ouvrage :

L'Abbaye de l'Etoile constitue en partie la richesse patrimoniale de la commune d'Archigny. Les élus ont à cœur de préserver ce monument. Le projet de valorisation du site n'étant pas mature, les élus souhaitent retirer le STECAL Np dessiné sur le site. Cependant, ils souhaitent maintenir sa préservation qui est assurée par :

- Un classement du site en zone Np (naturelle Protégée) ;
- Une prescription graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme assortie de dispositions réglementaires visant à la préservation de la qualité du site ;

La protection des abords du site et notamment des périmètres de co-visibilité via un classement en zone Ap ou Np des terres.

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire. Les réponses aux questions posées sont claires et argumentées

■ **Mme Bousselet (1 page)**

Messieurs, Après lecture et étude du document, voici mes réflexions : je demande la protection de la zone de la brande de la nivoire et des tireaux ; pas d'implantation d'éoliennes. Ce serait une catastrophe pour la faune, sans parler du paysage et de l'impact écologique (enfouissement des pales car non recyclable). Cordialement. Lydie Bousselet 58 rue Roger Furgé.

Envoyé de mon iPhone

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023.

Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au cœur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage réglementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions réglementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en œuvre d'une stratégie territoriale en matière d'énergie.

Observations du commissaire enquête : Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.

■ Mr Sacrez (2 pages)

- Thierry Sacrez
- Boussonne
- 86210 Archigny
-
- Bonjour,
- J'ai parcouru le dossier de révision du PLU d'Archigny, et j'aimerais y apporter quelques remarques :
- Beaucoup de personnes, dont je fais partie, s'inquiètent de voir s'implanter notamment des éoliennes industrielles dans la zone des brandes de la Nivoire ou celle des Tireaux. La réponse qui est faite à celles qui ont mis un commentaire allant dans ce sens dans les cahiers de concertation, semble vouloir rassurer sur le fait que ces zones n'ont pas vocation à accueillir ce genre de projet car protégé par le site Natura 2000, hors c'est le « plateau de bellefonds » qui est en Natura 2000, et pas ces zones de brandes. Preuve en est, cette relance la semaine dernière de la société enertrag avec sa campagne de promotion de ses éoliennes industrielles qui se moque de ces zones de protection et qui se garde bien de mettre un visuel ce à quoi ont serait soumis si ce projet venait à se faire. Et je ne parle que de l'impact visuel de jour car il suffit de regarder vers Pleumartin ce que donne une éolienne la nuit, une lumière intense et clignotante rouge visible à des dizaines de kilomètre. Que dire aussi de la pollution électromagnétique de ces MEGAWatt qui provoque des ravage sur les élevages et donc sur la vie d'autant plus que c'est aussi en bordure d'une zone humide si j'en crois la carte.
- Je demande donc comme toutes ces autres personnes que la ZNIEFF de type 1 brandes de la nivoire et brandes des Tireaux soit mis en une protection stricte qui interdirait tout projet industriel.
- Pour faire suite à la loi du 10 mars 2023 qui vise 100% d'énergie renouvelable en 2050, je remarque, mais je me trompe peut-être que des projets de petits éoliens qui ne dépasseraient pas les 15 ou 20m en proximité des habitations pour de l'autoconsommation, seraient interdit car les constructions ne doivent pas dépasser 10m. J'aimerais personnellement installer une petite éolienne de 2 ou 3 kilowatt mais idéalement il faudrait

- qu'elle fasse 12 ou 15m en bout de pale pour pouvoir réduire ma consommation sur mon exploitation agricole. Je suis situé en zone A, qu'en est-il exactement ? Ne pourrait il pas y avoir un ajout dans le PLU concernant les autorisation pour le petit éolien en limitant peut être à 15m comme il est fait mention pour les panneau solaire en toiture ou façade des maison
- - Enfin, face aux menacent de pollution de l'eau de consommation, et l'on en a des exemples en France régulièrement résolu par une remontée aberrante des seuils de tolérance aux molécules dangereuses comme si les cancers respectaient la loi, je pense qu'il serait bon de mettre en place des zones de protection autour des captages (quitte à mettre en place un accompagnement des agriculteurs, mais je ne pense pas que ce point fasse partie du plu). Une fois l'eau polluée, c'est trop tard.
 - En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à mes remarques et demandes, je vous prie de croire en mes considération distinguées,
 - T.Sacrez

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023. Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au cœur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage réglementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions réglementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale en matière d'énergie.

Concernant la demande relative à la modification du règlement écrit afin de permettre l'édification de petites éoliennes (15m maxi) pour de l'autoconsommation, les élus proposent de faire évoluer le règlement écrit.

Cela permettrait de préciser que les installations et constructions agricoles sont autorisées jusqu'à 15m.

Concernant la protection des captages, le mémoire en réponse aux avis PPA précise qu'en effet, pour faire suite à la remarque du SMASP, des évolutions seront portées au document d'urbanisme afin de préserver les périmètres de protection des captages

Observations du commissaire enquête : Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.

▪ Mme Fléchard (1 page)

Bonjour

J'ai pris connaissance de la révision du PLU d'Archigny.

J'avais d'ailleurs écrit un mot dans le carnet concernant les demandes des citoyens.

Suite à la réponse que l'on m'a faite, je m'interroge....

Pour rappel, je demandais la protection de la zone ZNIEFF de type 1 de la brande de la nivoire et des tireaux contre toutes implantations d'éolienne qui auraient des impacts néfastes visuels, faunistiques et patrimoniales.

Le cabinet de conseil AUDDICÉ qui a conseillé la mairie d'Archigny me répond de manière totalement ERRONÉE.

Ils ont écrit que cette zone ne pouvait être concernée par une implantation d'éolienne car c'est une zone NATURA 2000.

Depuis quand la classification NATURA 2000 empêche-t-elle l'implantation d'éolienne en France ?

D'autre part, cette zone n'est pas classée NATURA 2000 mais ZNIEFF de type 1.

Qu'un cabinet de conseil qui est censé aider à écrire le PLU puisse répondre à un questionnement citoyen une énormité pareille me questionne sur

- la compétence du cabinet à conseiller

- la qualité et la pertinence de leurs aides et conseils concernant la rédaction du PLU d'Archigny

- la collusion qu'ils ont avec les entreprises éoliennes dont Enertag (entreprise qui monte un projet éolien dans cette même zone ZNIEFF).

Je souhaiterais donc que ce PLU soit revu ou réécrit de manière plus explicite et je demande à la mairie d'Archigny et à grand Chatellerault de protéger cette zone comme il se doit c'est à dire une interdiction stricte de projet éolien.

Mme Fléchard

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023.

Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au cœur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage réglementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions réglementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale en matière d'énergie.

Le cabinet audité s'est effectivement trompé dans la réponse apportée dans le cadre du bilan de la concertation : il ne s'agit effectivement pas d'un secteur NATURA2000 mais bien d'une ZNIEFF comme le précise le rapport de présentation. Le bilan de concertation sera corrigé en ce sens.

Observations du commissaire enquête : *Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.*

▪ Mme Mautre (1 page)

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nu-propriétaire d'une parcelle visée par la révision du PLU puisqu'incluse dans l'AOP en densification du Champ de Foire, je viens vous faire part de mon opposition à ce « projet ».

D'une part, c'est d'abord une opposition de principe. Cette parcelle est une donation de mon père, décédé en mars de cette année. Il souhaitait que je fasse construire une petite maison sur ce terrain. Je respecterai ce voeu.

Comme tous les autres membres de ma famille, je suis aussi bien choquée par la forme que le fond du document:

- Un photographe qui s'introduit sans demande préalable pour prendre des clichés des terrains,
- la présentation des parcelles comme une zone artisanale en déclin. A ma connaissance, la société de mon frère Pascal MAUDUIT est toujours en activité et il continu d'entretenir les lieux, comme 3 générations de charpentier l'ont fait avant lui.
- un plan de présentation sommaire de l'AOP où la maison de ma mère, Josette MAUDUIT, se trouve en zone noire. Apprendre brusquement à 86 ans, quelques mois après avoir perdu son époux, que la maison qu'ils ont construit dans les années 70 pourrait disparaître affecte énormément son quotidien.

Mais enfin et surtout :

- les justifications de l'AOP par des objectifs déconnectés des réalités de la vie communale.

Après lecture des différentes analyses et conclusions des PPA sur le dossier, les arguments de densification de l'habitat en centre bourg et de "résilience écologique » sont facilement contestables. **Nous utiliserons donc tous les recours administratifs possibles.**

Cordialement,

Marie-Christine Mautré
284, avenue de Paris
79000 NIORT
06.48.55.13.72

Réponses du maître d'ouvrage :

Le 12 mai 2022, lors d'une expertise de terrain, le bureau d'étude a jugé nécessaire de rencontrer le charpentier en activité sur la zone. Ce dernier a permis au bureau d'étude d'entrer sur les terrains pour prendre des photos (sans cet accord le bureau d'étude ne serait pas entré sur les terrains privés), et a précisé qu'à l'issue de la cessation d'activité en raison de la prise de retraite, il n'y avait pas de repreneur pour cette activité. C'est pourquoi les élus ont souhaité anticiper le devenir de ces terrains présentant des enjeux certains en centralité du bourg d'Archigny.

L'élaboration d'une OAP sur ces terrains n'impose aucune obligation de vente des terrains et de réalisation de l'opération. Cela ne génère pas non plus de droit d'expropriation ou d'acquisition. L'OAP permet de conditionner la réalisation d'une opération d'aménagement sur ce secteur dans le but de répondre à l'intérêt général. Ces terrains, libres de constructions pour la plupart, présentent une localisation idéale en cœur de bourg, et à proximité des équipements, commerces et services. Leur optimisation foncière permet de réduire la consommation d'espace naturel, agricole ou encore forestier, en cohérence avec la Loi Climat et Résilience. Il s'agit d'un projet fort du territoire, mais qui ne pourra pas se faire à l'encontre des propriétaires. En revanche, si les propriétaires souhaitent porter un aménagement sur ce secteur, ce dernier devra être compatible avec les orientations de l'OAP.

Observations du commissaire enquête : La réponse du pétitionnaire est très claire, et précise bien les objectifs du projet ainsi que les droits et obligations des propriétaires situés sur les OAP

▪ **Mr Dupont-Roc (5 pages)**

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur (Mr THIBAUD)

Cher Monsieur,

Je vous écris en tant que Président de la SASU LA TALBA, société propriétaire du Castel de la Talba, situé au 2 lieu dit la Talbardiére, 86210 - ARCHIGNY (voir PJ-1 et photo ci-dessous).

Mon voisin Mr Alex COULTON (en copie) a eu l'occasion de vous rencontrer lors d'une de vos visites à ARCHIGNY.

Il m'a transmis le schéma du PLU (voir PJ-2) sur lequel une étoile a été attribuée au Castel de la TALBA, situé 2 lieu dit La Talbardiére à ARCHIGNY. Ceci indique que le **batiment du Castel serait soumis à une classification au titre de l'article L151-19** du Code l'Urbanisme. Dans sa version en vigueur depuis le 10 aout 2016, celui-ci indique que:

"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration"

J'attire votre attention sur les points suivants

1- A ma connaissance les documents présentés dans le cadre de la révision générale du PLU ne développent aucun argumentaire justifiant que le Castel de la Talba possède les caractéritiques invoquées dans l'article L151-19 ci-dessus

2- Le Castel, aussi appelé "Fortin" dans certains documents, a récemment été rénové par la SASU La Talba. Les travaux de rénovation ont couté environ 500 k€. La nature du site a été préservée. Cependant l'esprit de la rénovation a été de marier l'ancien avec des matériaux et des techniques modernes plutôt que de chercher à rénover à l'identique. En effet nous avons transformé "le Fortin" en un gite 3 étoiles, exploité commercialement.

3- Tout d'abord plutôt que de mettre en valeur les galets d'origine constituant les façades, ce qui s'avérait trop couteux, nous avons choisi de les recouvrir d'un enduit en chaux Saint-Astier assurant ainsi une excellente étanchéité et isolation thermique. Cette option, la moins coûteuse, s'est tout de même élevée à 110 €/m²

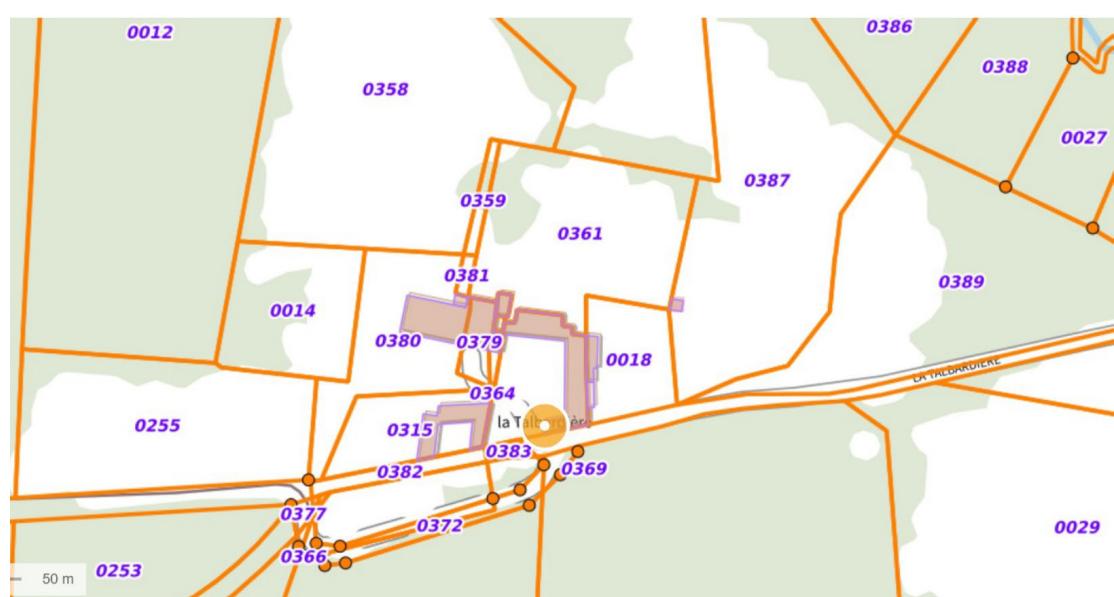
4- Ensuite, toujours pour contenir les coûts, nous avons installé des fenêtres mono-battant de grande taille en PVC, avec volets aussi en PVC. De ce fait le bâtiment ne saurait qualifier pour une classification au titre de l'article L151-19

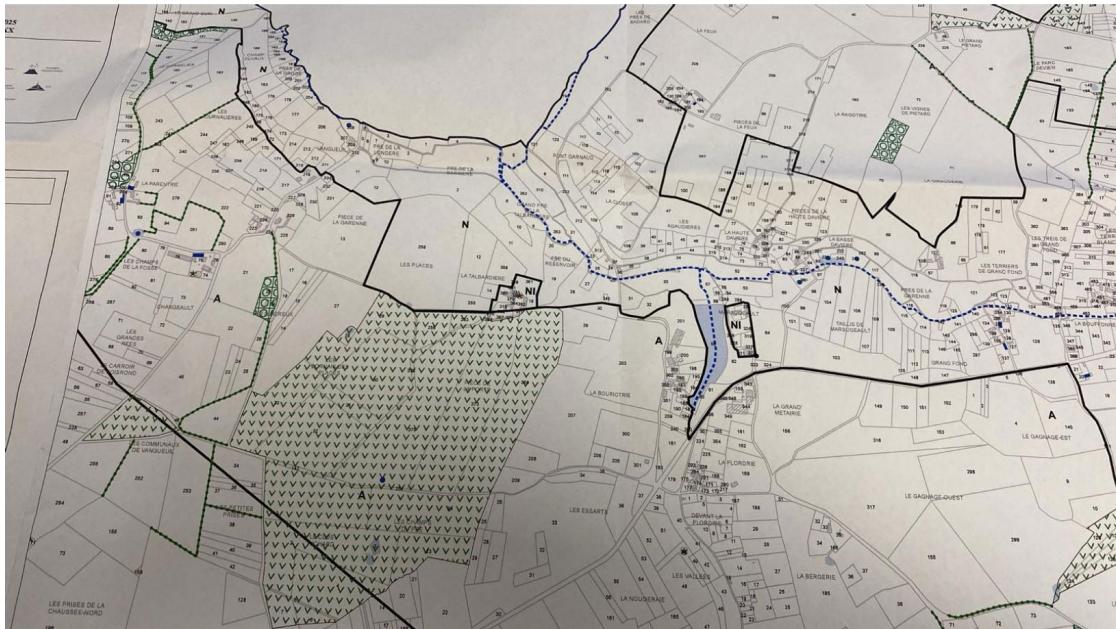
5- Enfin nous avons repris tous les sols des pièces au 1er et 2ème étage en utilisant des matériaux modernes, apportant bonne isolation sonore et facilité d'entretien, puisqu'il s'agit d'un gite.

Sur la base de ce qui précède il est clair que le Castel de la Talba ne qualifie pas pour une classification au titre de l'article L151-19. Je vous serais donc reconnaissant de retirer l'étoile qui lui a été attribuée sur le schéma du PLU, présenté en PJ-1, et de m'en informer.

Bien cordialement

Georges Dupont-Roc, mob 06 8090 1240
Président, sasu LA





Réponses du maître d'ouvrage :

La préservation des patrimoines de la commune est au cœur de ce projet de révision du PLU. A ce titre, les élus ont identifié le Logis de la Talbardi re comme b  timent    pr  senter au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, en raison de sa qualit   architecturale et sa place dans l'histoire de la commune. La pr  servation   dict  e n'emp  che pas les travaux d'  volution ou de r  novation. Le r  glement   crit encadre l'  volution de ces b  timents via des dispositions r  glementaires veillant    ne pas d  naturer le b  timent.

Observations du commissaire enqu  teur : Pas d'observation suppl  mentaire par rapport    la r  ponse du p  titionnaire. Les r  ponses aux questions pos  es sont claires et argument  es

■ Mr Dupont-Roc (2 pages)

A l'attention de Monsieur le Commissaire-Enqu  teur (Mr THIBAUD)

Cher Monsieur,



Je vous   cris en tant que G  rant du Groupement Forestier des Bois de la Talbardi re. Le GF poss  de environ 70 hectares de for  ts entourant le Castel de la Talba, situ   au 2 lieu dit la Talbardi re, 86210 - ARCHIGNY

J'attire votre attention sur le fait que le GF a conc  d   au Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine (CEN-NA) un bail emphit  otique de 99 ans concernant un certain nombre de parcelles situ  es le long de l'Ozon afin de permettre la cr  ation d'une zone humide, comprenant une r  serve g  n  tique de peupliers noirs (sch  ma en PJ).

En outre la sasu LA TALBA a fait de même ainsi que Groupement Forestier de la Feux, dont le gérant est Mr Gilles TRICAN, en copie de cet email. Vous trouverez la liste des parcelles concernées en fin de cet email.

Ce projet est coordonné avec celui de reméandrage de l'Ozon sur cette zone.

Les chefs de projet respectifs, en copie de cet email, sont:

- Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Nouvelle Aquitaine (CENNA, Mme Laure BONIAKOWSKI, tel 05 16 83 87 57 - 07 75 73 86 53, l.boniakowski@cen-na.org, basée à POITIERS

- Syndicat Mixte Vienne et Affluents (SMVA, Mr Guillaume METAYER, tel : 05-49-85-20-09 portable : 06-89-73-15-89 mail : g.metayer@smva86.fr, basé à BONNEUIL-MATOURS

Bien cordialement

Georges DUPONT-ROC
Gérant, GF Bois de la Talbadière

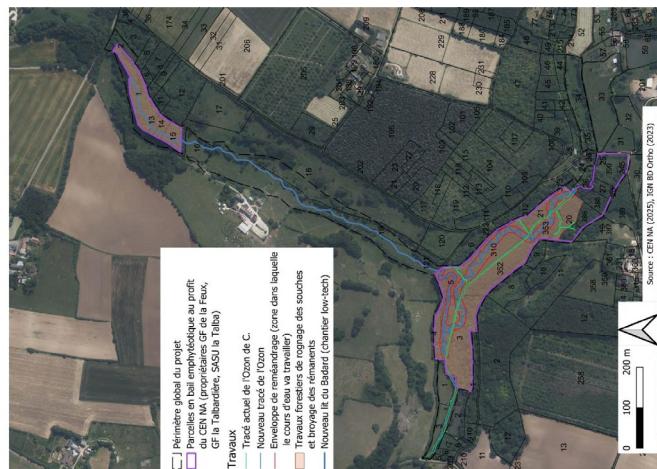
Parcelles constituant la zone humide

bail CEN-NA / GF Bois de la Tabardière, parcelles concédées: AK 3, 25, 27, 245, 352, 388, 390

bail CEN-NA / asu LA TALBA, parcelles concédées: AK 20, 353, 386

bail CEN-NA / GF Bois de la Feux, parcelles concédées: AK 4, 5, 21, 310

En outre le GF Bois de la Feux a concédé les parcelles AL 1, 13,14, 15 situées le long du ruisseau de BADARD



Réponses du maître d'ouvrage : Cette remarque n'appelle pas de réponse

4. Le Fortin et l'article L. 151-19 (bâtiment protégé)

Le 'Fortin' a récemment été rénové par la SASU La Talle. Les travaux de rénovation ont coûté environ 500€. La nature du site a été préservée. Cependant l'aspect de la rénovation a été adapté à l'ancien des matériaux et des techniques modernes, fenêtres de grande taille en PVC notamment. De ce fait ce bâtiment ne saurait qualify pour une classification au titre de l'article L.151-19.

Dès travaux sur les années dernières devraient à faire à plus de travaux que nous prévoyons de notre côté, ceci inclut par exemple l'extension de la grange à l'intérieur de la grange. L'intérêt touristique du site est tel que la SASU La Talle et nous, le voisin, avons un intérêt à développer ce site de manière responsable et en concert.

Les travaux sur le site vont être réalisés au tout début d'août et ce qui pousse la validité du projet à la limite. Nous sommes donc assujettis à des contraintes financières officielles et la classification éventuelle du 'Fortin' sous l'article 151-19 risque de nous imposer des coûts et des barrières administratives supplémentaires (e.g. utilisation d'Architecte des Bâtiments de France pour valider ses projets annexes) qui pourront faire couler le projet.

Il pourrait être envisagé de classer la Chapelle, située au point commun des parcelles 387, 18 et 361, sous l'article 151-19. Voir image ci-dessous.



Chapelle qui pourrait être classée.

5. Pièces jointes

- Plans cadastraux des parcelles (255), [14], et [Bataille des bâtiements].
- Croquis d'intégration paysagère (serre/bassins).
- Photos des parcelles et du bâtiment voisin (pour contexte).

6. Conclusion

- Ces propositions visent à :
1. Sécuriser notre projet agricole et touristique (zones Ay).
 2. Protéger durablement les espaces naturels (L. 151-23, zones humides, N).
 3. Ne pas rajouter de contraintes sur le développement économique responsable du lieu-dit liées à l'article L. 151-19.

Je reste à votre disposition pour échanger lors de vos permanences, et vous remercie de votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-équêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Creditor

Alexander Coulton
4 et 6 la Talbardiére, 86210 Archingy
0767510000
larsenorange@gmail.com

et

Regina Arnal
4 et 6 la Talbardiére, 86210 Archingy

Réponses du maître d'ouvrage :

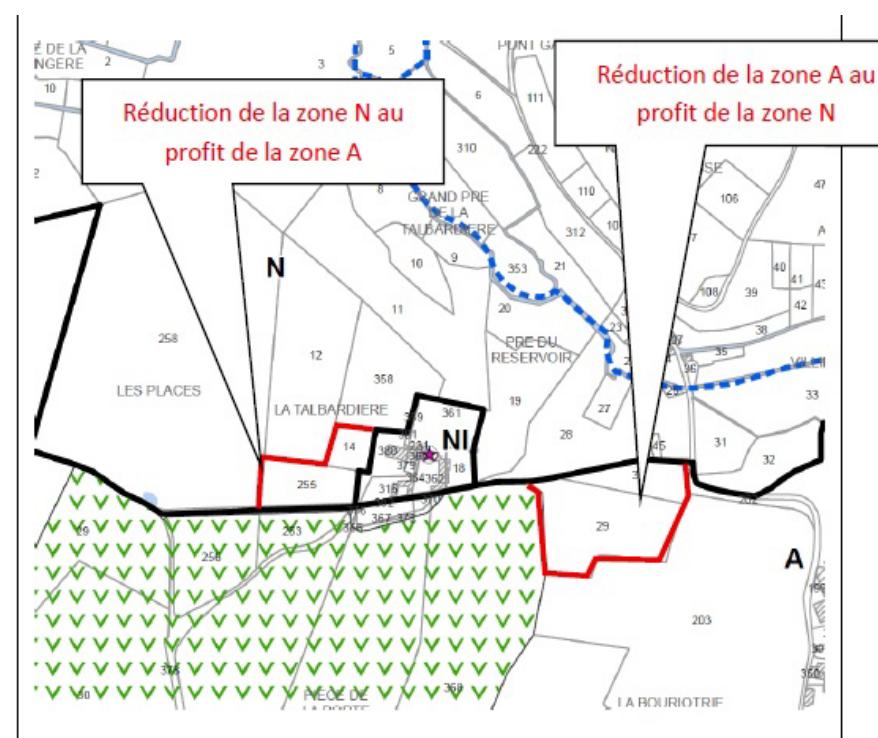
Concernant la clarification de la limite de la zone NI : Le site de la Talbardiére justifie la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité, en réponse à la connaissance d'un projet d'évolution touristique du site. Les parcelles évoquées dans le courrier correspondent au chemin d'accès au site qui ne semblent pas justifier d'un projet d'évolution. En ce sens, l'intégration au STECAL n'est pas nécessaire.

La CDPENAF s'est positionnée sur les STECAL suite à l'arrêt de projet. Agrandir le STECAL générerait l'obligation de reconsulter la CDPENAF. La commune ne peut répondre positivement à cette demande pour l'heure. En revanche, si le pétitionnaire justifie d'un projet sur ces parcelles, la collectivité l'invite à présenter les éléments afin d'étudier les éventuelles évolutions du document d'urbanisme après son approbation.

Concernant la demande s'agissant des parcelles AK255 et Ak14 : Classer ces parcelles en secteur Ay signifie la création d'un nouveau STECAL, sur lequel la CDPENAF n'a pas donné son avis. Ainsi, les élus ne peuvent répondre favorablement à cette demande. Cependant ils entendent la demande du pétitionnaire et proposent la solution ci après.

Les parcelles AK 258, AK 12, AK 0002, AK 0011, AK 0010, AK 0008, AK 0009, AK 0019, AK 0028, et AK 0027 sont déjà en zone naturelle (N). En revanche, les parcelles AK 0029 et AK 0030 sont en zone agricole.

En réponse à la demande de Monsieur COULTON, les évolutions pertinentes du règlement graphique suivantes sont proposées :



Concernant le renforcement de la protection écologique : Les élus ont accentué la préservation des patrimoines écologiques en zone agricole, au motif que les nouvelles constructions agricoles y sont possibles.

En zone naturelle, théoriquement, seules les évolutions des habitations existantes sont possibles, diminuant les risques d'atteinte aux patrimoines classés en zone N. L'affectation d'une prescription de préservation peut être un avantage comme un atout, notamment en cas de travaux portant sur l'amélioration ou la restauration écologique, c'est pourquoi les élus ont souhaité utiliser ces préservations avec parcimonie.

Les cours d'eau sont d'ores et déjà protégés via une prescription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Observations du commissaire enquête : La proposition concernant la modification du règlement graphique est pertinente car elle permettrait à Mr COULTRON de pouvoir créer son activité de maraichage bio, en adéquation avec les objectifs du PLU

■ Mr McDonnel (2 pages)

M. et Mme McDonnell Peter et Marie-Anne
3, rue Eugène Chamgober
86260 Saint-Pierre de Maillé

À St Pierre le 14 Novembre 2025

M. THIBAUD Bernard
Commissaire Enquêteur
Mairie d'Archigny
38 rue Roger-Furgé
86210 ARCHIGNY.

Cher Monsieur THIBAUD

Nous nous permettons de vous écrire en tant que personne chargée de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public autour du projet de construction d'éoliennes sur la commune d'Archigny.

Pour faire court nous sommes fermement opposés à la construction des éoliennes pour plusieurs raisons.

Raison #1 Les Éoliennes sont devenues **trop grandes** et gâchent l'**harmonie esthétique** de nos territoires. Étant d'un âge qui nous permet de nous en souvenir, les premières éoliennes dans les années '80 affichaient des hauteur moyennes d'entre 20 et 40 mètres. Elles étaient peu nombreuses et ne gênaient pas trop les paysages. Aujourd'hui les éoliennes atteignent les 150-200m et sont visibles de très loin jour et nuit. Pendant une voyage de nuit, on a l'impression d'être à l'approche d'un aéroport avec toutes les lumières rouges qui clignotent et qui empêche l'appréciation du ciel nocturne.

Raison #2 Nous ne croyons plus que l'installation d'une éolienne représente un intérêt quelconque par rapport au "développement durable".

Effectivement dans les Années 80 et '90 on nous assurait que si nous n'arrivions pas à limiter ou réduire les émissions de CO₂ nous étions certains de subir des hausses de températures moyennes insupportables ainsi qu'une hausse dévastatrice des niveaux océaniques.

N'ayant atteint aucun des objectifs fixés lors des maintes accords climatiques, nous constatons que La Rochelle est toujours là où nous la trouvions il y a 40 ans et que la marée monte et descend normalement. De plus, et sauf erreur de notre part, lorsque le CO₂ dans l'atmosphère augmente la seule conséquence à déplorer est une augmentation de la masse végétale. En tant que jardiniers enthousiastes ceci ne nous pose aucun problème!

Nous constatons enfin qu'en l'absence de réchauffement planétaire, le problème qui amène une solution qui favorise la construction de ces éoliennes a été reformulé dernièrement. Il ne s'agit plus de "Réchauffement Planétaire" mais de "Changement Climatique". Or tout le monde peut constater que le climat a depuis la nuit des temps toujours changé.

Raison #3 Les alternatives à l'augmentation de la production d'électricité sont très loin d'être épulées. Par exemple, chez nous, nous produisons 70 % de notre eau chaude sanitaire annuelle avec le soleil. La majorité de français et françaises chauffe leur eau avec de l'électricité que ce soit

avec une résistance dans un ballon ou en utilisant une pompe à chaleur qui, dans une expérience précédente, s'avérait être littéralement une usine à gaz qui consommait beaucoup d'électricité, surtout en hiver.

Nous ne serions pas surpris si l'investissement requis pour construire, opérer et décommissionner une éolienne pourrait facilement financer des chauffe-eaux solaires pour l'ensemble des habitants qui auraient autrement consommé l'électricité produite par telle éolienne pour chauffer la même eau. Développement durable "Oui" ! Circuits courts "Oui" !

Raison #4 Nous ne souhaitons pas faire subir les **conséquences néfastes sur la santé et bien-être** des populations autour des éoliennes. Hormis la pollution visuelle que nous reconnaissons est une expérience purement subjective, il y a des effets réels et indéniables sur la santé et bien-être engendrés par les éoliennes. Principalement, le bourdonnement continu lors de la production, l'effet stroboscopique des pales qui s'étend de plus en plus loin avec chaque mètre gagné en hauteur et le clignotement de lumières rouges pendant toute la nuit sont des nuisances insupportables pour les gens qui habitent autour et même dans les villages plus éloignés des éoliennes.

Nous ne souhaitons pas, un jour, être condamné à souffrir les mêmes agressions et pour cette raison ne souhaitons pas que d'autres personnes soient tenues à les supporter. Nous connaissons déjà plusieurs personnes autour de Pleumartin qui sont fortement gênées par les éoliennes en place là-bas.

Raison #5 Une autorisation ou soutien du projet par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) représenterait à nos yeux une **trahison des principes d'égalité et objectivité** dans le traitement des dossiers de construction. Par exemple, pour un projet de construction d'une maison individuelle sur la commune de la PUYE, l'ABF a montré la plus grande attention à l'intégration harmonieuse de cette maison avec l'église avoisinante qui est classée monument historique. Ceci était, pour nous, louable et honorable. Comment quelqu'un à qui incombe telles responsabilités pourrait soutenir un projet de construction d'une éolienne si proche de l'Abbaye de l'Etoile ? Etes-vous tenu à consulter l'ABF ?

Ne souhaitant pas allonger notre lettre avec d'éventuelles inquiétudes pour la faune et flore de la ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des brandes des Tireaux,

Ne vous prions d'agréer, cher Monsieur THIBAUD, l'expression de nos sentiments les plus distingués


Peter McDonnell
Marie-Anne McDonnell

Réponses du maître d'ouvrage :

Tout comme l'ensemble du territoire français, la commune d'Archigny doit se conformer à la Loi D'accélération des Energies Renouvelables de mars 2023.

Ainsi, elle doit s'interroger et programmer le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Le volet énergie est donc l'une des composantes du projet de territoire, au même titre que d'autres grands items tels que l'agriculture, le patrimoine, la biodiversité ...

La commune d'Archigny à rechercher l'équilibre et la vertuosité dans son projet de territoire.

La préservation des patrimoines de la commune a toujours été au coeur du projet, comme en témoigne la délibération de prescription de la révision générale du PLU.

Le patrimoine naturel se voit préserver dans le document d'urbanisme via un zonage réglementaire de type naturel ou agricole. Il faut rappeler que classer une ZNIEFF en zone agricole ne va pas à l'encontre de sa préservation. Cela permet de trouver un équilibre entre la préservation des zones agricoles et la préservation du patrimoine biodiversité, puisque la zone agricole ne va permettre que la construction agricole, sous réserve d'être justifiée, et l'évolution mesurée de l'existant.

La préservation des patrimoines est précisée dans plusieurs orientations du PADD.

En traduction, le règlement écrit définit des zones A, Ap, N et Np, avec des degrés de protection différents.

En zone A, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 11 mètres au faîte ou à l'acrotère, et 6m en zone Ap.

En zone N, les nouvelles constructions ne peuvent excéder 10 m au faîte ou à l'acrotère et 8 m en zone Np.

En zone A et N le règlement écrit dispose que les installations et constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des paysages.

En zones Ap et Np, des dispositions spécifiques sont mises en place quant à l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Via la mise en place de ces différents outils et dispositions réglementaires, les élus ont cherché à préserver les patrimoines du territoire d'Archigny tout en préservant l'agriculture et les espaces agricoles.

Les projets éoliens, en application du Code de l'Environnement, sont soumis à étude d'impact. L'étude d'impact via l'application d'une séquence « Eviter, Réduire, Compenser » doit identifier l'ensemble des enjeux liés au projet, ainsi que les éventuelles incidences, et proposer des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

Des réflexions à échelle plus large sont en cours au sein de la Communauté d'Agglomération en matière des énergies renouvelables. Le PLUi a vocation à la mise en oeuvre d'une stratégie territoriale en matière d'énergie

Observations du commissaire enquête : *Les demandes visant à interdire de manière générale et définitive l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal ne me paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, l'opportunité ou la compatibilité d'un éventuel projet avec l'environnement et le territoire relève, le moment venu, de l'étude d'impact et des procédures réglementaires propres aux projets éoliens. Le PLU a vocation à fixer les grandes orientations d'aménagement, mais ne peut se substituer aux évaluations techniques et environnementales spécifiques qui sont réalisées dans le cadre de l'instruction d'un projet.*

■ Mme Boissonneau (2 pages)

12/11/2025 14:57

App Suite_ enquête publique révision générale PLU ARCHIGNY Impression

cecelie BOISSONNEAU <cecelie.boissonneau1@gmail.com>
enquête publique révision générale PLU ARCHIGNY
À pluarchigny.enquêtepublique@grand-chatellerault.fr

Bonjour
Comme convenu, je vous envoie les photos de la toiture lors de la prise de contacte avec vous sur le
problème des toitures.
Cordialement
Mme Boissonneau

- IMG_20251106_184058 (1) (1).heic (2 MB)
- IMG_20251106_184058 (2).heic (2 MB)
- IMG_20251103_175226-EDIT (3).jpg (1 MB)



Réponses du maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de réponse

Observations du commissaire enquête : La toiture de l'habitation de Mme BOISONNEAU a été réalisée avec des tuiles noires (aspect ardoise), conformément au nouveau règlement du PLU. Il serait donc logique que les services d'urbanisme procèdent à la régularisation des travaux effectués.

Observations recueillies par courrier

Trois courriers reçus :

■ Mr Masson (4 pages)

MASSON Christiane
5, Impasse de la Belle Étoile
41400 - Vallières-les-Grandes

4 et 6 Rue Georges Pouveau
86210 Archigny

Le 24 octobre 2025

27 OCT. 2025

à Monsieur le Commissaire Enquêteur
Bernard Thibaud

Monsieur

Suite à notre réunion du 17 octobre 2025
je confirme ma demande de modification du
statut de terrains agricoles en terrains à construire.
Ci-joint une liste argumentée et des photos
révélant ce que vous aviez évoqué par la notion
de "clôture creuse".
Je vous remercie de votre accueil et de votre
attention.
En espérant obtenir gain de cause
Soyez assuré de mes sentiments respectueux

✓

27 OCT. 2025

Le 23 octobre 2025

MASSON Christiane
5, Impasse de la Belle Étoile
41400 Vallières-les-Grandes

4 et 6 Rue Georges Pouveau
86210 Archigny

Monsieur le Commissaire- Enquêteur
Bernard Thibaud

Demande de révision du PLU, commune Archigny (86210)

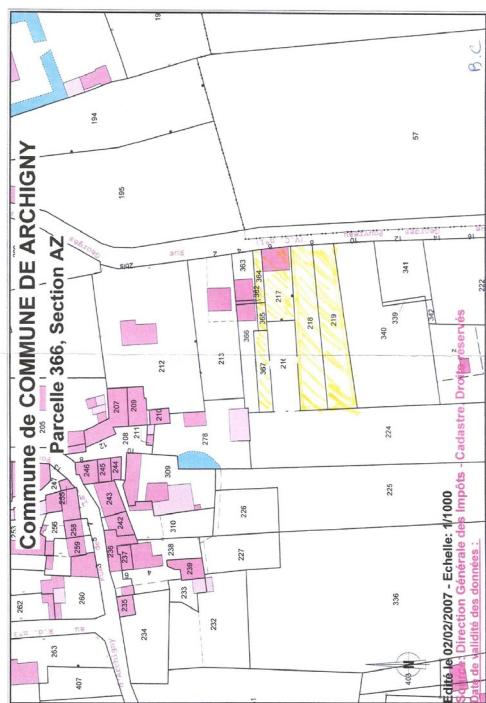
Terrains concernés :
AZ 2181 et AZ2191, Rue Georges Pouveau 86210 Archigny

Requête :
Je demande une modification du statut des terrains agricoles en terrains à construire.

Arguments :
- Ma maison, conjointe aux terrains sus nommés, sise au 4 et 6 rue Georges Pouveau, est mise en vente depuis juin 2025.
- Ces terrains sus nommés sont situés dans un tissu urbain sans discontinuité avec le centre bourg.
- La maison située après le n°12, indiquant que des constructions pourraient être possibles (8 et 10). Ceci avait été évoqué lors de l'achat de ces parcelles en 2006.
- Ces parcelles étaient autrefois cultivées par l'agriculteur possédant les terrains attenants. Elles sont actuellement à l'abandon d'usage, l'agriculteur ayant pris sa retraite et cessé son activité.

Documents fournis :
- 3 photos (info.cadastrale et google.maps) montrant l'emplacement de ma maison (363-366-367-217) en bleu et l'emplacement des terrains (218-219) en vert par rapport au bourg et à la continuité des constructions jusqu'au Chemin de Mogador qui ceint le centre bourg.
- Un plan du cadastre d'Archigny.

✓



Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Réponses du maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de réponse

Observations du commissaire enquête : La demande de Mme MASSON concerne des parcelles situées en limite de la zone Ua. Je pense qu'il n'est pas souhaitable d'agrandir la zone constructible pour inclure ces 2 parcelles, d'autant qu'elles ne font pas l'objet d'une « dent creuse »

■ Mme Moulin (4 pages)

21 OCT. 2025

Adeline Moulin
Le Basse Limouzinère
86210 Archigny

A Archigny, le 21 octobre 2025

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur, Enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme d'Archigny

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de vous adresser ce présent avis afin de formuler mes observations dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme d'Archigny.

Propriétaire d'une habitation située à La Basse Limouzinère, je souhaite à l'inverse, réaliser une extension modeste de ma maison ainsi qu'une petite annexe (abri de jardin). Or, cette demande a reçu un avis défavorable au motif que ma parcelle est classée en zone agricole (zone A) dans le projet de PLU.

Je comprends le parage plannier l'objectif de préservation des terres agricoles. Cependant, je souhaite attirer votre attention sur plusieurs éléments qui, selon moi, méritent un réexamen.

L'extension envisagée dans cette demande, elle me permettrait d'améliorer les conditions de vie au sein du logement existant ainsi qu'une meilleure intégration de l'extension dans l'ensemble de la maison (proximité A421 non exploitée, non ouverte, et n'étant pas à proximité de la ferme familiale). Il y aurait aussi un impact sur les terres agricoles ainsi que sur le paysage.

Le terrains de type abri de jardin serait inférieur à 20m² et pouvait se situer dans l'angle de mon terrain. Il ne gênerait en aucun cas l'aspect visuel de l'ouverture et servirait à stocker mes granulés de chauffage ainsi que l'outillage de jardin. Il n'est impossible pour l'extension de se situer dans l'angle de mon terrain. L'abri de jardin peut être placé à l'abri de la ferme familiale, le prévoit l'article 7 du règlement de la zone A, car il prévoit l'ouverture de la ferme familiale, le terrain où il se situe n'est pas une habitation, il y aurait donc aucune nuisance sonore et visuelle. Ce terrains visions appartiennent à mes parents, ils souhaiteraient que l'extension soit réalisée dans leur propriété.

Le terrain concerné n'est pas agricole, mais il est dans l'angle de mes terres, ce qui pourrait garantir une adéquation au zonage ou l'introduction d'une disposition spécifique autorisant même en zone A, des perturbations sur les habitations existantes.

En conséquence, je sollicite le réexamen du classement de ma parcelle, ou, à défaut, l'introduction d'une possibilité dérogatoire permettant la réalisation de travaux d'extension ou d'ouverture sur des constructions existantes, lorsque celles-ci ne compromettent pas les objectifs agricoles du territoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme MOULIN Adeline

21 OCT. 2025

OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE
REFERENCE DOSSIER DP 86009 25 H4021

Madame Adeline MOULIN
2 La Basse Limouzinère
86210 ARCHIGNY

Déposé le : 17/09/2025
Adresse de l'opération : 2 La Basse Limouzinère
Nature des travaux : Édification d'un abri de jardin

Le Maire de ARCHIGNY,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU le plan local d'urbanisme d'ARCHIGNY approuvé en date du 05/12/2012, mis en révision le 08/02/2022,
VU la réglementation applicable à la zone A,

CONSIDÉRANT les dispositions applicables à la zone A selon lesquelles « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A »;

CONSIDÉRANT que le projet présenté, qui consiste à édifier un abri de jardin annexe à une maison d'habitation, ne fait pas partie des constructions autorisées dans cette zone,

CONSIDÉRANT l'article 7 du règlement de la zone A qui dispose que toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 5 mètres,

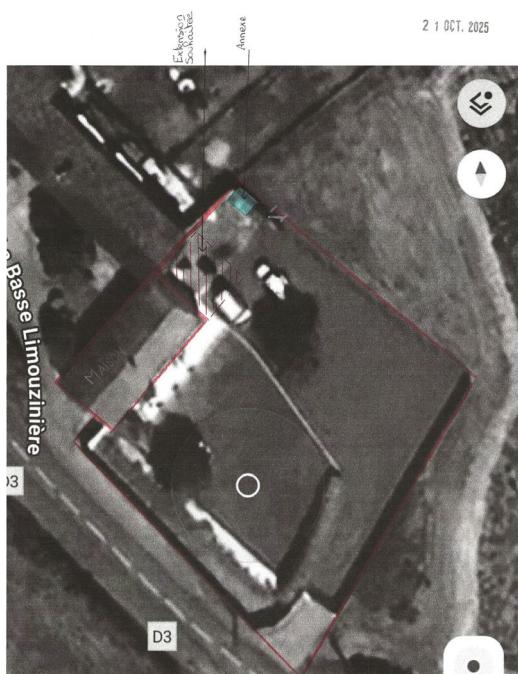
CONSIDÉRANT au regard des éléments du dossier que l'abri projeté est prévu implanté à proximité immédiate des limites séparatives,

CONSIDÉRANT que la construction projetée ne peut donc pas être autorisée,

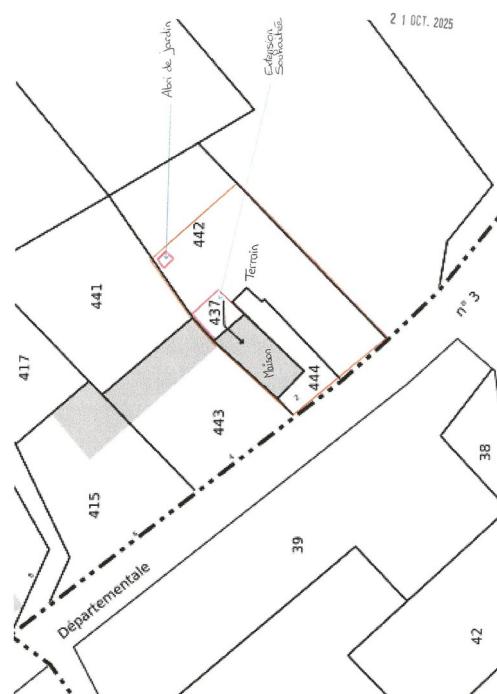
ARRETE : La déclaration préalable est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à ARCHIGNY, le 15 octobre 2025
Le Maire,

Jacky ROY



port d'enquête
érale du Plan Lo
re de la commun
Page 55 sur



Réponses du maître d'ouvrage :

Cette remarque n'appelle pas de réponse

Observations du commissaire enquête : Mme MOULIN pourra créer son annexe pour stocker son matériel de jardin et son stock de granulés de chauffage en prenant soin de respecter le règlement du PLU applicable en zone A

■ Mme Vachon (2 pages)

Madame Francine VACHON

18 NOV. 2025
ARCHIGNY, le 17/11/2025

Madame Chantale VACHON
19 ave des Gazillères
86210 ARCHIGNY
Tél : 06.09.65.26.27
@ : christophe.beaupieu@orange.fr

Madame Aline VACHON
Co-propriétaires

Monsieur le Commissaire enquêteur,

A la suite d'un récent échange de terrains avec Monsieur Joel MORTAUD, nous sommes devenues propriétaires indivisées des parcelles BS 183-184-185-186-187-188 d'une superficie totale de 48811 m² depuis septembre 2025.

Nos terrains sont impactés par un EBC (Espace boisé classé) sur la parcelle BS 183 (Art. L. 113-1). Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. — (Anc. art. L. 130-1, al. 1^{er}.) et des haies et/ou allées d'arbres à protéger de chaque côté de la parcelle BS 188 (Art L151-23). Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421).

Notre volonté est de planter sur ces parcelles des arbres, nous sommes actuellement en contact avec Alliance bois pour finaliser ce projet.

Mais nous nous interrogeons sur la présence et surtout l'utilité de l'EBC qui ne présente que des essences de faible intérêt alors que la parcelle située juste en dessous présente elle des sujets de qualité supérieure. Il en est de même pour les haies mentionnées ci-dessus qui ne relèvent pas d'une continuité écologique comme le stipule l'art L151-23 du CU.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous souhaiterions que l'EBC de la parcelle BS 183 et les haies entourant la parcelle BS 188 ne figurent pas au prochain PLU comme des éléments à préserver.

Dans l'attente de votre retour sur notre demande, nous vous prions d'agréer Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'indivision,
Chantale VACHON



Réponses du maître d'ouvrage :

La parcelle BS 183 présente un EBC en application de la méthodologie du PLU. Les espaces boisés sont repris de l'IGN. Les espaces boisés situés en zone A (donc présentant un risque de disparition au regard de la possibilité de construction agricole) sont préservés. Lorsque le boisement est inférieur au seuil départemental de défrichement, à savoir 1ha, ces derniers sont considérés comme plus menacés et donc classés en EBC. La parcelle 183 présente réellement un boisement, mais dont la qualité n'a pas été estimée. Les haies identifiées dans ce secteur sont aussi bien présentes. Le réseau de haies participe à la bonne fonctionnalité des continuités écologiques du territoire. Les élus portent la préservation des patrimoines de la commune au coeur de leur projet. Ainsi il est proposé de conserver les protections en place, que ce soit pour l'EBC ou pour les haies.

Observations du commissaire enquête : Pas d'observation supplémentaire par rapport à la réponse du pétitionnaire. Les réponses aux questions posées sont claires et argumentées

ANNEXES

ANNEXE 1

Arrêté n° 6555

**Objet : Organisation de
l'enquête publique sur le
projet de révision générale
du plan local d'urbanisme
(PLU) de Archigny**

ARRETE DU PRESIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-55 et R 153-15 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-9 et R 123-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 février 2022 prescrivant la révision générale du PLU ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2025 arrêtant le projet de PLU ;

Vu la décision du 04 juillet 2025 de Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT l'obligation de procéder à une enquête publique préalablement à l'approbation de la révision générale du PLU de Archigny,

ARRETE

ARTICLE 1 – une enquête publique sera lancée sur le projet de révision générale du PLU de la commune de Archigny, du vendredi 17 octobre 2025 à 9h00 au mardi 18 novembre 2025 à 17h00 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

ARTICLE 2 – Monsieur Bernard THIBAUD a été désigné commissaire enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de Poitiers et Jean-Marc MRZYGLOD a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 – Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public en mairie de Archigny, pendant la durée de l'enquête, du vendredi 17 octobre 2025 à 9h00 au mardi 18 novembre 2025 à 17h00 inclus :

- les mardis, mercredis de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30
- les jeudis de 9h à 12h

- Les vendredis de 9h à 12h00 et de 14h à 17h00
- à l'exception des dimanches et des jours fériés

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à la mairie de Archigny (adresse : 138 rue Roger Furgé 86 210 ARCHIGNY).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Archigny dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : www.grand-chatellerault.fr et www.mairie-archigny.fr

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à pluarchigny.enquetepublique@grand-chatellerault.fr en indiquant en objet « enquête publique révision générale PLU ».

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 4 – Le commissaire enquêteur sera présent à la mairie de Archigny pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Le vendredi 17 octobre 2025 de 9h à 12h
- Le jeudi 6 novembre 2025 de 9h à 12h
- Le mardi 18 novembre 2025 de 14h à 17h

ARTICLE 5 – À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, un représentant de la Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault et le maire de la commune de Archigny et leurs communiqueront les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault et le maire de Archigny disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 6 – Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault et à la commune de Archigny le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet de la Vienne.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Archigny et sur les sites internet www.grand-chatellerault.fr et www.mairie-archigny.fr pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7 – Le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation de la révision générale du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de révision générale en vue de cette approbation.

ARTICLE 8 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur les sites Internet www.grand-chatellerault.fr et www.mairie-archigny.fr
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches à la mairie et en tous lieux habituels.

ARTICLE 9 – Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de la mairie de Archigny.

A Châtellerault, le 24 septembre 2025

*Pour le président de Grand Châtellerault,
Le conseiller communautaire délégué à la
planification urbaine*

Franck BONNARD

ANNEXE 2



86 210 ARCHIGNY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Jacky ROY, Maire de la commune d'ARCHIGNY,

certifie que l'arrêté n°2025-xx en date du 24/09/2025 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision générale du PLU de la commune de ARCHIGNY

a été affiché sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY au lieu suivant :

- Au stop du carrefour de la ligne acadienne
- A l'entrée du bourg en arrivant de Bonneuil-Matours, ainsi qu'en arrivant de la RD n°17
- Au lieu-dit Trainebot,
- Au stop en sortie sur la RD n°17, direction Chenevelles
- Au panneau d'affichage de la Mairie d'Archigny ainsi qu'en plein bourg au rétrécissement de la chaussée place du 8 mai 1945
- Au stop en bas de l'ancienne Laiterie
- Au stop en sortie sur la RD n°3 direction PLEUMARTIN

et sur les réseaux de communication, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'au terme de ladite enquête c'est-à-dire du jeudi 2 octobre 2025 au mardi 18 novembre 2025 à 17h30.

En foi de quoi je délivre le présent certificat d'affichage pour valoir ce que de droit.

Fait à ARCHIGNY, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Jacky ROY

ANNEXE 3

Publicité parue dans les journaux 15 jours avant l'enquête
Le vendredi 3 octobre 2025



Enquêtes publiques

Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Par délibération du 08/02/2022, le CM de la commune de Archigny a engagé la révision générale de son PLU. Par arrêté du 24 septembre 2025, le Président de la CAGC a prescrit l'enquête publique qui aura lieu du 17/10/2025 à 9h au 18/11/2025 à 17h inclus. Le dossier sera consultable sur les jours et horaires d'ouverture de la mairie

Publicités parues dans les journaux
Le mercredi 5 octobre 2025
Le mercredi 22 octobre 2025



Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Par délibération du 08/02/2022, le CM de la commune de Archigny a engagé la révision générale de son PLU. Régis par l'article L. 123-1 et suivants du code de l'environnement et par arrêté du 24 septembre 2025, le Président de la CAGC a prescrit l'enquête publique qui aura lieu du 17/10/2025 à 9h au 18/11/2025 à 17h inclus. Le dossier sera consultable sur les jours et horaires d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de l'agglomération de Grand Châtellerault et celui de la commune.

Les observations et propositions pourront être formulées par mail à l'adresse suivante : pluarchigny.enquete publique@grand-châtellerault.fr en indiquant l'objet suivant : enquête publique révision générale OU par courrier à l'attention du commissaire enquêteur OU sur le registre d'enquête publique disponible en mairie aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

3 permanences : vendredi 17 octobre de 9h à 12h / jeudi 06 novembre de 9h à 12h / mardi 18 novembre de 14h à 17h.

Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

ANNEXE 4

Irrégularité constatée dans la publication de l'enquête publique dans la presse

vendredi 3 Octobre, 19:09

7Ko

B

De :

Moi

• A :

Montajault Julie

• Cc :

Perain Catherine ;

urbanisme ;

Isabelle BERTHEAU ;

lesmrz

Objet : Irrégularité constatée dans la publication de l'enquête publique dans la presse

A l'attention de Madame MONTAJAULT,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision générale du PLU de la commune d'Archigny prévue pour se dérouler du 17 octobre 2025 au 18 novembre 2025, j'ai pris connaissance de la publication de l'avis d'enquête dans la presse locale ce jour (vendredi 3 octobre 2025).

Je constate que l'avis publié dans le journal (La Nouvelle République), est incomplet : il ne mentionne que les dates de début et de fin d'enquête, sans préciser d'autres éléments pourtant obligatoires, notamment :

- Toutes les modalités de consultation du dossier (site internet)
- Les dates et lieu des permanences du commissaire enquêteur
- Toutes les modalités de dépôt des observations du public (adresse courrier, adresse internet)
- La référence aux textes régissant l'enquête

Cette insuffisance est susceptible de porter atteinte à la régularité de la procédure, en ne garantissant pas une information complète et équitable du public, comme le requièrent les dispositions légales et les principes de participation du public consacrés par le Code de l'environnement (article L123-1 et suivants)

Aussi, afin de préserver la légalité de l'enquête publique, je vous invite à procéder sans délai à la publication d'un avis annulant cette parution, et dans un souci de sécurité juridique et de respect du droit à l'information et à la participation du public, je vous demande de reporter les dates de l'enquête publique, afin de permettre la publication d'un avis d'enquête conforme (il faudra aussi prévoir la modification de l'affichage)

Je vous remercie de bien vouloir me contacter pour me tenir au courant de votre décision et pour que nous puissions convenir de nouvelles dates pour cette enquête.

Je reste à votre disposition pour tout échange complémentaire

Le commissaire enquêteur

B.Thibaud

ANNEXE 5

PROCES VERBAL

Relatif aux observations produites lors de l'enquête publique relative au projet de révision générale du PLU d'Archigny

En application de L'arrêté du président de Grand Chatellerault n° 6555 du 24 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à de révision générale du plan local d'urbanisme de la commune d'Archigny

Vous trouverez ci-joint les observations produites pendant l'enquête concernant le projet :

Observations reçues lors des permanences :

Observations n°1 à n°20 : (*Annexe A*)

Observations reçues par voie électronique :

Messages n°1 à n°14 : (*Annexe B*):

Observations reçues par courrier :

Courriers n°1 à n°3 (*Annexe C*):

Conformément à l'arrêté d'enquête, le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses aux observations émises, soit avant le mardi 9 décembre 2025.

Le 24 novembre 2025
Le Commissaire Enquêteur



ANNEXE 6

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE
L'ENVIRONNEMENT D'ARCHIGNY
appearchigny@gmail.com

Pour un PLU protecteur du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny

Contribution à l'enquête publique
Dossier remis à M. Le Commissaire Enquêteur le 18 novembre 2025

Table des matières

1 Un projet de PLU qui n'encadre pas suffisamment le développement de grands programmes EnR, notamment éoliens.....	4
1.1 Le développement éolien : une acceptation sociale et locale de plus en plus difficile ..	4
1. 2 Un projet de PLU imprécis et insuffisamment protecteur.....	5
2 Une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floral particulièrement menacée : les Brandes de la Nivoire et des Tireaux.....	8
2.1 Présentation de la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux	8
2.2 Une protection de la ZNIEFF en cohérence avec l'OAP thématique « trame verte et bleue et continuité écologique » du projet de PLU.....	9
3 Un projet de PLU établi sans réelle concertation avec les habitants d'Archigny	10
3.1 Les porteurs du projet : entre revirement de position et refus de communication	10
3.2 Le cabinet Audidice : simple assistance ou conseils partisans ?	11
Annexe 1A Fiche de Présentation de la ZNIEFF des Brandes des Nivoire et des brandes des Tireaux.....	16
Annexe 1b Carte de la ZNIEFF des Brandes des Nivoire et des brandes des Tireaux ...	27
Annexe 2	28
Annexe 3	33
Annexe 4	36
Annexe 5A	37
Annexe 5B	38

L'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny, créée le 5 novembre 2024 a pour objet « la sauvegarde du paysage, du patrimoine naturel, du patrimoine bâti, du patrimoine historique et de la qualité de vie des habitants de la commune d'Archigny et des communes limitrophes en luttant contre les projets d'installations industrielles impactantes, notamment éoliens ».

Elle est donc directement concernée par la révision du PLU d'Archigny et souhaite transmettre au commissaire enquêteur trois principales réserves :

- 1) Ce projet n'encadre pas suffisamment le développement des grands programmes liés aux énergies renouvelables (dénommés « projets EnR » dans ce qui suit) sur le territoire de la commune.
- 2) Il donne ainsi une grande latitude aux promoteurs pour développer leurs projets y compris dans des zones pourtant sensibles du point de vue naturel et/ou patrimonial comme c'est le cas pour la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux.
- 3) Il est enfin le résultat d'un manque de concertation et d'un certain parti pris le rendant difficilement appropriable par les habitants d'Archigny.

Dans ce qui suit, nous accompagnons ces réserves de propositions de modifications du projet de PLU visant à mieux protéger le patrimoine et l'environnement de la commune d'Archigny.

1 Un projet de PLU qui n'encadre pas suffisamment le développement de grands programmes EnR, notamment éoliens.

1.1 Le développement éolien : une acceptation sociale et locale de plus en plus difficile

Pour le seul secteur éolien, de nombreux projets sont en cours et leur acceptation est de plus en plus difficile par les populations concernées du fait des nuisances qu'ils engendrent. Cela tient en grande partie au modèle économique structurant la filière où les bénéfices sont captés par une minorité (promoteurs, propriétaires et exploitants) alors que les nuisances sont partagées par le plus grand nombre.

Dans les environs Archigny, les installations sont déjà nombreuses :

- Parcs déjà existants à Oyré (5 machines),
 - Leigné-les-Bois (7)
 - Saint-Pierre-de-Maillé (18) ;
- A celles-ci s'ajoutent les projets de :
- Scenille & Monhoiron (6 nouvelles machines potentielles),
 - Saint-Pierre-de-Maillé (+4 machines),
 - Chenevelles (5 éoliennes de 200m de haut)
 - Bonneuil Matours et Vouneuil/Vienne (5 éoliennes de 180m de haut)

Archigny sera donc probablement un jour ceinturé d'éoliennes et où que portera notre regard l'horizon en sera pourvu de jour comme de nuit. Le Conseil Communautaire de Grand Châtelaillon s'était engagé dans sa séance du 6 octobre dernier - à plus que doubler sa production d'énergie par le biais des EnR entre 2023 et 2030 (de 442 GWhs à 950 GWhs), nous pouvons nous attendre à ce que la pression sur les territoires s'accentue considérablement dans les toutes prochaines années.

Notre Association s'inscrit pleinement dans la volonté nationale de réduire l'empreinte carbone de sources d'énergie. Mais les projets EnR notamment éoliens sont aujourd'hui beaucoup plus souvent imposés que réellement négociés avec les habitants concernés. Ces derniers sont parfois confrontés en amont à des procédés très agressifs des promoteurs (démarchages sauvages, propagande, intimidations diverses). Mais ce n'est guère plus réjouissant en aval puisque ces mêmes promoteurs n'hésitent pas à attaquer les décisions préfectorales qui leur sont défavorables comme c'est le cas à Scenille Saint Sauveur, Chenevelles, Bonneuil Matours ou Loudun quand bien même la sécurité aérienne serait en jeu !

Dans ce contexte de défiance, notre municipalité a tout d'abord affirmé son refus de tout programme éolien avant de changer de position lorsque nous lui avons proposé d'inscrire cette posture dans le projet de révision du PLU. Le document soumis à enquête publique se présente ainsi comme beaucoup trop imprécis et insuffisamment protecteur pour le patrimoine et l'environnement d'Archigny.

1.2 Un projet de PLU imprécis et insuffisamment protecteur

La municipalité d'Archigny s'est prononcée à plusieurs reprises **contre** les projets éoliens. Ce fut le cas par exemple lors

- du Conseil Municipal du 29 juillet 2022 (PV p.5)
- le 9 mai 2023 en réponse aux sollicitations multiples des promoteurs et notamment de la société ENERTRAG souhaitant une implantation de 4 à 6 éoliennes de 220m de hauteur dans la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux :

« (...) Il existe plusieurs sites sur le territoire de la commune offrant la possibilité d'implanter un parc éolien. Plusieurs sociétés ont rencontré Monsieur le Maire pour lui proposer le développement d'un projet éolien. Avant de donner suite à ces demandes, Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal concernant le développement d'un projet éolien. Après en avoir délibéré le Conseil Municipal refuse l'implantation d'un projet éolien sur le territoire de la commune d'Archigny » VOTE Pour l'éolien : 0 Contre : 7 Abstention : 4 (Délibération 28-2023 PV p.3)

Les élus municipaux se sont également prononcés le 17 octobre 2024 contre l'installation et l'exploitation du parc éolien « BONNEUIL-VOUNEUIL » et contre l'installation et l'exploitation de la « FERME ÉOLIENNE DE SAINT-PIERRE-DE-MAILLE ».

La gêne occasionnée par les éoliennes installées dans les environs d'Archigny est bien soulignée dans le rapport de présentation dans son chapitre 3.4.2 « les cônes de vue et entrées de bague » qui choisit de montrer (photos 28 et 29) les « vues du parc éolien de Saint Pierre de Maille depuis la RD83 » et les « vues du parc éolien depuis la Clerterie et le Puggrault » avec le commentaire suivant se rapportant à ces deux clichés explicites :

« Un autre côté de vue est important à noter, celui du parc éolien de Saint Pierre de Maille. En effet, des éoliennes sont installées sur la commune voisine, ce qui impacte le paysage depuis plusieurs lieux dans Archigny. On peut notamment les voir depuis la RD83 mais également beaucoup plus proche depuis les hameaux de la Clerterie et le Puggrault »

=> **Cette position de principe ne se retrouve toutefois pas dans le projet de PLU proposé.**
Le PADD propose reconnaît bien la nécessité d'encadrer le développement de l'éolien mais de manière bien imprécise p. 22 :

« Encadrer le développement éolien afin d'éviter les impacts sur les zones naturelles, les écosystèmes et le grand paysage. Les implantations devront être évitées à proximité de la ligne académique et de l'abbaye de l'Etoile ».

Qu'entend-on par « **grand paysage** » et par « **proximité** » ?

Le texte ne nous le dit pas et aurait besoin pour être acceptable d'une formulation beaucoup plus précise en termes de définition et de mesure (zonage).

De plus, un PLU doit en principe assurer une parfaite cohérence entre PADD, OAP et règlement (écrit et graphique) : mais ce n'est pas le cas au sujet du développement des EnR sur la **commune**, ce qui peut remettre en cause la légalité du document comme le rappelle p6 le Portier à Connaissance de l'Etat publié par la Préfecture de la Vienne à l'occasion de la révision du PLU d'Archigny (cf. [Archigny_2022_TramePAC_PLU.pdf](#))

Un apport de précisions est donc nécessaire et souhaitable.

Il sécuriserait en outre les projets portés autour des 5 STECAL prévues dans ce nouveau PLU zonées en AI (vocation touristique) et présentées p14 du Résumé non technique qui risquent d'être directement impactés par les projets éoliens qui s'annoncent (surtout celui de la Bidaudière).

Inversement, le manque de précisions laisse une trop grande marge de manœuvre aux promoteurs et nous paraît éloigné de l'esprit du SCOT adopté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Sud du Poitou (SMASP) le 11 février 2020 qui prévoit que les grands projets éoliens ou photovoltaïques soient implantés prioritairement en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles ce qui suppose leur recensement précis.

Un tel manque de cohérence avec un texte dit « **de rang supérieur** » est un sérieux problème en soi et pour des raisons sensiblement analogues, le SMASP a émis le 3 juin 2025 des réserves quant au PLU de la commune de Thuré à propos duquel il a été conseillé à ses partisans de mieux encadrer.

« Les possibilités d'implantation photovoltaïques au sol et de parcs éoliens selon les objectifs du SCOT au regard des enjeux pour l'activité agricole, les milieux naturels et les paysages ».

Cette absence de précision nous semble également très éloignée de l'esprit de deux textes législatifs en vigueur : la Loi dite 3DS du 21 février 2022 et la Loi du 10 mars 2023.

La Loi dite « 3DS » du 21 février 2022 ouvre la possibilité aux communes et EPCI de délimiter dans le PLU ou le PLUi, des secteurs où l'installation d'éoliennes sera soumise à conditions (article 35). Elle insère dans le code de l'urbanisme un article L. 151-42-1, aux termes duquel le règlement du PLU peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de

ADDENDUM A LA CONTRIBUTION DE L'APPEA A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLU D'ARCHIGNY

De plus, un PLU doit en principe assurer une parfaite cohérence entre PADD, OAP et règlement (écrit et graphique) : mais ce n'est pas le cas au sujet du développement des EnR sur la **commune**, ce qui peut remettre en cause la légalité du document comme le rappelle p6 le Portier à Connaissance de l'Etat publié par la Préfecture de la Vienne à l'occasion de la révision du PLU d'Archigny (cf. [Archigny_2022_TramePAC_PLU.pdf](#))

Il y a en effet une contradiction entre le fait de reconnaître l'importance centrale de La ZNIEFF de type I des Brandes de la Nivoire et des Brandes des Tireaux dans l'OAP « trame verte et bleue » présentée dans le PADD et l'absence de protection de ladite zone envers les projets EnR les plus impactants, éoliens notamment. Comment poursuivre d'un côté un objectif visant à « favoriser le développement de la biodiversité et s'inscrire dans la trame verte et bleue présente dans le SCOT intégrateur « Seuil du Poitou » et de l'autre ne prendre aucune disposition pour protéger ces zones dans le règlement écrit ?

Il est bien écrit p 21 du PADD que « ces différents éléments environnementaux (...) seront protégés dans le règlement via un zonage adapté (classement en **zone naturelle**) mais cette intention n'est absolument pas traduite dans le règlement graphique du PLU puisque la majeure partie des parcelles composant la ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des Tireaux sont classées en zone agricole. Il y a donc contradiction entre le PADD et le règlement graphique du PLU.

Un apport de précisions est donc nécessaire et souhaitable.

production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors :

- 1) qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité,
- 2) ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

La Loi du 10 mars 2023 est assez cohérente avec la Loi 3DS puisqu'elle a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélérations des énergies renouvelables (ZAEEnR), c'est-à-dire de délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter **prioritairement** des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, méthaniseurs, etc..

En dépit de ces dispositions légales, le projet de PLU d'Archigny qui nous est proposé ne prévoit rien de précis ce qui permet aux promoteurs de convoiter certaines zones particulièrement riches du point de vue patrimonial ou écologique comme nous le verrons dans le point 2 de notre contribution. Il est donc faux de prétendre comme le fait le cabinet Audiccié à plusieurs reprises en réponse à nos interrogations dans le bilan de concertation que

« Dans le cadre de ce projet de PLU, une réflexion générale s'est portée sur le développement des énergies renouvelables, dont fait partie l'énergie éolienne. Par ailleurs, le projet de PLU s'efforce de trouver l'équilibre entre le développement des énergies renouvelables, et la protection des patrimoines, qu'ils soient culturels, paysagers, bâtis ou encore naturels » (cf. bilan de concertation pp 29, 30, 31 et 33).

Ces éléments nous incitent à formuler une première proposition de modification du projet de PLU :

Le projet de PLU (notamment dans le PADD, le règlement écrit et le règlement graphique) devrait comporter des dispositions précises excluant les grands projets EnR de certaines zones sensibles strictement délimitées et justifiées (Zones Natura 2000 ou ZNIEFF par exemple) qu'il conviendrait de classer en zones Naturelles Protégées (Np). Le règlement écrit pourrait préciser que ces zones excluent tout équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres.

Même s'il n'existe aujourd'hui aucune jurisprudence administrative permettant d'affirmer que notre commune pourrait consacrer ce choix comme une interdiction inattaquable, l'inscription dans son PLU de zones d'exclusion de tout programme EnR de grande ampleur aurait certainement une vertu assez dissuasive. L'absence de telles mesures dans le projet de PLU soumis explique au contraire les ambitions des promoteurs dans une zone naturelle emblématique de notre commune : les brandes de la Nivoire et des Tireaux.

2 Une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floral particulièrement menacée : les Brandes de la Nivoire et des Tireaux.

2.1 Présentation de la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux

La commune d'Archigny est concernée par trois projets éoliens dont deux sont situés sur la même zone naturelle sensible : **la ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des brandes des Tireaux** reconnue en 2001 (cf. fiche de présentation en annexe 1a et carte en annexe 1b).

Parmi ces trois projets, le plus avancé est celui porté par ENERTRAG qui prévoit de 4 à 6 éoliennes de 220m de hauteur en bout de pales à moins d'1km de la ligne académique et de l'abbaye de l'Etoile (dans la partie « brandes des Tireaux », sud de la ZNIEFF, zone en grande partie « humide à préserver » au titre de l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme). Cette société semble extrêmement déterminée à mener son projet à son terme puisqu'après avoir tenté d'installer un mur de mesure en décembre dernier, elle a été contrainte de reporter son projet pour le mois d'Aout 2026 après quelques déboires retentissants¹.

La ZNIEFF ciblée est une ZNIEFF de catégorie I c'est-à-dire un secteur de très grande richesse patrimoniale (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées...). Elle est qualifiée p 100 du rapport de présentation dans le chapitre 3.1.24 comme parmi les « zones les plus remarquables du territoire » par le cabinet Audicé mais qui s'appuie pour le démontrer sur des données un peu anciennes, pour l'avifaune en particulier (ce cabinet se contentant de reprendre les données de 2001) raison pour laquelle notre association s'est attelée à la réalisation d'une synthèse des observations sur 10 ans laissant apparaître 128 espèces différentes dont certaines au statut très protégé (odonyme criard, pie grise, écorcheur, bruant jaune, pour ne citer que celles-ci). Cette zone est également traversée par des espèces en migration (grues cendrées, cigognes blanches etc.).

Même si depuis sa reconnaissance officielle son environnement s'est dégradé du fait de pratiques agricoles peu respectueuses de l'environnement (destruction de haies, mauvais entretiens des mares), elle demeure un corridor naturel de première importance permettant la circulation de nombreuses espèces entre le sud-est et le nord-ouest de la commune, en lien avec les secteurs protégés de l'abbaye de l'Etoile et de la ligne académique. Un projet éolien d'une telle ampleur constituerait donc une sérieuse menace pour la biodiversité.

Les textes en vigueur permettent amplement de telles mesures de protection. Comme le rappelle l'Association AMORCE (cf. fiche technique en annexe 2), peu suspecte d'antipathie envers les promoteurs éoliens, seules sont interdites les positions de principe interdisant les éoliennes sur tout un territoire communal. Mais rien n'empêche de protéger une zone précise et fragile, bien délimitée. Il est aussi possible de s'appuyer sur le code de l'urbanisme et son article L.153-21 qui stipule que :

¹ Contrainte par les réactions du collectif Bas les Pales après que leur chef de projet a laissé entendre que le nombre d'éoliennes pourrait être déterminé en fonction du degré de résistance des habitants d'Archigny (propos corroborés par écrit par le responsable régional d'ENERTRAG !)

La ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des brandes des Tireaux devrait être exclue de tout projet EnR industriel et notamment de tout équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres. En cohérence avec notre proposition 1 formulée p. 7, cela reviendrait à changer le zonage proposé pour la ZNIEFF et de la changer de zone A à Np

=> Véritable outil de connaissance scientifique, l'inventaire d'une ZNIEFF n'a pas de valeur juridique directe mais indirecte puisque destiné à éclairer les décisions publiques et privées. C'est donc un élément dont il faut tenir compte dans tout projet d'urbanisme ... A condition d'en avoir la volonté politique, ce qui ne semble malheureusement pas le cas comme nous allons le voir à présent.

3 Un projet de PLU établi sans réelle concertation avec les habitants d'Archigny

3.1 Les porteurs du projet : entre revirement de position et refus de communication

A priori hostile au développement éolien et connaissant depuis 2022 le risque d'un projet dans une zone naturelle et patrimoniale à protéger, on aurait pu s'attendre à ce que la municipalité d'Archigny prenne toute mesure nécessaire pour en dissuader la réalisation en intégrant une zone d'exclusion dans le projet de PLU proposé.

Mais nous avons déjà pu voir qu'il n'en était rien alors que nous sommes intervenus à plusieurs reprises que ce soit auprès de la municipalité (Intervention en conseil le 12 mars 2025, courriers aux élus les 14 mars et 3 avril 2025, rendez-vous avec le maire le 26 mars et le 10 juin 2025) comme de Grand Châtellerault (rendez-vous le 14 avril 2025 avec M. Bonnard conseiller communautaire délégué à l'urbanisme, courrier du 25 juin 2025 au Président de Grand Châtellerault Jean Pierre Abelin) pour nous en enquêter et tenter de faire apporter les modifications nécessaires.

Chacune de nos tentatives se sont hélas soldées par autant d'échecs. Pire, nous nous sommes vu refuser par la municipalité la communication du projet de PLU adopté par le conseil municipal le 9 avril 2025 au motif que :

« Les documents du PLU sont des documents de travail, ils seront consultables lors de l'enquête publique qui aura lieu à l'automne prochain. Les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur seront communiquées par voie de presse et affichée dans la commune ». (Mail de la Mairie du 11 juin 2025)

Nous avons été obligés de saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs le 16 juin 2025 pour avoir gain de cause (cf. avis de la CADA en annexe 3).

De façon générale, les modalités de concertation présentées dans le bilan de concertation p 5 n'ont pas toutes été respectées : 1) le site internet dédié n'a jamais vraiment fonctionné et il ne nous a jamais été possible de poser la moindre question ou de formuler la moindre remarque

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Notre ZNIEFF « coche donc toutes les cases » et sa protection est surtout en parfaite cohérence avec la programmation d'une OAP thématique « trame verte et bleue et continuité écologique » prévue par le projet de PLU et dont le principe est consacré par les textes de rangs supérieurs (SRADDDET et SCOT).

2.2 Une protection de la ZNIEFF en cohérence avec l'OAP thématique « trame verte et bleue et continuité écologique » du projet de PLU

La municipalité d'Archigny a souhaité accompagner son projet de PLU par une OAP thématique traitant de la « Trame verte et bleue et des continuités écologiques ». Nous ne pouvons qu'approuver ce choix et la sensibilité envers la biodiversité qu'il suppose. En y apposant une sérielle réserve toutefois qui motive notre proposition 2 formulée ci-après : nous ne comprenons pas la proposition des porteurs du projet de modifier le zonage de la parcelle BD149 de Np à A sur la simple demande d'un particulier (p14 du bilan de concertation) pour construire une habitation en bout de exploitation agricole. Cette classification initiale en Np est tout à fait justifiée du fait des caractéristiques du milieu et de sa biodiversité. Elle s'inscrit parfaitement dans la logique de cette OAP tout comme dans celle de la plupart des textes dits « rangs supérieurs » qui n'encouragent pas franchement le rognage de zones naturelles protégées. Nous émettons donc une deuxième proposition ci-dessous :

Le reclassement de la parcelle BD149 en zone A se traduit par un rétrécissement de la zone N initiale à la demande d'un simple particulier ce qui n'est pas acceptable. Nous demandons donc le maintien du zonage initial au nom de l'intérêt général de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

L'OAP thématique « trame verte et bleue » s'applique sur l'ensemble du territoire et permet de traduire le PADD, en complément des prescriptions réglementaires, afin d'offrir un meilleur résultat aux objectifs fixés par la commune en matière de Trame Verte et Bleue (TVB) et des corridors écologiques. L'OAP thématique visera notamment à renforcer la place des continuités écologiques du territoire, et plus généralement la place de la nature dans l'évolution du territoire (...).

L'intérêt de la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux dans cette démarche est bien souligné dans le chapitre 3.1.2 « le patrimoine naturel et la biodiversité » qui souligne son importance en tant qu'élément constitutif de la « trame verte et bleue ».

Nous sommes toutefois surpris d'y trouver en caractère gras sur la même page la mention d'un avis du SRCE non référencé qui l'identifie « pas de risque de fragmentation majeure à l'échelle communale ». Où sont les preuves d'une telle affirmation ? L'artificialisation des sols de la ZNIEFF en cas de projet EnR de grande ampleur est un risque qu'il faut prendre au sérieux et la sanctuarisation de cette zone une absolue nécessité. D'où notre troisième proposition formulée ci-après :

par ce biais 2) l'article dans le bulletin municipal date du mois de juin 2025 seulement, c'est-à-dire une fois le projet de PLU arrêté : n'est-ce pas un peu tard ?

En définitive, aucune de nos remarques n'a été prise en compte dans l'élaboration du projet de PLU et il est faux de prétendre comme le laisse entendre le PV du conseil municipal d'Archigny du 9 avril 2025 p. 7

« Que chacune des demandes exprimées (...) était déjà prise en compte dans le PLU en cours d'élaboration ».

Comment le Conseil Communautaire de Grand Châtellerault invite à s'exprimer sur ce projet de PLU d'Archigny a-t-il pu aller dans le même sens et prétendre qu'« aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevées, le Conseil Communautaire considère le bilan favorable et décide de poursuivre la procédure » (PV du Conseil Communautaire du 30 juin 2025) ?

Puisque ce n'était pas le cas, nous aurions apprécié - au minimum - un sursis à statuer.

3.2 Le cabinet Audicé : simple assistance ou conseils partisans ?

Le refus de tout projet éolien par l'actuelle municipalité nous apparaît finalement aujourd'hui comme une simple position de principe et son revirement comme le résultat de jeux d'acteurs suffisamment influents pour peser sur une posture qui a pu être sincère à ses débuts. Cette seconde hypothèse n'est d'ailleurs pas si fantaisiste quand on sait que le cabinet chargé d'assister la commune d'Archigny dans la réalisation du PLU, Audicé, est un partenaire régulier du promoteur ENERTRAG qui convoite les Brandes de la Nivoire et des Tireaux.

Ainsi Audicé a déjà été chargé par ENERTRAG de l'élaboration des Demandes d'Autorisation Environnementales (DAE) pour les projets éoliens

- De la Croix de Guigual à Derval (Loire Atlantique),
- De la Bacoulette à Ebouleau (Ain),
- De Teneur et de Fontaine Louis (Pas de Calais)
- De Filescamps-commune de Braches (Somme)

Dans la commune de Champfleury (Aube) Audicé a été prestataire pour le PLU et pour la DAE du projet éolien du même nom.

Plus près de chez nous, Audicé a été chargé de la révision allégée du PLU de la commune de Monthoiron pour le rendre compatible avec le projet éolien des Brandes de l'Ozon Sud qui impliquait la réduction d'une protection (secteur naturel protégé)². Même si c'était au bénéfice d'un autre promoteur, la fluidité entre une phase amont (révision PLU) et une phase aval (Demande d'Autorisation Environnementale pour les projets éoliens) est avérée et Audicé y a participé activement.

² Ces éléments sont disponibles dans le rapport d'enquête publique 3.RapportEnquêteMonthoiron.pdf mais surtout dans les modifications apportées au règlement écrit Commune

Révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Comment dès lors imaginer que ce cabinet puisse avoir conseillé la municipalité d'Archigny en toute impartialité ? Il est d'ailleurs assez symptomatique de relever qu'un des très rares passages du projet où il est question de l'éolien, dans le rapport de présentation p116 prenne des accents quasi promotionnels³ :

« A Archigny aucun permis pour un parc éolien n'a été déposé. Néanmoins, sur des communes situées à proximité des projets ont été acceptés, témoignant du potentiel que représente cette source d'énergie renouvelable ».

Comment a été choisi ce cabinet ? Nul ne le sait car aucune délibération, aucun extrait de PV des conseils municipaux ne précise les critères de sélection de ce prestataire. Tout semble laissé à la discréption du maire ayant reçu cette délégation par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2022. A l'inverse, la commune voisine Pleumartin faire preuve de beaucoup plus de transparence en décrivant le processus ayant abouti au choix final de son prestataire (PV du Conseil Municipal du 30 mai 2022) : Auddicé a été choisi parmi 4 autres concurrents.

Il est bien sûr admis que les prestations dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT sont assimilées à des marchés publics de faible montant et qu'ils sont dispensés de publicité et de mise en concurrence. Pour notre dossier, la prestation d'Auddicé s'élève selon nos sources à 38902,50 euros⁴ mais nous avons pu constater que dans le rapport de la Commission Locale de Transfert des Charges du Grand Châtelleraul dans le 18 décembre 2024, certains prestataires ont proposé des tarifs bien inférieurs pour la même prestation. Il est dès lors permis de se demander si la municipalité a respecté l'obligation d'utilisation optimale des deniers publics en l'absence (jusqu'à preuve du contraire) de l'établissement de plusieurs devis.

Toujours est-il que c'est Auddicé qui a été choisi peu de temps APRÈS les premiers contacts avec ENERTRAG puisque le PV du conseil Municipal du 8 février 2022 en fait état p. 6⁵. La coïncidence est pour le moins troublante !

Autre élément et non des moindres, notre association a bien entendu utilisé le registre de concertation pour adresser ses remarques aux porteurs du projet et demandé à ce que la ZNIEFF soit mieux protégée des grands projets EnR, notamment éoliens. La réponse du cabinet Auddicé est surprenante :

« La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2030 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélérations des énergies renouvelables (ZAEEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques,

³ Accents promotionnels que l'on retrouve aussi pp. 15 et 160 du rapport de présentation du PLU de la commune de Saint-Étienne-de-la-Côte.

⁴ Auddicé n'avait pas comme contrepartie la collaboration des PLU d'autres communes du Grand Châtelleraul pour les mêmes montants qui « flirtent » tous avec le seuil fatidique des 40 000 euros : Lencloître (37745 euros) ; Scorbé-Clainvieux (38380 Euros). Mention particulière à Pleumartin avec ... 39985 euros ! (Source : rapport de la Commission Locale de Transfert des Charges de Grand Châtelleraul le 18 décembre 2024)

⁵ « Monsieur le Maire explique qu'il a été sollicité par la société ENERTRAG (constructeur d'éoliennes) afin d'obtenir les coordonnées téléphoniques des conseillers municipaux pour une rencontre individuelle à leur domicile. L'ensemble du Conseil Municipal refuse la communication des informations demandées et refuse également une visite individuelle à leur domicile et charge Monsieur le Maire d'en informer la société ».

géothermiques, méthaniseurs, etc. Ces zones ne font pas partie des secteurs identifiés par la commune comme favorables au développement des énergies renouvelables. Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000. Or les zones d'accélération ne peuvent comprendre des sites NATURA 2000. Concernant les secteurs de l'Abbaye de l'Etoile et de la Ligne Académie, les élus ont souhaité encadrer et préserver le patrimoine historique, bâti et paysager en définissant une zone agricole ou naturelle protégée, au sein de laquelle des mesures d'insertion paysagère sont disponibles. Le rapport de présentation rappellera que ces secteurs n'ont pas vocation à accueillir des éoliennes en conséquence du patrimoine existant. Les secteurs NATURA 2000 seront préservés en zone Np soit naturelle protégée en conséquence des enjeux écologiques ».

Deux éléments tirés de cet extrait méritent d'être commentés :

1) « La loi du 10 mars 2023 qui vise les 100 % d'énergies renouvelables en 2050 a demandé aux communes et intercommunalités d'établir des zones d'accélérations des énergies renouvelables (ZAEEnR), c'est-à-dire délimiter là où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement des projets éoliens, photovoltaïques, géothermiques, etc.

Dont acte ! Nous aurions en effet apprécié que ce projet de PLU indique précisément où sont situées ces fameuses Zones d'Accélération des Energies Renouvelables. Il en a pourtant bien été question tout d'abord sous la forme d'une « question diverse » lors du Conseil Municipal du 12 juin 2024 :

« Du côté des énergies renouvelables, M. ROY annonce que le permis de construire au lieu-dit Peterenard a été refusé au nom de l'Etat. Le lieu-dit pourrait être classé en zone ZAEEnR (Zone d'Accélération pour les Energies Renouvelables). Les autres zones concernées par les ZAEEnR pourraient se situer sur les anciennes carrières de la Bouffonnerie, le champ communal aux lieux-dits les Bouchaux et le terrain se trouvant derrière l'école. M. LEFEVRE propose que les bâtiments communaux comme l'école (toiture, préau, salle d'activité) la salle des fêtes, l'église, le hangar des employés municipaux à Chavard sont être présentés également comme ZAEEnR lors de la réunion publique qui aura lieu le 19 juin dans la salle des fêtes ». (PVp.7)

Puis lors d'un Conseil Municipal en date du 10 juillet 2024, ces zones ont bien été précisées, même si elles ne concernent que la technologie photovoltaïque et que le rapporteur a bien précisé que « Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets ».

Contrairement donc à ce qu'affirme le cabinet Auddicé, la présence de ZAEEnR ne garantit absolument pas que des éoliennes puissent s'implanter en dehors. Nous avons donc besoin de protéger la ZNIEFF des Brandes de la Nivoire et des Tireaux par d'autres bâis.

2) Les secteurs des Brandes sont concernés par une protection au titre de NATURA 2000.

Cette affirmation est purement et simplement fausse et ne répond donc ni correctement ni honnêtement à la question posée.

Elle nous étonne de la part d'un professionnel qui n'hésite pas à se contredire lui-même en présentant p. 30 du résumé non technique Fig.7 intitulé « localisation de la zone Natura 2000 » un territoire bien éloigné des Brandes en question dans les environs du Plateau de Bellefond !

De telles erreurs ou approximations de la part d'un cabinet spécialisé dans l'accompagnement des collectivités en matière d'urbanisme et d'environnement peuvent-elles être le fruit du hasard ou de la désinvolture ? Nous avons mentionné à de multiples reprises la dangereuse confusion des genres entretenue par Auddicé et lui avons même adressé un courrier (6 mai 2025 cf. annexe 4) qui est resté sans réponse. Pire, toute critique formulée à l'encontre de ce cabinet de conseil semblait malvenue, le maire étant allé jusqu'à modifier la fin de notre article paru dans le bulletin municipal du mois de juin dernier sans notre autorisation ! Nous l'encourageons pourtant de manière plutôt « soft » à reprendre le contrôle de la situation... (cf. article original en annexe 5a à comparer avec l'article modifié en annexe 5b).

Quant à nos remarques sur le registre de concertation, Auddicé leur a retourné le commentaire laconique suivant p32 du bilan de concertation :

« Auddicé est un prestataire privé dont les missions sont multiples, tout comme les commanditaires. Auddicé a effectivement réalisé des missions d'expertises écologiques pour la société ENERTRAG, notamment en 2017 et 2019. Auddicé ne travaille pas avec ENERTRAG sur la commune d'Archigny et il n'y a donc pas de conflit d'intérêt ».

Rappelons que nous n'avons jamais mentionné de « conflit d'intérêt » mais simplement mis en doute l'impartialité de leur prestataire dans sa mission de conseil et d'assistance aux élus municipaux.

La concertation autour du projet de révision du PLU n'a pas été suffisante. Ce n'est que deux ans après la délibération prescrivant la révision du PLU, le 24 avril 2024, qu'une réunion publique a été organisée, réunion assez confidentielle par ailleurs à laquelle nous ne trouvons aucune référence dans les PV des Conseils municipaux la précédent et la succédant ni relayée dans les bulletins municipaux ni dans la presse locale (contrairement à ce qui est allégué dans le bilan de concertation). Cela explique sans doute pourquoi il n'y eut qu'à peine 30 personnes dans la salle ce jour-là. Il en a été de même avec la réunion publique organisée le 19 juin 2024 sur le thème des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables qui n'a vu qu'un seul administré y participer.

Pour conclure, nous réaffirmons avec force que le projet de PLU soumis à enquête publique n'est pas acceptable en l'état, quelles que soient ses qualités formelles par ailleurs. Laxiste ou imprécis du point de vue de l'encadrement des grands projets EnR, élaboré sans véritable concertation par des élus assistés d'un cabinet en relation commerciale régulière avec un promoteur désirant s'installer sur la commune dans une zone protégée, il n'offre pas les conditions nécessaires à son appropriation par la population d'Archigny.

Nous demandons donc la prise en compte de nos propositions rappelées ci-dessous :

Proposition 1 : Le projet de PLU (PADD, règlement écrit et règlement graphique) devrait comporter des dispositions précises excluant les grands projets EnR de certaines zones sensibles strictement délimitées et justifiées (Zones Natura 2000 ou ZNIEFF par exemple) qu'il conviendrait de classer en zones Naturelles Protégées (Np). Le règlement écrit pourrait préciser que ces zones excluent tout équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres de hauteur.

Proposition 2 : Le reclassement de la parcelle BD149 en zone A se traduit par un rétrécissement de la zone N initiale à la demande d'un simple particulier ce qui n'est pas acceptable. Nous demandons donc le maintien du zonage initial au nom de l'intérêt général de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Proposition 3 : La ZNIEFF des brandes de la Nivoire et des brandes des Tireaux devrait être exclue de tout projet EnR industriel et notamment de tout équipement même d'intérêt collectif de plus de 12 mètres de hauteur. En cohérence avec notre proposition 1, cela reviendrait à changer le zonage proposé pour la ZNIEFF et de la changer de zone A à Np.

Région en charge de la zone : Poitou-Charentes
Rédacteur(s) : M.CAUPENNE (LPO)
Centre de calculé : 472162*218679*

Dates de validation régionale et nationale
Date de premier avis CSRPN : 25/06/2002
Date actuelle d'avis CSRPN : 25/06/2002
Date de première diffusion INPN : 01/01/1900
Date de dernière diffusion INPN : 18/06/2014

1. DESCRIPTION	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE	3
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE	3
4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE	3
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS	4
6. HABITATS	4
7. ESPECES	6
8. LIENS ESPECES ET HABITATS	12
9. SOURCES	12

1. DESCRIPTION

1.1 Localisation administrative

- Département : Vienne
- Commune : Archigny (INSEE : 86009)
- Commune : Chenevilles (INSEE : 86072)
- Commune : Bonneuil-Matours (INSEE : 86032)

1.2 Superficie

1281,48 hectare

1.3 Altitude

Minimale (mètre) : 94

Maximale (mètre) : 140

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Non renseigné

1.5 Commentaire général

Cultures intensives, prairies, bois, bocages et landes reliquées.

INTERET ORNITHOLOGIQUE :

- nidification de l'Outarde canepetière, espèce menacée en France (Annexe I de la Directive de Bruxelles);
- nidification du Courlis cendré, espèce peu commune en France, rare et localisée en POITOU-CHARENTES (moins de 40 couples);
- présence de plusieurs espèces nicheuses patrimoniales inscrites à l'Annexe I de la Directive de Bruxelles : Busard cendré, Busard St Martin, Cendrionnaie criard et Pie-grièche écorcheur.

1.6 Compléments descriptifs

1.6.1 Mesures de protection

- Aucune protection

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Bâtiment
- Chasse

Commentaire sur les activités humaines

aucun commentaire

-2/ 12 -

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

5.1 Espèces

None	Faible	Moyen	Bon
- Algues			- Oiseaux
- Amphibiens			
- Autre Faunes			
- Benthophiles			
- Lichens			
- Mammifères			
- Phanérogames			
- Poissons			
- Psychophytes			
- Reptiles			
- Mollusques			
- Crustacés			
- Myriapodes			
- Odonates			
- Orthoptères			
- Lépidoptères			
- Coléoptères			
- Diptères			
- Hyménoptères			
- Autres ordres d'Hexapodes			
- Hémiptères			
- Ascophytes			
- Basidiomycètes			
- Autres Fonges			

5.2 Habitats

6. HABITATS

3.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	82.2 Cultures avec marge de végétation spontanée				
	84.2 Bordures de prairies				
	82.1 Champs d'un seul tenant intensément cultivés				
	81.1 Prairies sèches aménagées				

6.2 Habitats autres

Non renseigné

-4/ 12 -

Type	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	2576	<i>Numerus anqusta</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	<p>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)</p> <p>Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la République (lien)</p> <p>Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)</p>
	2689	<i>Falco sparverius</i> Linnaeus, 1758	Autre	<p>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)</p> <p>Liste des oiseaux protégés, dès le déparrage de la poule, protégés contre les prédateurs et les malades de la poule (lien)</p> <p>Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)</p> <p>Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)</p>
	2640	<i>Milvus migrans</i> (Boddart, 1763)	Déterminante	<p>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)</p> <p>Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe (lien)</p> <p>Prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique (lien)</p>
aux	2987	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Directive 794/90/CEE (Directive européenne dts Directive Oiseaux) (lien)
	2975	<i>Alectoris rufa</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	<p>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)</p>
	2996	<i>Colinus cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	<p>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)</p> <p>Prévention et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)</p>
	3089	<i>Tetrao tetrix</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	<p>Directive 794/90/CEE (Directive européenne dts Directive Oiseaux) (lien)</p> <p>Liste des espèces de vertébrés protégés menacées d'extinction en France et dont l'abattement exerce la teneur d'un décret (lien)</p> <p>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)</p>
	3120	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	<p>Directive 794/90/CEE (Directive européenne dts Directive Oiseaux) (lien)</p> <p>Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)</p>
	3187	<i>Vireo varius</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	<p>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)</p> <p>Prévention et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)</p>
	3424	<i>Colombe palumbus</i> Linnaeus, 1758	Autre	<p>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)</p>
	3439	<i>Sturnella lutea</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	<p>Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)</p> <p>Prévention et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national (lien)</p>

-11/ 92 -

Page 78 sur 82

Créature	Code Ecol. (CD, NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nom vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif moyen estimé	Effectif maximum estimé	Année d'observation
3714	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Mâles- castratique	Maleutier	Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
4074	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Plu. laudre		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
3975	<i>Phasianus colchicus</i> (Linnaeus, 1758)	Accouplement/mâle		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
4035	<i>Strepera orientalis</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
3419	<i>Strepera familiaris</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle familier		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
4237	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette 4		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
4322	<i>Sylvia communis</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette grise		Reproduction Reproduction ou Hibernation, allait- ement ou de pluie ou reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			
3987	<i>Trochocercus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)	Trochocercus		Reproduction	Montagne : MICHEL, GAUPENNE	Abondance probable			

180

7.3 Autres espèces à enjeux

Code Espèce (CD_NOM)	Spécie (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
3890	<i>Ujupa eposis Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3764	<i>Parus major Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
3807	<i>Lanius collurio Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne ciite Directive Oiseaux) (lien)
3967	<i>Trochocetes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de nature (lien)
3978	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4001	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4215	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4252	<i>Sylvia communis</i> Lathem, 1787	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
4657	<i>Emberiza citrinella</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPÈCES ET HABITATS

Non renseigné

9 SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
informateur	MICHEL CAUPELINE		

La notion de paysage est une notion complexe à appréhender. Selon la Convention européenne sur le paysage du Conseil de l'Europe, celui-ci est « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Peu importe que celui-ci soit exceptionnel ou avec des caractéristiques particulières, l'approche ne peut être globale et l'insertion paysagère sera appréciée localement.

Il est donc plus aisé de justifier d'une interdiction en zone U ou AU du fait de la présence d'habitations. En zone N et A qui par nature peuvent recevoir de telles installations, un tel refus est possible mais doit être particulièrement justifié.

→ Relisons par exemple que la Cour de justice de l'Union européenne a accepté une interdiction d'implantation d'éoliennes au sein d'une zone Natura 2000 sous réserve de justifications liées à la biodiversité de la zone Natura 2000 et que cette interdiction soit proportionnelle. A défaut, l'interdiction ne sera que «anti-éolienne» et ne trouvera pas sa place dans un document d'urbanisme.

Aussi, un PLU ne peut pas interdire de manière globale les éoliennes sur son territoire, il pourra le faire de manière circonscrite dans certains secteurs. Attention, la justification ne doit pas être générale mais bien substituée à chaque secteur.

3.2.2.2. Les éoliennes domestiques

L'article L. 111-16 du code de l'urbanisme dispose qu'il ne peut y avoir d'opposition à l'utilisation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable⁶ notamment :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre d'un site remarquable ;
- Dans un site inscrit ou classé ;
- A l'intérieur d'un parc national ;
- Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération de l'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

3.2.2.3. L'encadrement de l'implantation des éoliennes industrielles ou domestiques

Le PLU peut venir juridiquement encadrer plusieurs éléments :

La notion de paysage est une notion complexe à appréhender. Selon la Convention européenne sur le paysage du Conseil de l'Europe, celui-ci est « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Peu importe que celui-ci soit exceptionnel ou avec des caractéristiques particulières, l'approche ne peut être globale et l'insertion paysagère sera appréciée localement.

Il est donc plus aisé de justifier d'une interdiction en zone U ou AU du fait de la présence d'habitations. En zone N et A qui par nature peuvent recevoir de telles installations, un tel refus est possible mais doit être particulièrement justifié.

→ Relisons par exemple que la Cour de justice de l'Union européenne a accepté une interdiction d'implantation d'éoliennes au sein d'une zone Natura 2000 sous réserve de justifications liées à la biodiversité de la zone Natura 2000 et que cette interdiction soit proportionnelle. A défaut, l'interdiction ne sera que «anti-éolienne» et ne trouvera pas sa place dans un document d'urbanisme.

Aussi, un PLU ne peut pas interdire de manière globale les éoliennes sur son territoire, il pourra le faire de manière circonscrite dans certains secteurs. Attention, la justification ne doit pas être générale mais bien appliquée à chaque secteur.

3.2.2.2. Les éoliennes domestiques

L'article L. 111-16 du code de l'urbanisme dispose qu'il ne peut y avoir d'opposition à l'utilisation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné, nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable⁶ notamment :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre d'un site remarquable ;
- Dans un site inscrit ou classé ;
- A l'intérieur d'un parc national ;
- Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération de l'organe délibérant compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

3.2.2.3. L'encadrement de l'implantation des éoliennes industrielles ou domestiques

Le PLU peut venir juridiquement encadrer plusieurs éléments :

⁶ Article L. 111-17 du code de l'urbanisme

⁶ Article L. 111-17 du code de l'urbanisme

Cadre	Fondement	Encadrement
Destination de la zone et encadrement	L. 151-9 code de l'urbanisme	Precision des zones dans lesquelles les éoliennes sont admises A défaut, destination équipements collectifs
		- fixation de la puissance maximale autorisée ou du nombre d'éoliennes sous réserve d'un argumentaire fondé sur le code de l'urbanisme
		- fixation de critères de distance (nécessairement plus sévère que les dispositions du code de l'environnement mais sous réserve de justifications)
Hauteur	L. 151-17 et suivant code urbain	Fixation de la hauteur maximum admise sur la zone
Impact paysager	L. 151-17 et suivant code urbain	Dispense possible des conditions de hauteur pour les équipements d'intérêt collectif
Emplacement réservés	L. 151-41 code urbain	Réduction de l'impact paysager Protection des éléments de paysage Délimitation d'emplacements réservés pour les installations d'intérêt général (donc pour les éoliennes produisant de l'électricité à destination du public)

4. Les autorisations d'urbanisme

La formalité à respecter va dépendre de la hauteur de l'éolienne et dans certains cas de la puissance de celle-ci.

Critères	Formalités au titre du code de l'urbanisme	Formalités au titre du code de l'environnement
Hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol inf. à 12 mètres	Par principe : Dispense de permis de construire Exception : Si implantation dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement, déclaration préalable	Aucune formalité
Hauteur entre 12 et 50 mètres	Par principe : Permis de construire Puisance inf. à 20MW Puisance sup à 20 MW	Déclaration ICPE Autorisation unique environnementale (celle-ci vaut dispense de permis de construire)
Hauteur sup à 50 mètres	Par principe : Dispense de permis de construire	Autorisation unique environnementale (celle-ci vaut dispense de permis de construire)

Port d'enquête pour le Plan Local d'Urbanisme sur le territoire de la commune
Page 80 sur 82

A noter qu'en cas de permis de construire ou de déclaration préalable, la délivrance de l'autorisation ou la non opposition à la déclaration préalable sera faite par :

- Si l'énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur : le préfet
- À défaut, le maire.

A noter : la dispense de permis de construire permet uniquement de réduire les formalités à accomplir mais ne dispense pas de respecter les règles d'urbanisme.



Document 11 p 36

CONCLUSION

Le Plan Local d'Urbanisme est au service d'un développement accompagné et orienté d'un territoire. S'il ne peut juridiquement interdire les évolutions de manière générale, il peut accompagner le développement de celles-ci en les conciliant avec la protection notamment paysagère. Il devient dès lors un outil au service d'un développement harmonieux.



Consultez nos précédentes publications

ENJ08 – Note sur l'intégration de l'énergie dans les documents d'urbanisme AMORCE 2017

Réalisation

AMORCE, Pôle Institutionnel Juridique et Fiscal, Delphine MAZABRAD



18, rue Gabriel Péri – CS 10102 – 69523 Villeurbanne Cedex

Page 7/7

Tel : 04 72 74 09 77 – Fax : 04 72 74 03 32 – Mail : amorce@amorce.asso.fr

www.amorce.asso.fr @AMORCE

ANNEXE 3

Document 11 p 37



Commission d'accès aux documents administratifs



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Président

Avis n° 20254604 du 25 juillet 2025

Madame Sandrine SANTAGNE, pour l'association pour la protection du patrimoine et de l'environnement d'Archigny (Aspap), a fait la demande d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son envoi le 16 juillet 2025, à la suite du refus opposé par le maire d'Archigny à sa demande de communication de l'ensemble des documents suivants, relatifs à la révision générale du PLU tels que validés par délibération du conseil municipal du 9 avril 2025, à savoir :

- 1) le rapport de présentation ;
- 2) le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 3) les orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4) le règlement écrit ;
- 5) le règlement graphique.

La commission rappelle en premier lieu qu'en matière d'urbanisme, les documents qui se rapportent soit à un projet de plan local d'urbanisme (PLU), soit à sa modification ou à sa révision, présentent le caractère de documents administratifs au sens du code des relations entre le public et l'administration, communicables à toute personne en faisant la demande, en application de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, les modalités du droit d'accès varient au cours du temps, en fonction de l'état d'avancement de la procédure en cause, selon le calendrier suivant (avis de partie II n° 20123778 du 25 octobre 2012).

1. Pendant la préparation du PLU par un groupe de travail

La communication des documents directement liés à la préparation du projet relève du code des relations entre le public et l'administration, sur le fondement duquel ils revêtent un caractère préparatoire et ne sont donc pas, en principe, communicables. En revanche, les documents préparatoires, tels que les documents de travail et notamment ses procès-verbaux, ne sont pas communicables jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il en va de même, au cours de cette période, pour la plupart des documents détenus par l'administration locale, comme l'avant-projet de PLU dans ses différentes composantes (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs, règlement, documents graphiques et annexes) et versions successives, mais également du porter à connaissance adressé par les services de l'Etat.

En revanche, durant la même période, tous les autres documents restent communicables, qu'il s'agisse du dossier relatif à l'ancien plan d'occupation des sols (POS) ou PLU toujours en vigueur, de la délibération du conseil municipal décidant de l'adoption ou de la révision du PLU (ainsi que la mention éventuelle de cette délibération dans les journaux régionaux), de la convention éventuellement passée par la commune avec l'Etat afin de mettre à sa disposition les services de l'Etat pour l'élaboration du PLU, des échanges de courriers que le projet a pu susciter entre la municipalité et les services de l'Etat.

2. Entre l'adoption du projet par le groupe de travail et la délibération du conseil municipal arrêtant ce projet

Les procès-verbaux du groupe de travail deviennent alors communicables. En revanche, les documents contenus dans le dossier d'élaboration ou de révision du PLU présenté au conseil municipal demeurent préparatoires et ne sont pas communicables tant que le conseil municipal ne s'est pas prononcé.

— Adresse physique : 20, avenue de Ségur 75007 PARIS • Adresse postale : TSA 50730 75334 PARIS CEDEX 07 • www.cada.fr • cada@cada.fr

2.4

Document 11 p 38

20254604

2

Une fois adoptée la décision arrêtant le projet de PLU, décision qui est communicable sur le fondement de l'article L212-26 du code général des collectivités territoriales, le projet de PLU adopté par le groupe de travail et les prescriptions préfectorales, en particulier le porter à connaissance, deviennent communicables.

3. Jusqu'à l'issue de l'enquête publique

L'article L63-19 du code de l'environnement prévoit que le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre du code de l'environnement, auquel l'article L342-2 du code des relations entre le public et l'administration a étendu la compétence de la commission.

En application de l'article L22-11 du code de l'environnement, les éléments du dossier d'enquête publique sont communicables à toute personne sur sa demande, avant l'ouverture de l'enquête publique dès lors qu'ils peuvent être regardés comme achevés dans la forme, ou pendant celle-ci.

Les documents qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur et les registres mis à la disposition du public ne sont, en principe, communicables qu'à la clôture de l'enquête publique.

4. Après la clôture de l'enquête publique et avant l'approbation par le conseil municipal

Les documents soumis à l'enquête publique ainsi que ceux qui résultent de cette enquête, notamment le rapport et ses annexes, les conclusions du commissaire enquêteur (dès leur remise à l'autorité compétente) et les registres mis à la disposition du public sont communicables.

5. Après approbation du PLU (ou de sa révision ou de sa modification) par le conseil municipal

L'approbation du PLU livre tout secret sur les pièces du dossier qui n'auraient pas été révélées au public lors des précédentes phases de la procédure.

En deuxième lieu, la commission relève que les documents qui se rapportent à la préparation du PLU sont destinés à contenir des informations relatives à l'environnement, au sens de l'article L124-2 du code de l'environnement, qui qualifie comme telles toutes les informations disponibles, quel qu'en soit le support, qui concernent notamment : « 1° l'état des éléments de l'environnement, notamment de l'atmosphère, l'eau et les sols, la faune et la flore, ainsi que les substances, les substances chimiques ou minérales et la diversité biologique, et les interactions entre ces éléments ; 2° Les décisions, les activités et les facteurs, notamment les substances, l'énergie, le bruit, les rayonnements, les déchets, les émissions, les déversements et autres rejets, susceptibles d'avoir des incidences sur l'état des éléments visés au 1°, ainsi que les décisions et les activités destinées à prévenir ou réduire ces incidences ; 3° Les éléments et les facteurs qui peuvent affecter les constructions et le patrimoine culturel, dans la mesure où ils sont ou peuvent être affectés par des éléments de l'environnement, des décisions, des activités ou des facteurs mentionnés ci-dessus ; 4° Les analyses des coûts et avantages ainsi que les hypothèses économiques utilisées dans le cadre des décisions et activités visées au 2° ; 5° Les rapports établis par les autorités publiques ou pour leur compte sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement. ».

Selon les articles L124-1 et L124-2 de ce code, le droit de toute personne d'accéder à des informations relatives à l'environnement, inscrits soit dans les documents, recueillis ou déposés pour l'élaboration ou pour leur contrôle, suivant des critères définis par le livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement. A cet égard, les articles L124-4 et L124-5 de ce code précisent les cas dans lesquels l'autorité administrative peut rejeter une demande d'information relative à l'environnement, au nombre desquels ne figure pas le caractère préalable du document ou des informations, à condition que le document sollicité soit lui-même acheté (avis n° 20054632 du 24 novembre 2005 et n° 20060380 du 16 mars 2006).

Ces informations sont, en application des dispositions de l'article L124-4 du code de l'environnement, communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve, le cas échéant, de l'acquisition préalable des éventuelles mentions relatives aux intérêts mentionnés aux articles L311-1 et L311-6 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e) et au h) du 2° de l'article L311-5.

— Adresse physique : 20, avenue de Ségur 75007 PARIS • Adresse postale : TSA 50730 75334 PARIS CEDEX 07 • www.cada.fr • cada@cada.fr

La commission souligne en outre qu'en vertu des dispositions du II de l'article L124-5 du code de l'environnement, l'autorité administrative ne peut rejeter une demande de communication sur une information relative à des « émissions de substances chimiques ou minérales dans l'atmosphère par la commune d'Archigny » mentionnées dans ses arrêts C-67/13 et C-42/14 du 23 novembre 2016, qui dans le cas de la communication porteraient atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale, ou encore à la protection des personnes et du patrimoine juridictionnel, à la recherche d'informations pouvant donner lieu à des sanctions pénales ou, entraînant des dommages préjudiciables. Ces dispositions font en revanche obstacle à ce que l'autorité administrative en refuse la communication au motif qu'elle contreviennent aux mentions couvertes par le secret des affaires ou le secret de la vie privée.

Enfin, la commission rappelle qu'en matière d'informations environnementales, il appartient à l'autorité administrative d'apprécier l'intérêt d'une communication en procédant à une balance entre l'intérêt public servi par la communication et l'intérêt de la divulgation.

Alors que de ces dispositions, la commission estime par conséquent que les informations relatives à l'environnement qui comprennent les documents relatifs à la préparation d'un PLU, qui n'apparaissent pas susceptibles de comporter des intérêts énumérés aux articles L124-4 et L124-5 du code de l'environnement, sont entièrement et immédiatement communicables, en application des articles L124-1 et suivants, et que, dans ce cas, ils possèdent un caractère préparatoire au sens de l'article L311-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Il en va ainsi, en particulier, de l'évaluation environnementale du projet de PLU ou des informations fournies par la personne publique responsable en vue d'un examen au cas par cas de la nécessité d'une telle évaluation, qui compte tenir de leur objet et de leur finalité, sont constitutives d'informations relatives à l'environnement.

Les autres documents relatifs à la préparation du PLU, tels que le projet de PLU, ne sont quant à eux communicables sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, qu'à la condition d'avoir pour leur caractère préparatoire, selon le calendrier qui a été rappelé.

Enfin, la commission rappelle que la communication qui prend la forme de PLU de la commune d'Archigny, sans enquête publique, doit être approuvée par délibération du conseil municipal du 9 avril 2025. Elle émit donc un avis favorable à la communication des documents sollicités dans la mesure de leur état d'avancement. En réponse à la demande qui lui a été adressée, le maire d'Archigny a informé la commission de ce qu'il a été décidé de faire de l'avis favorable à la communication des documents sollicités dans la mesure de leur état d'avancement, et de ce qu'il a été décidé de faire de l'avis favorable à la communication des documents sollicités dans la mesure de leur état d'avancement. Mais relève que la demande porte non sur une consultation, mais sur l'envoi d'une copie des documents à l'adresse indiquée par la demanderesse. Elle invite donc le maire à procéder à cet envoi, conformément aux dispositions de l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration, moyennant le paiement préalable. Le cas échéant, des frais de reproduction et d'envoi, dont le montant doit être porté à la connaissance de Madame SANTAGNE.

Le présent avis est rendu au nom de la commission, par délégation donnée à son président en vertu des articles L341-1 et R341-5-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Bruno LASSERRE
Président de la CADA

— Adresse physique : 20, avenue de Ségur 75007 PARIS • Adresse postale : TSA 50730 75334 PARIS CEDEX 07 • www.cada.fr • cada@cada.fr

2.5

Demande M p 40

Annexe 5A Annexe APPEA bulletin municipal de Juin 2025 (original)

L'APPEA : naissance d'une nouvelle Association sur Archigny !

L'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny créée fin 2024 a pour objet la sauvegarde du paysage, du patrimoine naturel, du patrimoine bâti, du patrimoine historique et de la qualité de vie des habitants de la commune d'Archigny et des communes limitrophes.

Son projet ne se résume donc pas à la lutte contre les projets éoliens en cours même si elle entretient des liens étroits avec le collectif Bas les Pales ou avec d'autres associations locales qui se sont exprimées à ce sujet (Histoire et Patrimoine d'Archigny, Association de Sauvegarde de l'Abbaye de l'Etoile).

L'APPEA adopte simplement une posture critique envers les projets qui ne tiennent pas compte du degré d'adhésion des populations concernées (habitants, riverains) ni de la fragilité des sites choisis la plupart du temps uniquement sur des critères économiques.

Le projet porté par la société ENERTRAG est à ce niveau tout simplement caricatural : de 4 à 6 éoliennes de 220m à deux pas de l'abbaye de l'Etoile et de la ligne académique et dans une zone reconnue pour son intérêt faunistique et floral depuis plus de 20 ans ! Et sans la moindre prise en compte des retombées catastrophiques sur le tourisme et par voie de conséquence sur les locations de gîtes ou de chambres d'hôte, campings ou autres solutions d'hébergement. Sans parler de la base ULM d'Archigny-Chenevelle qui n'aurait plus qu'à mettre la clé sous la porte !

Nous demandons donc logiquement que des dispositifs de protection contre les projets éoliens de ce type soient adoptés de toute urgence. **La refonte du Plan Local d'Urbanisme en cours nous en donne l'occasion révée à condition de ne pas suivre aveuglément les recommandations du cabinet Audited engagé par la municipalité et pourtant partenaire régulier du promoteur ENERTRAG...**

Pour l'APPEA

Sandrine Saintagne, Présidente
apparchigny@gmail.com

37

Demande M p 41

Annexe 5B Annexe APPEA bulletin municipal de Juin 2025 (version manuscrite page 1)

ACTUALITÉS

Bulletin Municipal Juin 2025

ASSOCIATION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT D'ARCHIGNY

L'APPEA : NAISSANCE D'UNE NOUVELLE ASSOCIATION SUR ARCHIGNY !

L'APPEA créée fin 2024 a pour objet la sauvegarde du paysage, du patrimoine naturel, du patrimoine bâti, du patrimoine historique et de la qualité de vie des habitants de la commune d'Archigny et des communes limitrophes.

Son projet ne se résume donc pas à la lutte contre les projets éoliens en cours même si elle entretient des liens étroits avec le collectif Bas les Pales ou avec d'autres associations locales qui se sont récemment exprimées à ce sujet (Histoire et Patrimoine d'Archigny, Association de Sauvegarde de l'Abbaye de l'Etoile).

L'APPEA adopte simplement une posture critique envers les projets qui ne tiennent pas compte du degré d'adhésion des populations concernées (habitants, riverains) ni de la fragilité des sites choisis la plupart du temps uniquement sur des critères économiques.

Le projet porté par la société ENERTRAG est à ce niveau tout simplement caricatural : de 4 à 6 éoliennes de 220m à deux pas de l'abbaye de l'Etoile et de la ligne académique et dans une zone reconnue pour son intérêt faunistique et floral depuis plus de 20 ans ! Et sans la moindre prise en compte des retombées catastrophiques sur le tourisme et par voie de conséquence sur les locations de gîtes ou de chambres d'hôte, campings ou autres solutions d'hébergement. Sans parler de la base ULM d'Archigny-Chenevelle qui n'aurait plus qu'à mettre la clé sous la porte !

Nous demandons donc logiquement que des dispositifs de protection contre les projets éoliens de ce type soient adoptés de toute urgence. Ces demandes seront prises en compte dans le PLU en cours de révision.

Pour l'APPEA : Sandrine Saintagne, Présidente
Contact : apparchigny@gmail.com

38

Rapport d'enquête publique
Révision générale du Plan Local d'Urbanisme
sur le territoire de la commune d'ARCHIGNY

Page 82 sur 82